



le **p**asse **m**urailles

GROUPEMENT ÉTUDIANT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT AUX PERSONNES INCARCÉRÉES

PUBLICATION DU GENEPI • Septembre/Octobre 2012 • # 38

~~Dehors~~

Dedans les étrangers !

Racisme ordinaire de la justice française



[C. Taubira : Mettre fin au « *tout carcéral* »] page 09

[Comment survivre en prison quand on est étranger] page 22

[Les centres de rétention : une réalité carcérale ?] page 37

Sommaire

Actualités [page 04]

Dossier [page 18]

Prison d'ailleurs [page 79]

Le GENEPI rappelle que le *Passe-Murailles* se veut un espace de réflexion et de débat. À ce titre, les propos tenus dans cette revue n'engagent que leurs auteurs.

Passe-Murailles n° 38
SEPTEMBRE/OCTOBRE 2012

Directeur de publication : Charles Bodreau
Responsable éditoriale : Héroïse Guisnel
Rédactrice en chef : Claire van den Bogaard

Comité de rédaction : Charles Bodreau, Héroïse Guisnel, Claire van den Bogaard, Yves Januel, Élise Bourdais.
Maquette : Estimprim.
Mise en page : Claire van den Bogaard.

N° ISSN : 1954-2356 - Dépôt légal à parution

Pour contacter la rédaction :
GENEPI - 12 rue Charles Fourier -
75013 Paris
01 45 88 37 00
publication@genepi.fr

Avec le soutien de



LA CHARTE DU GENEPI



La vocation du GENEPI est de participer au décroïsonnement de la prison en établissant un lien entre les détenus et le monde extérieur.

Le GENEPI est sans affiliation politique ni religieuse. Il est indépendant de toute institution quant à sa réflexion et ses prises de position.

Le GENEPI, association citoyenne, attachée au respect des Droits de l'Homme, a le devoir de rendre compte de leurs violations éventuelles.

Le GENEPI est constitué d'étudiants y exerçant leur citoyenneté. La Justice étant rendue notamment en leur nom, le GENEPI se réserve le droit de faire part de ses réflexions auprès des citoyens et de leurs représentants.

Le GENEPI considère que toute peine doit nécessairement permettre la réinsertion dans la société.

Le GENEPI est opposé à toute peine et tout traitement inhumains ou dégradants. Il est opposé à la peine de mort.

Le GENEPI contribue à l'exercice du droit au savoir des personnes incarcérées.

Dans toutes ses activités, le GENEPI est indifférent au passé pénal des personnes incarcérées.

La qualité des interventions du GENEPI nécessite la plus grande concertation avec les différents partenaires concernés.

Dans le cadre de l'information et de la sensibilisation du public, le GENEPI rappelle que son devoir de témoignage s'accompagne du souci de la plus grande honnêteté.

La diversité de provenance des étudiants qui composent le GENEPI est un atout majeur de la qualité de son action.

L'action du GENEPI nécessite la formation des membres de l'association.

L'action au sein du GENEPI est indissociable d'une réflexion sur le système pénal et judiciaire.

La réflexion sur l'action et la politique du GENEPI doit être permanente et menée par ses membres.

Décloisonner le *Passe-Murailles*

Par Charles Bodreau,
président du GENEPI



En ce début d'année, le *Passe-Murailles* a décidé de saisir à bras le corps les dernières prises de positions du GENEPI. Bien que nous considérons qu'il s'agit d'évolutions de grande importance, nous ne reviendrons pas ici sur le souhait de l'association et de ses bénévoles de construire leurs activités en concertation avec les personnes incarcérées, et de les co-animer. Nous ne rappellerons pas non plus la volonté de faire vivre le droit d'association à l'intérieur, comme à l'extérieur des murs, par un engagement bénévole des personnes détenues qui le souhaitent.

Nous rappellerons par contre que la rédaction d'articles dans la revue du GENEPI, notre *Passe-Murailles*, est ouverte à tous les bénévoles, et, au-delà, à toutes les personnes qui gravitent autour

de notre association : anciens, amis et soutiens de longue date ou non. Nous invitons particulièrement les personnes privées de liberté à nous écrire, à nous envoyer des illustrations, et à noircir les pages du *Passe-Murailles*. Nous vous invitons à faire respecter une liberté d'expression qui vous est trop souvent refusée. Nous voulons d'une revue dont tous puissent se saisir. Nous voulons une revue vivante qui soit un outil de communication, un haut-parleur pour ceux que la société refuse trop souvent d'entendre.

Il nous appartient d'ouvrir notre revue, d'en décloisonner ses colonnes, son écriture. D'abord, en poursuivant les efforts entrepris pour mettre à disposition le *Passe-Murailles* dans toutes les bibliothèques de prison, lors de nos interventions en prison ou au-dehors. Nous ne pouvons accepter que notre revue ne puisse passer les portes des prisons.

Génépistes de l'extérieur, n'hésitez pas arriver en détention les bras chargés de *Passe-Murailles*, à le faire circuler. Parlez en prisons à tous vos interlocuteurs. Le *Passe-Murailles*, comme son nom l'indique, doit nous aider à franchir les murs. Si vous êtes incarcéré, la revue vous parviendra de façon libre et gratuite. Envoyez nous vos coordonnées par courrier ou transmettez-les aux Génépistes

que vous rencontrerez.

Là réside notre plus grand défi. L'écriture dans le *Passe-Murailles* doit être ouverte à ceux qui sont enfermés. Il est dès lors nécessaire de développer de nouveaux outils afin que chaque rédacteur de l'intérieur puisse bénéficier de la même aide de la part de notre rédactrice en chef que ceux de l'extérieur. Que ce soit lors d'un atelier ou depuis sa cellule ; que ce soit un article sur le thème choisi par le comité de rédaction ou un article d'actualité ; que ce soit un article signé ou anonyme : il faut que le *Passe-Murailles* puisse être saisi de toutes les manières que ce soit par ceux qui sont à l'intérieur.

Pour notre comité de rédaction, cette volonté doit se traduire en pensant en amont des thèmes de chaque numéro. Décider plusieurs mois à l'avance permettra alors de donner du temps aux échanges à travers les murs nécessaires pour la bonne construction d'un article.

Outil du décloisonnement des institutions carcérales, le *Passe-Murailles* doit accueillir, protéger, diffuser la libre expression des personnes incarcérées, et, au-delà, de toute personne enfermée. Il pourra alors être porteur d'un large débat autour et avec tout le monde prison-justice.

En espérant que vous trouverez une nouvelle fois un *Passe-Murailles* passionnant, et que, bientôt, cet édito sera rédigé de l'autre côté des murailles !

[Une réforme judiciaire belge ?] page 05

[Comment l'État se défend] page 06

[Mettre fin au « tout carcéral »] page 09

[La probation] page 13

[En bref] page 15

Une liberté conditionnelle, une réforme judiciaire belge ?

Par Flora Gruau, du GENEPI-Rennes



La libération conditionnelle de Michelle Martin, ex-femme de Marc Dutroux, illustre parfaitement les risques de la pression populaire sur une réforme de la justice.

La Belgique a renoué avec l'émotion de l'affaire Dutroux du milieu des années 1990. La décision du Tribunal d'application des peines (TAP) de Mons autorisant la remise en liberté conditionnelle de Michelle Martin, après avoir purgé 16 des 30 années auxquelles elle avait été condamnée, a provoqué de vives réactions populaires.

Le 19 août dernier, lors d'une cinquième manifestation, ils étaient 5 000 à s'être retrouvés à Bruxelles pour demander une réforme de la justice. La rencontre avec la ministre belge de la Justice, Annemie Turtelboom, a permis aux organisateurs de la manifestation d'avancer leurs idées. Dès le lendemain, la ministre s'est dit favorable à une meilleure prise en compte de l'avis des victimes dans les décisions de libérations anticipées, à ce que les jugements des tribunaux d'application des peines puissent faire l'objet d'un appel et à la prolongation des périodes de sûreté. Les périodes de sûreté seraient fixées à la moitié de la peine ou aux trois quarts en cas de récidive.

Il ne s'agit pas de prendre la défense de Michelle Martin, écrouée en 1996, à trente ans de réclusion. Bien entendu, la douleur, l'émotion et la tristesse des familles perdurent mais doivent-elles pour autant entraîner une modification du code de procédure pénale ? Comme l'indique la mère d'une victime, « *il existe des lois pour défendre les droits individuels des citoyens contre les comportements de la société. Hélas,*

certains individus en profitent alors qu'ils ne devraient, stricto sensu, pas y avoir droit. Ce n'est néanmoins pas une raison pour remettre en cause tout le système. Si Martin répond aux conditions établies par la loi, il n'y a aucune raison que cette même loi ne s'applique pas aussi à son cas et c'est ce que nous devrions respecter ». Or, la libération de l'ex-femme de Marc Dutroux répond aux conditions de la loi puisque le TAP avait estimé que la détenue « *présentait des perspectives de réinsertion sociale* » et que « *l'installation au sein de la communauté monastique de Malonne rencontrait raisonnablement les conditions d'éloignement géographiques, sollicitées par les victimes* ». C'est pourquoi la

Cour de cassation belge a respecté la règle de droit et validé, le 28 août 2012, la décision du Tribunal d'application des peines de Mons. Depuis cette date, Michelle Martin vit en liberté conditionnelle au couvent des sœurs clarisses de Malonne qui ont accepté de l'accueillir. Cette liberté conditionnelle lui impose

de participer aux tâches de la communauté religieuse, de répondre aux convocations de la justice, d'informer de tout changement d'adresse éventuel, de continuer à suivre sa thérapie et d'indemniser ses victimes.

Les réactions à cette sortie conditionnelle soulignent la frontière bien trop poreuse qu'il peut y avoir entre la justice et les réactions de la société, glissant ainsi vers une justice populaire, qui ne saurait garantir les mêmes droits. D'ailleurs, l'écrivain Xavier Deutsch a plaidé pour que la justice s'exerce de manière impartiale, à l'abri de toutes pressions, avant qu'un autre écrivain belge, Gabriel Ringlet, ne rajoute « *si notre société se veut encore démocratique [...], elle doit absolument résister à la tentation d'une justice d'exception* ».

LES RÉACTIONS À CETTE SORTIE CONDITIONNELLE SOULIGNENT LA FRONTIÈRE BIEN TROP POREUSE QU'IL PEUT Y AVOIR ENTRE LA JUSTICE ET LES RÉACTIONS DE LA SOCIÉTÉ, GLISSANT AINSI VERS UNE JUSTICE POPULAIRE, QUI NE SAURAIT GARANTIR LES MÊMES DROITS.

Comment l'État se défend ou quand la justice s'avoue politique

Par Serge Benest, du GENEPI-Osny Poissy

Deux ouvrages publiés il y a moins d'un an reviennent sur deux affaires judiciaires distinctes. Rares sont les affaires qui restent d'actualité et sont traitées par les médias pendant plusieurs années. C'est le cas pour ces deux-là : celle des sabotages des lignes SNCF en novembre 2008 et celle des émeutes de Villiers-le-Bel une année plus tôt.



Le livre *Vengeance d'État*¹ relate l'ensemble des événements concernant les émeutes de Villiers-le-Bel en 2007. Dans les années 1970, la ville subit de nombreuses expropriations dues à la construction de l'aéroport de Roissy qui devait apporter aux habitants les emplois qui manquaient. Mais trente ans plus tard, les emplois manquent toujours et aucune ligne de transport n'a été créée pour relier la ville à l'aéroport. Les promesses non-tenues des politiques ont abouti à un taux de chômage important frôlant les 20 % (30 %

pour les 16-25 ans).

Le 25 novembre 2007, deux adolescents âgés de 15 et 16 ans meurent. Les deux gamins sur leur mini-moto ont subi une collision brutale avec un véhicule de police. « *La voiture de police porte les traces d'un choc violent : pare-brise éclaté, bas de caisse avant décroché, capot enfoncé* »². Les policiers partent rapidement et ce sont les habitants qui protègent la voiture de police afin que les preuves ne soient pas détruites. D'emblée, les organes officiels de la République (ministre, magistrats...) ne voient là qu'un malheureux accident de la route impliquant un véhicule circulant « *normalement* » et qui n'était pas « *particulièrement en opération* ». Les policiers dans la voiture affirment ne pas avoir roulé à plus de 40km/h. Les habitants ne croient pas en cette version... Au vu de la puissance de la mini-moto, le choc n'aurait pu être aussi violent... Huit mois plus tard, l'expertise technique affirmera que les policiers roulaient à plus de 64km/h.

Le choc est grand au sein de la population qui subit déjà, tous les jours, des contrôles policiers répétitifs et dégradants. Le lendemain de l'accident, une marche blanche est organisée en mémoire des deux adolescents. Pendant trois nuits, les violences entre la population et les forces de l'ordre républicaines furent importantes et 86 blessés furent recensés dans les rangs de la

police. Le nombre de blessés parmi les révoltés n'est quant à lui pas comptabilisable : qui irait se jeter dans la gueule du loup en se présentant à l'hôpital, au risque d'être interpellé ?

La révolte des habitants de ce quartier abandonné de tous connaît les mêmes ressorts historiques que les révoltes populaires : un sentiment, de la part de la population, d'un abus policier, dans un contexte social et économique catastrophique dû à l'abandon des politiques « républicaines ».

L'affaire de Tarnac, racontée par David Dufresne dans son livre *Tarnac, Magasin général*³, semble bien différente à de nombreux égards des révoltes de Villiers-le-Bel : les accusés proviennent d'un milieu social aisé, les faits qui leurs sont reprochés n'ont fait aucune victime. Cependant, des similitudes sont importantes. Elles proviennent du fait que ces deux affaires furent utilisées par la puissance politique gouvernementale afin d'affirmer son autorité.

Depuis plusieurs mois, les nouveaux habitants de la commune de Tarnac en Corrèze se savaient surveillés par les services des renseignements de la République française. Lors de l'arrivée de Michèle Alliot-Marie au ministère de l'Intérieur, ce dernier s'est particulièrement impliqué dans la traque des militants libertaires. Toutes les semaines, des réunions d'information sur les « *anarcho-autonomes* » étaient organisées, pendant lesquelles les responsables des différents services devaient apporter des informations pour satisfaire les craintes – créées par Alain Bauer, l'ami de Sarkozy et de Valls, à force d'alerter gouvernants et journalistes sur le « *péril rouge* » – de la ministre.

Dans la nuit du 7 au 8 novembre 2008, quatre fers à béton sont déposés sur des lignes de chemins de fer, ralentissant l'ensemble du trafic du 8 novembre. Quatre jours plus tard, le paisible village de Tarnac est





investi par cent cinquante policiers et vingt interpellations sont réalisées partout en France. Directement, les médias s'emballent, *Libération* titre « *L'ultra gauche déraile* » accueillant comme fidèle vérité les paroles du pouvoir politique. Quelques jours plus tard, c'est le procureur de la République qui reprend ce discours en affirmant haut et effort, lors de sa conférence de presse pour annoncer la mise en examen : « *Il y a une sorte de noyau dur composé de cinq personnes qui va se voir reprocher par le parquet, pour l'un d'entre eux, le fait d'être le dirigeant d'une structure à vocation terroriste. Je vous rappelle que ce crime est puni de vingt ans de réclusion criminelle. Ce noyau dur avait conçu une structure qu'ils appelaient la « Cellule invisible » et qui avait pour objet la lutte armée. [...] Il n'est pas exclu que ce groupe ait envisagé des actions plus violentes, et notamment contre des personnes* ».

Cependant, les preuves n'existent pas dans cette affaire. Malgré la longue filature des amis de Tarnac, aucune preuve matérielle n'est ajoutée au dossier. Étonnamment, c'est à chaque fois que les officiers des renseignements perdent leur piste que ces derniers sont censés avoir commis des actes pouvant être utilisés comme preuve ! Le dossier repose principalement sur une conviction des enquêteurs : Julien Coupat, l'un des accusés, aurait rédigé l'ouvrage *L'insurrection qui vient* : signé par le « Comité invisible », il fait le constat des égarements de notre société et propose des outils afin d'aboutir à une rénovation de notre société. Rien ne prouve que l'accusé est l'auteur de ce livre et, quand bien même cela serait le cas, en quoi la création d'une pensée philosophique implique-t-elle une matérialisation factuelle par le même individu ou par d'autres ? Comme le souligne le procureur de l'affaire Jean-Claude Marin, « *c'est la difficulté dans cette enquête. Bien des éléments ne constituent pas en soi des éléments terroristes, mais ils nourrissent un contexte* »⁴.

Les affaires de Tarnac et de Villiers-le-Bel se rejoignent sur ce point : aucune preuve matérielle n'est présente dans les deux dossiers.

À Villiers, l'ensemble de la procédure tient sur des témoignages. Tout d'abord, ceux des personnes arrêtées pendant les révoltes : ces témoins reviendront tous sur les procès-verbaux qu'ils ont signés lors de leur garde à vue. Tous ont dénoncé les moyens de pression utilisés par la force publique pendant la garde à vue, expliquant ainsi leurs aveux et leur signature sous pression. D'autres témoins ont été ajoutés au dossier : de nombreux tracts ont été distribués dans les boîtes aux lettres des habitants de Villiers, leur annonçant une rémunération pour leurs témoignages anonymes. L'ensemble de ces témoignages restent caution à de nombreux doutes. Tout d'abord, sur

les cinq témoins anonymes devant être présents au tribunal, seuls deux se présenteront : un ancien détenu, croisé à Fleury-Mérogis par l'un des accusés qui lui aurait avoué avoir « *fumé un flic* » et un individu en instance de jugement. Ses dires n'auront jamais été vérifiés par les enquêteurs... et il reviendra très rapidement sur ces propos en expliquant qu'il avait été reçu à l'Élysée par le conseiller à la Justice de Nicolas Sarkozy auquel il avait demandé de la clémence lors de son jugement. Il n'y a dans les faits pas de témoignages dont on peut exclure des motivations individuelles (pécuniaires ou, comme dans le cas pré-cité, lié à la situation pénale du témoin).

Pourtant, les cinq accusés sont condamnés en première instance et seul l'un d'entre eux sera innocenté en appel. Comme l'annonce Bernard Squarcini, patron de la

direction centrale du Renseignement Intérieur, « *l'État est trop fort : ses réponses de guerre sont trop fortes contre une guérilla* »⁵.

Cependant, le manque de preuves est compensé par d'autres acteurs qui jouent un rôle important, en particulier au début de l'affaire : les médias. En effet, à l'exception de certains médias qui revendiquent leur liberté d'expression et qui, bien souvent, s'inscrivent dans un temps de l'information plus long, la grande majorité d'entre eux rapporte les annonces des autorités républicaines sans les remettre en cause. Pour cela, l'affaire de Tarnac reste la plus marquante car le revirement de la presse fut impres-

À VILLIERS, L'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE TIEN SUR DES TÉMOIGNAGES. TOUT D'ABORD, CEUX DES PERSONNES ARRÊTÉES PENDANT LES RÉVOLTES : CES TÉMOINS REVIENDRONT TOUS SUR LES PROCÈS-VERBAUX QU'ILS ONT SIGNÉS LORS DE LEUR GARDE À VUE. TOUS ONT DÉNONCÉ LES MOYENS DE PRESSION UTILISÉS PAR LA FORCE PUBLIQUE PENDANT LA GARDE À VUE, EXPLIQUANT AINSI LEURS AVEUX ET LEUR SIGNATURE SOUS PRESSION. D'AUTRES TÉMOINS ONT ÉTÉ AJOUTÉS AU DOSSIER : DE NOMBREUX TRACTS ONT ÉTÉ DISTRIBUÉS DANS LES BOÎTES AUX LETTRES DES HABITANTS DE VILLIERS, LEUR ANNONÇANT UNE RÉMUNÉRATION POUR LEURS TÉMOIGNAGES ANONYMES. L'ENSEMBLE DE CES TÉMOIGNAGES RESTENT CAUTION À DE NOMBREUX DOUTES.

sionnante : en quelques semaines, le doute avait conquis les salles de rédaction bien qu'elles aient d'abord repris la version officielle dès les arrestations. Par exemple, six mois après les arrestations, la Une de *Libération* était tout autre; elle titrait : « *Un Coupat idéal* » et critiquait la détention provisoire de Julien Coupât⁷...

Mais la plupart des médias ne font que répandre les discours d'officiels prêts à tout pour défendre l'« ordre républicain ». Ainsi, il est important d'analyser les discours des politiques sur ces sujets. Sur l'affaire Tarnac, Michèle Alliot-Marie déclarait : « *Nous voulons réaffirmer l'autorité de l'État et c'est d'autant plus indispensable, ne vous faites aucune illusion, que nous sommes à l'heure où l'ultra-gauche voudrait remettre en cause l'autorité et le pouvoir de l'État. Nous avons aujourd'hui un véritable problème de menace sur l'autorité de l'État* ».

Pour Villiers-le-Bel, c'est le chef de l'État de l'époque qui reprend le discours sur les révoltés : « *J'ai demandé à la ministre de l'Intérieur que tout soit mis en œuvre pour retrouver ces individus, ceux qui ont tiré, ceux qui ont frappé. Je vous demande de ne lésiner sur aucun moyen technique, scientifique, humain, de renseignement. Ceux qui ont utilisé les armes à feu contre la police, comme ils l'auraient fait contre la gendarmerie, auront à rendre des comptes. [...] J'ai placé au premier rang de mes préoccupations le rétablissement de l'autorité de l'État* ».

Quelques mois après la sortie de ces deux ouvrages, les récentes révoltes d'Amiens ont éclaté dans un quartier abandonné de tous depuis de nombreuses années⁸. Cet été, après un contrôle routier par la BAC vécu comme excessif, les habitants ont ressenti une utilisation disproportionnée des moyens de répression des forces républicaines. S'en suivirent deux nuits d'émeutes et la venue du nouveau ministre de l'Intérieur lors du retour au calme. C'était le début du retour de la sanction, sans compréhension de la population qui restait choquée du comportement policier.

Quelques jours après, *Le Monde* publiait dans son édition du 19 août 2012 un article titré « *Erreur de casting aux comparutions immédiates des émeutiers d'Amiens-Nord* » : en marge des révoltes, un jeune homme avait mis le feu à des poubelles par dépit amoureux. Il sera tout de même condamné à dix mois de prison avec sursis et son ami à huit mois...



Face aux interrogations sur sa politique, Manuel Valls s'expliquait dans la presse écrite : « *Quelle autre réponse faut-il apporter que celle de la République et de l'ordre républicain ? [...] Un seul idéal, un seul talisman pour le gouvernement : la République. Un seul esprit : l'apaisement. Un seul discours face aux troubles : la fermeté* ». On ne peut que constater que, si le gouvernement change, le discours, lui, reste identique.

Nous ne pouvons pas présager des futures atteintes aux libertés qui vont être réalisées pendant les cinq prochaines années. Cependant, force est de constater que la sémantique utilisée est similaire à celle utilisée par les gouvernements du dernier quinquennat. Comme l'a affirmé Manuel Valls, « *ce n'est pas [mon] combat de me démarquer d'une politique sécuritaire de droite...* »⁹. Restons vigilants.

NOTES

1. Collectif Angles morts, *Vengeance d'État. Villiers-le-Bel, des révoltes aux procès*, Syllepse, 2011.
2. *Vengeance d'État*, p. 30.
3. David Dufresne, *Tarnac, Magasin général*, Éditions Calmann-Lévy, 2012.
4. *Tarnac, Magasin Général*, p. 237.
5. Le terme *guérilla* choisi par le patron de la DCRI exclut toutes les conditions sociales liées aux révoltes populaires.
6. *Tarnac, Magasin Général*, p. 343.
7. Il est intéressant de constater que le revirement de la presse n'a pas eu lieu pour Villiers-le-Bel : on peut alors s'interroger sur la différence de traitement entre deux classes sociales : d'un côté, une classe sociale similaire, avec des choix de vie radicalement différents entre journalistes et gens de Tarnac ; de l'autre, une différence de classe sociale et raciale.
8. Lire *Quartier Nord* de François Ruffin.
9. *Libération*, 19 août 2012.



Mettre fin au « tout carcéral »

« Nos prisons sont pleines, mais vides de sens »

Par Claire vd Bogaard, rédactrice en chef

Christiane Taubira a fait sienne la recommandation du Conseil de l'Europe de janvier 2006 : « Ne placer en détention les délinquants qu'en dernier recours et leur infliger une peine dans la communauté, c'est-à-dire dans la société et non pas en prison. Le condamné aura des devoirs et des obligations et un suivi intense pour éviter la récidive ».

Dans une récente « circulaire de politique pénale » adressée à l'ensemble des magistrats du parquet¹ en septembre dernier, la ministre de la Justice présente les grandes lignes de sa nouvelle politique, en rupture totale avec les textes adoptés depuis une dizaine d'années qui ne faisaient que favoriser l'incarcération ou alourdir le quantum des peines. Basée sur l'individualisation des décisions de justice et la recherche d'alternatives à l'incarcération, elle comporte des instructions pour « *utiliser au mieux les dispositifs existants* »², en attendant une réforme législative annoncée pour 2012.

Selon le Syndicat de la Magistrature, cette circulaire « *marque indubitablement une rupture importante, qui mérite d'être saluée : fin des instructions individuelles, diversification des modes de poursuites, limitation du recours à la comparution immédiate et à l'emprisonnement, réaffirmation de la spécificité de la justice des mineurs, priorité donnée à l'aménagement des peines...* »³ Est-ce enfin la fin d'un « *utilitarisme pénal, effectué au nom de l'efficacité et du rendement, et menaçant les libertés publiques* »⁴ ?

« ARRÊTER » AVEC LES COURTES PEINES

« *Elles génèrent de la récidive⁵, désocialisent et coûtent cher* », a lancé la ministre. Il s'agirait, de plus, d'une piste pour désengorger les établissements pénitentiaires, le gouvernement ayant décidé de réduire le plan de construction de places de prison prévu par la droite (63 000 d'ici à 2017 – au lieu des 80 000 prévues, soit environ 6 000 nouvelles places, c'est-à-dire une augmentation de 10 % environ de la capacité d'accueil des prisons). Il est question, par le biais de rénovations et le lancement de quelques nouvelles constructions, de « *créer des conditions d'incarcération dignes* », a rappelé la garde des Sceaux.

D'autant que les petites peines sont souvent purgées dans des conditions très difficiles, dans des maisons d'arrêt surpeuplées et vétustes, accentuant encore l'effet destructeur de la prison, à propos duquel Jean-Marie Delarue, Contrôleur général des prisons a récemment déclaré : « *La prison est un lieu de ravage, y règne la loi de la jungle. Les détenus*

en sortent la haine au cœur, avec le désir de se venger de la société ».

UNE SURPOPULATION RECORD

Le 1^{er} juillet dernier, le nombre de détenus dans les prisons françaises était de 67 3731. Les chiffres du mois d'août sont en très légère baisse (- 0,9 %) : 66 748 personnes détenues (+ 4,2 % par rapport au 1^{er} août 2011). Les derniers chiffres dont nous disposons sont de 66 126 personnes détenues en septembre 2012, soit, avec 57 385 places, un taux d'occupation de 115,2 % des prisons françaises.

Par ailleurs, 8 772 personnes bénéficient, au 1^{er} septembre dernier, d'un placement sous surveillance électronique en aménagement de peine⁷, 618 d'un placement sous surveillance électronique en fin de peine et 558 d'un placement à l'extérieur, sans hébergement pénitentiaire.

Le syndicat Alliance-Police nationale n'a pas manqué de s'étonner des propos de la ministre concernant les courtes peines de prison, qui, selon elle, seraient en partie responsables de la surpopulation carcérale et du taux important de récidive : « *Comment pourra-t-on demander aux policiers qu'ils mènent des actions répressives contre des délinquants notoires⁸ si, dans le même temps, la justice annonce, d'ores et déjà, la plus grande clémence à leur égard ?* » Éric Ciotti, député UMP, n'est pas en reste, évoquant « *une vision idéologique, passéiste et naïve d'une justice qui refuse toute place à la sanction* » et qui « *entend instaurer une impunité légale* ».

La garde des Sceaux demande pourtant aux procureurs, dans sa circulaire, de réexaminer « *toute peine d'emprisonnement, et plus particulièrement les peines anciennes ou inférieures à six mois* »⁹ afin que soit « *envisagée l'exécution de la peine sous une modalité adaptée* » et de n'opter pour la prison ferme « *qu'en dernier recours* »¹⁰, autrement dit réserver la prison pour les crimes et les délits les plus graves. Elle enjoint ainsi les parquets à « *faire de l'aménagement des peines une priorité de politique pénale* ». Elle encourage notamment les tribunaux à

prononcer des aménagements au moment des jugements, sans attendre la convocation du juge d'application des peines, qui prend en moyenne neuf mois.

La loi Dati, votée sous la précédente présidence, permet déjà, en théorie, d'éviter une peine de prison de moins de deux ans (un an pour les récidivistes) ; les condamnés se voient alors proposer un aménagement de peine. Mais, pour suivre ces condamnés¹¹, les effectifs des Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) manquent¹² de moyens et il n'est pas question d'en débloquer¹³... La systématisation de ces peines alternatives semblent donc, à l'heure actuelle, irréalisable, l'action des Conseillers d'insertion et de probation (CIP) se limitant souvent à vérifier que les personnes suivies « pointent » régulièrement dans leur service ou au commissariat. Il leur est impossible de mettre en place un véritable accompagnement social (aide à l'emploi ou à la formation aux démarches familiales et de réinsertion, veille au dédommagement des victimes...).

LA CONVOCATION D'UNE « CONFÉRENCE DE CONSENSUS »¹⁴ SUR LA PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE¹⁵

La garde Sceaux a souligné, dans la feuille de route de cette conférence, que « *les connaissances concernant les différents leviers d'action permettant de favoriser la réinsertion des personnes condamnées demeurent insuffisantes* ».

Au programme : débattre, de façon pluridisciplinaire, des questions de récidive. Dont on sait que le taux est passé de 3,9 % en 2006 à 6 % en 2010 pour les crimes et de 7 % à 11,1 % pour les délits, selon la Chancellerie.

L'idée, différente d'un simple groupe de travail ou d'une consultation, est de mettre autour de la table des experts, des institutionnels, des magistrats, des acteurs de terrain, des associations¹⁶... « *pour faire vivre ce projet généreux qui parie sur la réhabilitation du délinquant* »¹⁷. Le comité d'organisation¹⁸, conduit par la présidente de la cour d'appel de Rouen et ancienne présidente de la FNARS, Nicole Maestracci, travaillera jusqu'à la fin de l'année 2012, en s'appuyant notamment sur une comparaison entre expériences françaises et étrangères¹⁹, et rendra une synthèse en janvier prochain. Avec, à la clé, sans doute, un projet de loi « *sur l'individualisation de la peine et la lutte contre la récidive* » pour 2013.

Dont le projet phare semble être la création d'une « *peine de probation* »²⁰, à effectuer « *dans la com-*

munauté » par les petits délinquants. Il s'agirait d'une nouvelle peine alternative à la prison (pour remplacer, donc, les courtes peines d'emprisonnement), basée sur une prise en charge des condamnés plus personnalisée que les actuels sursis avec mise à l'épreuve. « *Par exemple, envoyer un chauffard travailler dans une association de lutte contre la violence routière plutôt que de l'enfermer en prison.* »²¹

Mais cette conférence de consensus sera aussi l'occasion de dresser le bilan des lois existantes et d'abolir les textes contre-productifs.

METTRE FIN AUX PEINES-PLANCHER

Elles aussi, en permettant de prononcer quasi *automatiquement* une peine minimale d'emprisonnement en cas de récidive, participent à la « *saturation de nos prisons* » (notamment, car elles favorisent l'augmentation constante de la durée moyenne d'incarcération). Entre la promulgation de la loi (en août 2007) et le 31 décembre 2011, 37 000 peines-plancher ont été prononcées, selon la Chancellerie.

« *L'individu disparaît derrière son acte ou la répétition de son acte. C'est un homme abstrait que l'on juge* », a souligné le juge Serge Portelli. Au nom du principe de personnalisation des peines, une proposition de loi visant à les supprimer a été enregistrée au Sénat le 10 août dernier. La philosophie des peines-plancher « *repose sur le postulat simpliste selon lequel la sévérité accrue des peines revêtirait une dimension dissuasive pour les délinquants, et préviendrait de la sorte la commission d'infraction ou la récidive* ». Mais, selon les sénateurs, « *il n'existe pas de corrélation entre le taux d'incarcération et le taux de délinquance. Pire, l'incarcération ne remplit plus sa mission de prévention de la récidive* ».

En attendant l'étude de ce projet de loi, et puisque la loi sur les peines-plancher prévoit que les juges puissent déroger à la peine minimale en motivant leur décision (en fonction de la personnalité du suspect ou des circonstances du délit ou du crime), la ministre de la Justice demande aux procureurs, dans sa circulaire de politique pénale, de « *tenir le plus grand compte dans [leurs] réquisitions et [leurs] choix de poursuites, de la situation personnelle, sociale et économique de chaque prévenu, qui permet d'écarter ces peines automatiques* », une logique contraire à celle de la loi sur les peines-plancher qui visait à imposer une sévérité minimum dans tous les cas.



UNE OPPOSITION À LA RÉTENTION DE SÛRETÉ

Votée en février 2008, elle consiste à garder enfermé un individu, suspecté de troubles de la personnalité ou de dangerosité présumée²², à l'issue de sa peine de prison initiale (d'au moins quinze ans), et ce sur la seule présomption des actes qu'il pourrait accomplir.

André Vallini, sénateur PS, avait déclaré lors de la campagne présidentielle : « *Il faudrait substituer à la rétention de sûreté le renforcement du suivi socio-judiciaire et de la surveillance judiciaire* ». Une proposition de loi « *tendant à la suppression de la rétention et de la surveillance de sûreté* » a été enregistrée au Sénat le mardi 31 juillet dernier. Selon les sénateurs, qui soulignent avant tout le fait que ce dispositif est attentatoire aux libertés fondamentales, « *la rétention de sûreté ne répond pas non plus aux profonds problèmes qui affectent aujourd'hui les prisons françaises. Bien au contraire, les prisons sont devenues un facteur de développement de troubles mentaux pour les personnes incarcérées, alimentant de la sorte l'exclusion sociale et la récidive au lieu de les combattre* ». Ce texte propose de remplacer le dispositif de la rétention par un renforcement des injonctions de soins pour les personnes condamnées pour des crimes particulièrement graves.

Est-ce cela que l'on doit comprendre des propos tenus par François Hollande – suite aux émeutes d'Amiens mais aussi à l'arrestation d'un récidiviste soupçonné d'avoir commis des viols dans des campings ardéchois –, qui avouait ne pas comprendre « *qu'un condamné, qui vient de purger sa peine, puisse ne pas avoir de suivi, de contrôle alors même que le caractère dangereux est encore évident* ». Et d'annoncer dans la foulée « *un dispositif de suivi des individus les plus dangereux* »... Un fait divers, une loi... Du déjà-vu ?

Rappelons que le **dispositif de la rétention de sûreté**, notamment en raison de sa non-rétroactivité²³, ne concerne qu'un nombre très restreint de personnes. Le 1^{er} février 2010, seules neuf personnes avaient été placées sous surveillance de sûreté. Une seule avait été placée en rétention de sûreté, et encore ne l'avait-elle été qu'en raison du non-respect de ses obligations judiciaires²⁴. Cette personne, accueillie au centre installé à Fresnes pendant moins de deux mois, a ensuite été placée sous bracelet électronique avec des mesures de surveillance « *renforcées* ».

C'est pourquoi l'avenir du centre socio-médico-judiciaire (plus communément appelé centre de rétention-sûreté) de la prison de Fresnes, qui n'a donc « hébergé » qu'une seule personne depuis sa création, fait débat. L'administration pénitentiaire pourrait ainsi rentabiliser autrement cet espace précieux...

ÉVALUER LES CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS

En août dernier, Christiane Taubira déclarait au journal *Libération*²⁵ que les Centres éducatifs fermés (CEF), créés en 2002 comme dernière alternative avant l'incarcération pour les délinquants de 13 à 18 ans, n'étaient pas, selon elle, « *LA solution* ». Pourquoi cette réserve, alors même que François Hollande avait promis²⁶, pendant la campagne présidentielle, d'en doubler le nombre ?

Rompant avec l'attentisme du précédent gouvernement sur le sujet, la ministre de la Justice a fait part de son intention de stopper la création des 18 CEF prévue par ce dernier et de lancer une mission d'évaluation des 42 centres existants.

Un rapport interne de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), en charge du dispositif, faisait déjà part, en 2010, de vives critiques à l'égard du fonctionnement des CEF, dénonçant notamment le déficit pédagogique et la lourdeur des coûts²⁷. La directrice du centre de Savigny-sur-Orge révélait pourtant, en avril dernier, combien l'état de certains de ces centres, dans lesquels se multiplient les fugues et les incidents, est toujours aussi alarmant : « *Un climat malsain, pervers, voire "mafieux" règne au sein de mon établissement ; tout est vide, il n'y a ni livres, ni matériel informatique, ni salle télévision, aucun équipement ludo-éducatif à destination des mineurs* », dénonce-t-elle dans un document révélé par *Libération*. Alors même que l'objectif des CEF est de structurer le quotidien des jeunes qu'ils accueillent (pour une durée de six mois, renouvelable une fois) par des activités obligatoires d'enseignement et de formation professionnelle... Notons cependant que seule une petite minorité des 42 CEF appartient au secteur public, les autres étant gérés par le secteur associatif habilité. Les dysfonctionnements mentionnés ci-dessus relèveraient avant tout du secteur public²⁸.

Christiane Taubira craint de plus que la construction de ces nouveaux centres se fasse au détriment d'autres structures d'accueil en milieu ouvert²⁹ (des foyers, par exemple), un « *contresens* » selon ses propres mots. Ces déclarations ont reçu un accueil favorable de la part du SNPES-PJJ, un syndicat d'éducateurs pour qui la création de ces CEF n'a fait que répondre à « *une logique d'affichage de sévérité pour les jeunes délinquants* », sans donner les résultats escomptés.

Ce coup d'éclat participe de la volonté plus générale de la ministre de « *recréer une politique pénale qui fait de la pédagogie autour de la sanction* », respectant la ligne de conduite qu'elle s'est fixée depuis sa prise de

fonction : la primauté de l'éducation sur la répression. Dans le même sens, il serait question de supprimer le Tribunal correctionnel pour mineurs (TCM)³⁰ qui juge actuellement des mineurs de seize ans, en situation de récidive, pour des délits passibles d'une peine de trois ans d'emprisonnement. Les mineurs, y compris en cas de récidive, devraient donc à nouveau se trouver face à un juge ou à un tribunal pour enfants.

D'après un rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (Cepej), un organisme indépendant du Conseil de l'Europe, paru le 20 septembre dernier pour la période 2008-2010 : au cours des deux dernières années, l'investissement de la France dans sa justice a augmenté de 6,6 %, davantage que chez nos 47 voisins européens (6 % en moyenne). Le point noir reste pourtant le budget : 7,5 milliards d'euros, ce qui classe la France 34^e sur 40 (derrière la Russie !). Et, pour la première fois, le budget consacré aux prisons est supérieur à celui dévolu aux tribunaux... La faute aux partenariats public-privé qui consistent à payer le loyer des nouveaux établissements pénitentiaires à une entreprise du bâtiment pendant plusieurs dizaines d'années. Le rapport fait aussi état de la faible efficacité du système judiciaire français qui ne parvient pas à éponger le stock d'affaires en retard. L'amélioration du nombre de fonctionnaires de justice (32,5 pour 100 000 habitants) ne semblent donc pas suffisant³¹...

C'est dans cette ambiance que le gouvernement a annoncé le 28 septembre dernier le détail du budget de la Justice. Il sera en hausse, pour 2013, de 4,3 % (soit un budget global de 7,7 milliards d'euros) et 480 emplois seront créés, principalement au sein de la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) (205 postes)³². 142 postes seront consacrés aux « services judiciaires » (greffiers, magistrats, juges d'application des peines, juges d'instruction) et 133 aux « services pénitentiaires » (conseillers d'insertion et de probation), a précisé le ministère³³.

Parmi les dépenses prioritaires, il faut signaler la création de quatre nouveaux Centres éducatifs fermés, la création de nouvelles places de prison³⁴, la « rénovation des palais de justice » (notamment ceux de Poitiers, Calais, Marseille et Strasbourg), la mise en place d'un programme informatique permettant « la dématérialisation des procédures et une interconnexion globale des systèmes entre les acteurs », mais aussi l'ouverture d'une centaine de bureaux supplémentaires d'aide aux victimes (s'ajoutant aux cinquante existants).

Des économies seront faites, dues à « la suppression de la présence humaine dans les miradors » des établissements pénitentiaires.

NOTES

1. Cette circulaire commence par une précision de la ministre annonçant que cette dernière, afin de respecter l'indépendance et l'autonomie des magistrats, renonce à toute instruction individuelle dans les dossiers. Elle s'engage de plus à respecter les avis du Conseil supérieur de la magistrature en matière de nomination, y compris pour les magistrats du parquet.
2. Pierre Rancé, porte-parole du ministère de la Justice, *Libération*, 20 août 2012.
3. « Politique pénale : un nouveau souffle », Communiqué de presse, 19 septembre 2012.
4. Philippe Petit, *Marianne* 21, 20 septembre 2012.
5. Selon une étude publiée en mai 2011 et menée par le bureau de la prospective de l'administration pénitentiaire (Annie Kenney et Abdelmalik Benaouda), 62 % des personnes ayant purgé une peine inférieure à six mois ont récidivé dans les cinq ans après leur libération (64 % pour une peine entre un an et moins de deux ans). En revanche, 37 % des détenus ayant purgé une peine de cinq ans et plus avaient récidivé. Des facteurs expliquent ce phénomène : une peine de prison, même de quelques semaines, fait souvent perdre son emploi à un individu, d'autant plus s'il occupait un poste déjà précaire. De plus, les détenus condamnés à de courtes peines bénéficient très peu d'aménagements de peine. Or, moins la sortie de prison est préparée, plus les individus ont des probabilités d'y retourner. En effet, selon cette même étude, les risques de réadmission des libérés n'ayant bénéficié d'aucun aménagement de peine demeurent 1,6 fois plus élevés que ceux ayant bénéficié d'une libération conditionnelle.
6. Statistiques mensuelles de l'administration pénitentiaire.
7. « Un succès tant pour la prévention de la récidive (seulement 23 % de nouvelles condamnations à la prison ferme), que pour les finances publiques (une personne placée sous surveillance électronique coûte 15,50 euros par jour, contre 94,91 euros pour un détenu) », Pierre-Olivier Sur et Clémence Witt, avocats à la Cour, « Oui, la prison peut devenir l'exception », *Libération*, 10 septembre 2012.
8. Nous soulignons.
9. Mais aussi les peines d'un an de prison qui n'ont pas encore été exécutées. La ministre reconnaît ainsi la situation maitrisée de la non-application des peines prononcées par les tribunaux et qui restent alors sans effet.
10. Inspirant ainsi de la loi pénitentiaire de 2009 qui stipulait que « le recours à l'incarcération doit être limité aux situations qui l'exigent strictement ». Dans la même optique, elle encourage à freiner les comparaisons immédiates, une justice hâtive qui prononce des peines de prison ferme à tour de bras.
11. Plus du tiers des condamnés purgent des peines inférieures à douze mois, donc aménageables.
12. Les SPIP comptent aujourd'hui 4 000 conseillers d'insertion et de probation, qui gèrent environ 180 dossiers chacun. Les effectifs supplémentaires promis pour la justice devraient pourtant concerner prioritairement le fonctionnement des tribunaux (notamment des greffiers). Seules 19 % des personnes écrouées bénéficient actuellement d'un aménagement de peine.
13. Afin de développer les aménagements de peine, Mme Taubira veut créer des postes pour l'application des peines.
14. « Une conférence de consensus est une méthode participative qui vise à élaborer des recommandations afin de définir une position ou des positions dans un champ professionnel. En règle générale à l'initiative des professionnels concernés, elle a pour double ambition d'aider les acteurs dans leurs pratiques en les informant de l'état des connaissances afin de faire des propositions en termes d'élaboration des politiques publiques. Le « promoteur » doit confier la responsabilité de la conférence à un comité d'organisation qui rédige les questions, constitue un groupe bibliographique, désigne les experts et le jury, qui, dans le prolongement de la conférence publique, délibère à huis clos et rédige des recommandations qui feront l'objet d'une diffusion au sein de la profession et des pouvoirs publics. » « Une ambition qui doit s'en donner les moyens », CGT, 29 août 2012.
15. Selon la CGT-Pénitentiaire, ce « prisme de lecture réducteur » « s'inscrit dans le changement de paradigme qui s'impose comme pensée unique depuis quelques années où la notion de réinsertion devient accessoire et où la prise en charge des personnes condamnées se voudrait être davantage orientée sur la prévention des risques que sur l'accompagnement so-éducatif vers un changement positif ».
16. « Décrupétage », Communiqué, 25 septembre 2012.
17. Le GENEPI a ainsi été invité à participer à cette conférence. Cette participation prendra deux formes : des réponses écrites à un questionnaire et une audition devant le comité d'orientation.
18. Jean-Marc Leclerc, « Taubira veut faire de la prison l'exception », *Le Figaro*, 23 août 2012.
19. Parmi les vingt membres du comité d'organisation, les élus sont représentés par le maire UMP de Montfermeil (Seine-Saint-Denis), Xavier Lemoine, et par le maire PS de Lomme (Nord), Roger Vicot. La Chancellerie a également choisi cinq chercheurs et universitaires, parmi lesquels Sara Dindo, codirectrice de l'IDIP et Denis Lafortune, chercheur au Centre international de criminologie de l'Université de Montréal. Mais aussi le juge d'application des peines de Créteil, Jean-Claude Bouvier.
20. La garde des Sceaux a en effet relevé que « plusieurs pays étrangers ont expérimenté de longue date différentes formes de probation, de nouvelles méthodes d'évaluation des facteurs de risque de récidive et des facteurs de protection ».
21. Voir notre article sur la probation page 13 de ce numéro.
22. *Libération*, 25 septembre 2012.
23. Ce concept de dangerosité ne fait pas consensus chez les psychiatres. Le Syndicat de la magistrature se félicite, à ce propos, « de l'abandon du terme de "dangereux" pour qualifier certains condamnés, un tel concept étant loin d'être consensuel en ce qu'il est porteur d'une essentialisation contraire à la conception de l'être humain qui fonde notre droit et notre justice », « Politique pénale : un nouveau souffle », Communiqué de presse, 19 septembre 2012.
24. Ce qui, de fait, repousse la pleine application du texte voté en 2008, et visant les personnes condamnées à quinze ans de prison et plus à... 2023.
25. Il n'avait pas respecté son obligation de soin, se dispensant de voir le psychiatre.
26. Édition du 7 août 2012.
27. La Chancellerie a cependant expliqué que la promesse du président serait bien tenue : quatre nouveaux CEF seront construits en 2012 (« C'est budgété », a précisé Matignon), mais pas aux dépens de logis en milieu ouvert, comme l'entendait le gouvernement précédent.
28. Selon une estimation faite en 2011 pour une mission sénatoriale, une journée en CEF revient à plus de 600 euros par pensionnaire.
29. Voir, à ce propos, le rapport, plutôt élogieux, de Jean-Marie Delarue sur le CEF de Thiverville-sur-Meuse (visité en septembre 2010) : « Ce CEF constitue un exemple de prise en charge éducative structurée et efficiente, rassurant tant pour les mineurs que pour les adultes qui les encadrent ».
30. La ministre a sur ce point souligné les « 80 % de non-récidive » des jeunes placés en milieu ouvert.
31. Comprenant un juge pour adultes et reniant par là même la spécificité de la justice des mineurs.
32. En effet, ce ratio est en moyenne de 71,5 dans les autres pays.
33. Le ministère soulignant que c'est la PJJ qui a connu « les sacrifices les plus importants ces dernières années », estimant à 600 le nombre de postes supprimés en cinq ans.
34. Le rythme de création de 500 emplois sera maintenu en 2014 et 2015, a précisé la Chancellerie, avec, après la PJJ, une priorité donnée à l'administration pénitentiaire puis aux services judiciaires.
35. La Chancellerie a mis les programmes de construction public-privé en suspens, privilégiant la réhabilitation des bâtiments vétustes (La Santé, Fleury-Mérogis, les Baumettes).

Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur la probation

Par Yves Januel, vice-président du GENEPI chargé de l'information et de la sensibilisation du public et Benoît Trulla, délégué régional du GENEPI-Grand-Ouest



Il est parfois des mots qui apparaissent dans le débat public sans que l'on ne sache trop d'où ils viennent et ce qui se cache derrière. Pour exemple, depuis maintenant deux mois, le milieu prison-justice ne parle que d'une chose : de la probation. À dire vrai, si vous avez une vie mondaine classique, il est peu probable qu'autour d'un verre ou lors d'une invitation au restaurant, le sujet vienne sur la table. Cependant, pour tous ceux qui s'intéressent de près ou de loin à la question des prisons françaises, la compréhension des enjeux de la probation risque de devenir rapidement indispensable... D'où cette petite remise à niveau.

En déclarant qu'elle était « *absolument persuadée qu'il faut construire cette peine de probation en France* », la nouvelle garde des Sceaux a montré sa volonté de réformer l'institution pénale française et de sortir du « *tout carcéral* ». Pourtant pour nombre de nos co-citoyens, cette notion de peine de probation reste très floue ; flou, qui plus est, entretenu par des déclarations toujours très vagues sur le sujet.

Pour faire simple, l'idée est de proposer que les délinquants puissent échapper aux courtes peines d'incarcération – désocialisantes et peu efficaces – en échange d'un suivi intense et de conditions, d'interdits et d'obligations spécifiquement adaptés à la situation de l'individu. En déclarant qu'il fallait construire cette peine de probation, Mme Taubira peut laisser penser que celle-ci n'existe pas en France. Pourtant, le sursis avec mise à l'épreuve (qui soumet le condamné à des mesures de contrôle et à des obligations particulières), tout comme le système des travaux d'intérêt général (TIG) peuvent être considérés comme des peines de probation. Mais les spécificités propres au système judiciaire français limitent l'effectivité de ces peines ; en effet, celles-ci sont généralement vues comme un accompagnement d'une peine d'incarcération et non comme une peine en soi. D'où la nécessité de repenser, voire d'inventer, l'idée d'une véritable peine de probation à la française.

LA PROBATION : QU'EST CE QUE C'EST ?

Pour commencer, revenons-en aux origines. Rien de mieux qu'un petit retour sur l'étymologie d'un mot pour asseoir un argument d'autorité et passer pour un spécialiste de la question... Du latin *probare* qui signifie « prouver », la probation consisterait pour l'individu à démontrer son aptitude à sortir de la délinquance – phénomène que l'on appelle en bon français « *la désistance* » – sans passer par la case prison. Telle que définie par le Conseil de l'Europe dans une recommandation du 21 janvier 2012, la probation est « *l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et pro-*

noncées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elle consiste en toute une série d'activités et d'intervention, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective ». Ainsi, le suivi effectué dans le cadre d'une peine de probation consiste à travailler avec l'individu et à étudier les facteurs pouvant lui permettre de sortir de l'acte délinquant. Considérant que le passage à l'acte est en partie prédéterminé par des conditions extérieures aux choix de l'individu (origines sociale et économique), l'objectif serait d'aider l'individu à sortir du processus qui mène à la délinquance. La peine de probation se doit alors d'être individualisée et pensée avec le contrevenant afin de participer à la réintégration sociale de ce dernier.

À l'heure actuelle, en France, la peine de probation telle que le recommande le Conseil de l'Europe n'existe pas ; il existe des peines qui sont assorties de mesures de probation mais qui ne sont pas des peines de probation en soi et cela pour plusieurs raisons. En prévoyant une peine de prison qui serait accomplie en cas de non-respect des mesures de contrôle, le sursis de mise à l'épreuve fonctionne comme une véritable épée de Damoclès pesant sur les individus. La probation consiste alors, pour l'individu, à prouver, alors même que sa peine est déjà purgée, qu'il n'est plus dangereux. Nous ne sommes pas ici dans une logique de « *conseil et d'assistance* » mais bien dans une logique de répression et de contrôle. D'où une application absurde de certaines règles comme dans un cas récemment mis en avant par *Le Canard enchaîné*¹ : un individu s'est vu infligé une peine de trois ans de prison pour n'avoir pas respecté son obligation de se présenter à la préfecture. Il avait oublié de prévenir qu'il avait déménagé chez sa mère, ne s'est pas présenté en temps et en heure pour respecter ses obligations alors qu'il était sous le coup d'un sursis de trois ans...

De manière plus évidente encore, la France ne dispose pas des moyens de ses ambitions. Les conseillers d'insertion et de probation suivent entre 80 et 180 per-



sonnes chacun quand la Suède, souvent citée en exemple d'une probation qui fonctionne, ne compte que 25 dossiers par conseillers de probation. De nombreux témoignages d'agents d'insertion et

de probation montrent que leur travail se limite souvent à un simple contrôle du respect de quelques obligations ; ils ne « *disposent pas d'outils suffisamment performants pour évaluer les besoins des condamnés et instaurer les interventions les plus adaptées à leurs problématiques* »² et ne peuvent ainsi pas suivre de manière individualisée chacun d'entre eux.

Si la volonté de Madame la ministre est de renforcer le suivi des personnes condamnées pour des actes de délinquance, comment compte-elle le faire sans une augmentation des moyens accordés à ces services de probation ? C'est ce constat alarmant que pointe la CGT-pénitentiaire dans un récent communiqué³. Du côté de l'Union syndicale des magistrats (USM), on doute également : « *le manque de moyens entrave déjà le travail des juges d'application des peines et des conseillers d'insertion et de probation* » et Virginie Duval, secrétaire générale de l'USM met en garde contre une soit-disant « *solution miracle* »⁴.

QUE POUVONS NOUS IMAGINER POUR CETTE PEINE DE PROBATION ?

Directeur de recherches au CNRS et fondateur de la revue de criminologie *Champ Pénal*, Pierre-Victor Tournier s'est intéressé de près à cette question. Rappelant les spécificités française sur l'application de mesures de probation, il a proposé, lors d'un appel du 1^{er} juin 2012⁵, la création d'une peine de « *contrainte pénale communautaire* » (CPC) qui s'approche au plus près du concept de probation tel que définie par le Conseil de l'Europe. « *La CPC consisterait à maintenir le prévenu dans la communauté. Plutôt que de l'envoyer en prison, on le laisserait en liberté. Mais il serait soumis à des mesures de contrôle approfondies et à un suivi renforcé. Cela implique une restriction de sa liberté par l'imposition de conditions, d'interdits et d'obligations. Cette peine prendrait alors la forme d'un TIG ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, mais indépendant de toute peine de prison, contrairement à ce qui a cours*

aujourd'hui. »

La CPC permet ainsi d'éviter ce double paradoxe de l'enfermement : vouloir réinsérer des individus en les coupant de la société et vouloir réinsérer des individus qui n'ont jamais été à proprement parlé insérés – il est nécessaire de rappeler que 25 % des entrants de prisons sont sans ressources et 25 % sans domicile. Condamner les individus à des courtes peines de prison, c'est risquer de les couper de tout lien avec l'extérieur sans pour autant avoir le temps de mener une démarche de réhabilitation future. Le manque de moyens et la surpopulation carcérale empêchent tout effort de réinsertion, au profit d'une démarche de management de la population enfermée. Cependant, et c'est là que le bât blesse, l'augmentation des peines alternatives à l'incarcération n'est pas sans lien avec ce même souci de management carcéral. Ainsi, le développement du bracelet électronique, qui concerne en août 2012 près de 10 000 personnes, n'a pas réduit le nombre de personnes incarcérées. Il n'a eu qu'un rôle de tampon permettant à la situation, déjà explosive, des prisons françaises de ne pas s'aggraver encore plus. On atteint donc encore aujourd'hui des taux record d'incarcération alors même que l'on compte 10 000 personnes supplémentaires sous-écrou mais non incarcérées.

L'exemple de l'évolution de la peine de probation aux États-Unis doit cependant nous mettre en garde. Engagés dans une politique d'incarcération à tout va à partir du milieu des années 1970, les États-Unis ont fait appel à la probation, tout simplement pour soulager les prisons, car il n'était pas possible de répondre à temps aux besoins de construction de nouvelles prisons. L'agent de probation s'est alors petit à petit transformé en un agent de paix lambda et, dorénavant, dans 68 % des États américains, ces agents portent une arme et procèdent eux-mêmes à l'arrestation des probationnaires non respectueux de leurs conditions. On est donc bien loin de la mission de « *conseil et d'assistance* » dont parle le Conseil de l'Europe. Le GENEPI sera dans tous les cas toujours vigilant sur les termes utilisés et sur la manière dont Mme Taubira compte appliquer cette peine.

NOTES

1. « En taule pour insouciance », 8 août 2012.
2. http://www.actorspublics.com/files/pdf/note_recidive_jcl_bouvier.pdf
3. http://www.ugsp-cgt.org/IMG/pdf/conference_de_consensus29082012-3.pdf
4. <http://www.lejls.com/faits-divers/2012/09/15/christiane-taubira-ouvre-le-chantier-de-la-recidive>
5. <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/567361-christiane-taubira-veut-en-finir-avec-le-tout-carceral-une-bonne-nouvelle.html>



DES CITOYENS EN PRISON POUR JUGER LES DÉTENUÉS

Depuis juin 2011, des citoyens assesseurs participent¹ aux commissions de discipline – jusqu'ici composées du directeur de la prison et de deux surveillants – jugeant les personnes détenues ayant enfreint le règlement carcéral. Adoptée lors du vote de la loi pénitentiaire de 2009, cette réforme a pour vocation d'amener la prison à ouvrir, un peu, ses portes à la société civile.

Souvent, ces assesseurs se montrent plus cléments que le personnel pénitentiaire. Henri Israël, assesseur à la prison de Fresnes avoue ainsi avoir des positions décalées par rapport aux surveillants : « Pour moi, par exemple, la surpopulation carcérale constitue clairement une circonstance atténuante. Je suis toujours plus indulgent vis-à-vis d'un détenu qui s'est, certes, rendu coupable de violences, mais qui, au quotidien, partage sa cellule de 9m² avec deux autres personnes. Or, cette dimension-là retient rarement l'attention des surveillants. Par habitude, sans doute »².

Certains de ces assesseurs, qui « ont profité de la réforme pour venir militer en faveur des droits de l'Homme au sein de la prison »³, se sont cependant vu retirer leur habilitation. De leur côté, les assesseurs déplorent parfois le pouvoir discrétionnaire laissé aux directeurs d'établissement dans le choix des citoyens retenus pour siéger en commission ; ils préféreraient en effet être tirés au sort, comme c'est le cas pour les jurés.

LE DROIT À L'IMAGE DES PERSONNES DÉTENUES ENFIN RECONNU ?

Le tribunal administratif de Paris a censuré la décision de l'administration pénitentiaire (du 18 janvier 2011) de n'autoriser, malgré le consentement des personnes détenues, la diffusion télévisuelle du documentaire⁴ *Le Déménagement*⁵ qu'à la condition que l'anonymat physique et patronymique des détenues y soit préservé.

L'administration avait refusé, en prenant cette décision, de prendre en compte l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui prévoit que les personnes détenues doivent « consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification ». Certes, la loi prévoit que l'administration puisse s'opposer à cette diffusion dans la mesure où « cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, [...], à la protection des droits des victimes [...] ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée ». Or, l'administration n'avait, pour justifier sa décision d'interdire de diffusion *Le Déménagement*, invoqué que des considéra-

tions générales sans les rattacher spécifiquement aux détenus apparaissent dans le film. « Elle montrait ainsi son opposition de principe à ce que les personnes détenues apparaissent sans floutage », rappelle Serge Slama dans un article⁶.

C'était ne pas prendre du tout en considération le projet de Cathérine Réchard, la réalisatrice du documentaire qui avait fait le choix de permettre aux personnes incarcérées « d'offrir leur visage au regard de leurs concitoyens » afin de s'adresser « à la société qui les a mises à l'écart ». Elle était en cela soutenue par Jean-Marie Delarue, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, qui a estimé que « pouvoir exercer son droit à l'image, c'est reprendre possession de soi et, quelque part, participer à un premier acte de réinsertion »⁴.

En juin 2012, la Cour européenne des droits de l'Homme avait déjà condamné la Suisse pour violation de la liberté d'expression (garantie par l'article 10 de la CEDH)⁸. Cet État membre avait refusé l'autorisation à un journaliste d'accéder à un centre pénitentiaire afin de réaliser l'interview filmée d'une détenue, celle-ci ayant pourtant « donné son accord [...] de manière éclairée ». La Cour avait ainsi écarté les allégations d'atteinte « à la vie privée des codétenues », de même que celles de la nécessité de la protéger « contre une exposition excessive, voire même une exploitation de sa vulnérabilité » par les journalistes, de même, enfin, que celles concernant un quelconque risque de trouble à l'ordre public.

C'est donc sans surprise que le tribunal administratif, suivant les recommandations de la Cour européenne de Strasbourg, a statué qu'il ne ressortait « nullement du contenu de ce documentaire que celui-ci serait de nature à faire obstacle à la réinsertion des personnes concernées »⁹ et que le film ne comportait « aucune image dégradante pour les intéressés dont l'anonymat patronymique est au demeurant préservé ».

Pour maître Étienne Noël, avocat des requérants, cette décision rend aux détenus « un visage et une volonté ». La Société civile des auteurs multimédia (Scam) s'est quant à elle réjouie de cette décision et a dit « espérer vivement que le service public diffusera ce film à une heure et une période favorables afin que le débat de société qu'il porte puisse avoir le meilleur écho »¹⁰.

À l'heure où nous imprimons, aucune grille de programmes ne semble pourtant avoir accueilli ce film, que nous espérons pouvoir bientôt partager, depuis notre canapé, avec un grand public peu au fait des questions que soulèvent les nouvelles prisons françaises.

TRAVAIL EN PRISON : BIENTÔT DES DROITS ?

Le 12 septembre dernier, une audience prud'homale particulière s'est tenue à Paris. En effet, son rôle était de se prononcer dans une affaire opposant une personne détenue et la société privée MKT Societal, une plateforme téléphonique recrutant sa main d'œuvre parmi les femmes détenues de la maison d'arrêt de Versailles, par le biais d'une concession dans cet établissement pénitentiaire.

La jeune femme reproche en effet à cette entreprise, pour laquelle elle a travaillé, entre les murs de la prison, entre août 2010 et avril 2011, un « licenciement abusif ». Employée comme télé-opératrice chargée de prospecter des clients au téléphone, elle avait été « déclassée »¹¹ après avoir « utilisé les ressources informatiques » de la société pour passer un coup de téléphone à sa sœur sur son lieu de travail.

Ce dossier soulève une nouvelle fois le problème de statut des travailleurs détenus. L'article 717-3 du Code de procédure pénale (CPP) précise que, dérogeant au droit commun, « les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail »¹².

Pour autant, les avocats de la détenue estiment que la prestation de travail, la subordination juridique et la rémunération créent de fait l'existence d'un contrat à durée indéterminée. Ils ont de plus souligné que, depuis la loi pénitentiaire de 2009, les détenus signent un contrat dit « d'engagement » avec le chef de l'établissement pénitentiaire.

Depuis la révélation de ce licenciement, l'entreprise MKT Societal a été mise en liquidation judiciaire, conséquence directe de la polémique née en février dernier¹³, selon maître Martine Lombart qui assure la défense de la société. Cette dernière a de plus soulevé l'incompétence du conseil des prud'hommes dans cette affaire, compte tenu des règles dérogatoires qui s'appliquent en détention¹⁴. Elle a souligné que la personne détenue était employée par l'administration pénitentiaire et non par MKT Societal.

Le conseil de prud'hommes a reporté l'audience au 29 janvier 2013. Gageons que de nombreux travailleurs de l'ombre attendent avec impatience une décision qui pourrait faire jurisprudence en leur faveur.

Selon l'administration pénitentiaire, 24 000 personnes sous écrou ont pratiqué une activité rémunérée en 2010, soit 39,1 % d'entre elles. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a cependant précisé que « seules 17 500 personnes ont été rémunérées au titre d'un travail en détention » (soit 27,7 %), les autres bénéficiant d'une formation professionnelle rémunérée ou exerçant un emploi à l'extérieur de la prison dans le cadre d'un aménagement de peine. Il faut souligner que, si une grande majorité de détenus souhaite travailler, il n'y a pas suffisamment d'emplois.

Il existe deux formes de travail en prison :

- le service général. Les personnes détenues sont employées par l'administration pénitentiaire pour réaliser des travaux d'entretien des locaux ou des tâches nécessaires au fonctionnement des établissements (cuisine, distribution des repas, etc.).
- le travail en production. Les personnes détenues, appelées « opérateurs » travaillent soit pour le compte de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP)¹⁵, soit pour le compte

d'entreprises privées¹⁶ (dont la plupart rechignent à communiquer sur cette partie de leurs activités). Elles sont mises à disposition par l'administration pénitentiaire, qui agit à la manière d'une agence d'interim, pour réaliser des travaux le plus souvent non qualifiés (conditionnement à façon, opérations de pliage de dépliants, d'assemblage de brochures, de façonnage de petits objets, manutention). « Dans les textes, le travail en prison doit permettre la réinsertion, mais en réalité, il est trop peu qualifiant »¹⁷, constate Marie Crétenot, membre de l'OIP.

L'administration fixe, depuis la loi pénitentiaire de 2009, un seuil minimum de rémunération (SMR) pour les ateliers de production. Il était en 2011 d'environ 4 euros bruts de l'heure, correspondant à 45 % du Smic

CE DOSSIER SOULÈVE UNE NOUVELLE FOIS LE PROBLÈME DE STATUT DES TRAVAILLEURS DÉTENUS. L'ARTICLE 717-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (CPP) PRÉCISE QUE, DÉROGEANT AU DROIT COMMUN, « LES RELATIONS DE TRAVAIL DES PERSONNES INCARCÉRÉES NE FONT PAS L'OBJET D'UN CONTRAT DE TRAVAIL ». POUR AUTANT, LES AVOCATS DE LA DÉTENU ESTIMENT QUE LA PRESTATION DE TRAVAIL, LA SUBORDINATION JURIDIQUE ET LA RÉMUNÉRATION CRÉENT DE FAIT L'EXISTENCE D'UN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE.



horaire brut. Mais, dans son dernier rapport, le Contrôleur général a constaté un « défaut d'application des textes ». Ainsi, « les concessionnaires offrent aux travailleurs détenus des salaires d'une grande diversité, mais le plus souvent en dessous du SMR », qui « ne semble pas être perçu comme un minimum, mais plutôt comme une moyenne "idéale" à atteindre ». De plus, le système de la rémunération à la pièce perdure : « on paye les gens selon leur productivité, ce qui permet de ne pas se soucier d'organisation du travail »¹⁸.

« Les revenus du travail permettent aux détenus d'améliorer leur quotidien. Avec cet argent, ils envoient du courrier, ont accès à la télé, achètent des cigarettes, la presse et peuvent varier d'alimentation. Ce travail les rend financièrement indépendants vis-à-vis de leur famille. Ce n'est, bien sûr, pas la seule motivation. Les détenus veulent travailler pour sortir de leur cellule, pour s'occuper. En maison d'arrêt, le temps d'enfermement est proche de 23 heures sur 24. Or, en travaillant, ils "s'évadent" pendant le travail et retrouvent le rythme d'une vie "normale". »¹⁹



NOTES

1. Ces assesseurs disposent cependant d'un pouvoir « consultatif », et non « délibératif », les sanctions visant les détenus restant du seul ressort du directeur de prison.

2. *La Croix*, 14 août 2012.

3. Boris Targe, du Syndicat national des directeurs pénitentiaires, *La Croix*, 14 août 2012.

4. L'administration pénitentiaire avait cependant accepté la diffusion publique du film, et ce, sans restriction.

5. Ce documentaire a été tourné en mars 2010 au moment du déménagement de la maison d'arrêt Jacques Cartier du centre-ville de Rennes vers un nouvel établissement, le centre pénitentiaire de Vezin-le-Coquet, situé en périphérie de la ville. Ce film questionne, à partir de témoignages de détenus et de personnels pénitentiaires, le postulat selon lequel les avancées technologiques entraînent automatiquement un mieux-être (pour les prisonniers et les travailleurs pénitentiaires).

6. « Contrariété à la loi pénitentiaire... », *Lettre « Actualités Droits-Libertés »* du CREDOF, 14 août 2012.

7. *Libertés surveillées*, 18 avril 2012.

8. Cour EDH, 21 juin 2012, *Schweizerische Radio und Fernsehgesellschaft SRG c. Suisse*.

9. En effet, consacré à la perception du déménagement, le film n'aborde à aucun moment les faits pour lesquels les détenus qui témoignent ont été condamnés.

10. Communiqué du 18 juillet 2012.

11. On parle d'un « classement » pour désigner l'accès à l'emploi et inversement, de « déclassement » pour en désigner sa sortie, qu'il s'agisse d'une démission ou d'une mesure disciplinaire.

12. Seules les règles d'hygiène et de sécurité du Code du travail s'appliquent en détention.

13. Le Contrôleur général lui-même avait écrit quelques lignes défavorables sur ce sujet, notant dans un avis d'octobre 2010 que les horaires étaient variables et que les taux horaires de rémunération « ne correspondaient en rien ni aux taux horaires affichés ni au salaire minimum de référence ».

14. Jusqu'à présent, en effet, la réponse du tribunal des prud'hommes dans ce genre de situation était invariablement la même : il se déclarait incompétent.

15. Selon les chiffres fournis par l'administration, 17 514 détenues travaillaient pour les services pénitentiaires (service général et régie industrielle confondus) en 2010.

16. En 2010, 6 428 personnes détenues travaillaient pour le compte d'environ 500 entreprises privées.

17. « Travail en prison », *20 minutes*, 12 septembre 2012.

18. Fabrice Guilbaud, sociologue du travail en prison, *StreifPress*, 19 septembre 2012.

19. *Ibid.*

Amis Génépistes ou non Génépistes ! Nous avons depuis quelques jours une page sur le site internet « Ma vérité sur » sur lequel tous les bénévoles publient régulièrement des petites informations, des billets d'humeur, des tribunes, des vidéos, des actualités locales, etc. N'hésitez pas à nous y rendre visite : www.maveritesur.com.



DR Clément Bruneau

Dedans les étrangers !

Racisme ordinaire de la justice française

[Sans-papiers donc délinquants] page 19

[Comment survivre en prison quand on est étranger] page 22

[Zoom sur les ateliers FLE du GENEPI] page 26

[Piraterie et piterie judiciaire] page 28

[Surdélinquance des étrangers ou discrimination ?] page 30

[L'ethnisation du management carcéral] page 32

[CRA : une réalité carcérale ?] page 37

[Entretien avec Caroline Bollati, de la Cimade] page 43

[Entretien avec Céline Guyot, de l'ASSFAM] page 48

[Entretien avec le Contrôleur général] page 52

[La double peine] page 58

[La pénalisation de l'aide aux étrangers] page 62

[De la déportation] page 65

[Entretien avec Claire Rodier, du Gisti] page 66

[Entretien avec Olivier Clochard, de Migreurop] page 70

[Des ponts, pas des murs !] page 75

Sans-papiers donc délinquants

L'Europe : ennemie ou complice de la politique migratoire française ?

par Clément Bruneau, du GENEPI-Nantes,
membre de l'association GASPROM,
association de soutien aux personnes immigrées



Le 5 juillet dernier, la Cour de cassation mettait fin à l'imbroglio juridique en interdisant la garde-à-vue pour le seul fait d'être en situation irrégulière sur le territoire français¹.

Chiffres à l'appui², les personnes étrangères sont pourtant tout simplement considérées depuis des décennies en France comme des profiteurs hors-la-loi ; et la réponse contre la délinquance, c'est la prison.

Délinquance spécifique aux étrangers ou législation française xénophobe ? Lorsque Bruxelles met son grain de sel dans les politiques migratoires nationales, on ne sait plus bien quel est son rôle... Éléments de réponse.

Mariages blancs et même gris, embauche d'étranger en situation irrégulière, refus d'embarquer, infraction à la législation sur les étrangers (ILE), empreintes dissimulées lors de la demande d'asile... La liste des délits spécifiques aux migrants s'élargit d'année en année. Depuis le 1^{er} mars 2005, il existe un Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui, par son existence même, reconnaît officiellement une différence entre les français et les étrangers face à la loi. Les premiers ont le Code civil, le Code pénal, etc. ; aux seconds, on ajoute le CESEDA qui, à son article 621-1, prévoit une amende et même une peine de prison ferme d'un an pour les étrangers en situation irrégulière présents sur le territoire. Dans les années 2000 donc, en plus de pouvoir être enfermé en rétention administrative, un « sans-papiers » pouvait être jeté en prison parce qu'il était... étranger.

Et, en 2008³, la « directive retour » est arrivée. Celle-là même que certains appellent « la directive de la honte » invitait les États de l'Union européenne à uniformiser leurs législations sur les étrangers, et leur permettait d'étendre un grand nombre de mesures coercitives à leur égard. À l'époque, la transposition de cette directive n'augurait, pour les défenseurs des droits de l'Homme, rien de bon et la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, ou Loi Besson-Hortefeux-Guéant se préparait afin de se conformer aux souhaits de Bruxelles.

Summum de la politique anti-migratoire, la loi Besson étend la durée de rétention de 32 à 45 jours, fait naître la notion de « charge déraisonnable pour le système social »⁴ pour les citoyens de l'Union, crée des Zones d'attente fictives⁵ et le « mariage gris »⁶, rend possible la rétention et les expulsions sans l'intervention du juge, restreint le droit au séjour des étrangers malades, et établit le bracelet électronique en alternative à la rétention. Entre autres⁷...

ÊTRE EXPULSÉ SANS VOIR UN JUGE

Avant la loi du 16 juin 2011, le délai de présentation devant le Juge des libertés et de la détention (le JLD, qui décide du placement en rétention) devait se faire dans un délai de deux jours suivant l'interpellation. Le législateur a étendu en 2011 ce délai à cinq jours, sans que le Conseil Constitutionnel, chargé notamment de juger de la conformité du texte de loi à la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, ne censure cette disposition. Ainsi, une grande partie des éloignements sont aujourd'hui effectués avant ce délai de cinq jours permettant au juge d'étudier le caractère régulier de la procédure, de l'arrestation à l'éloignement.

Mais les articles 15 et 16 de la « directive de la honte » étaient passés plutôt inaperçus, jusqu'au 28 avril 2011, trois semaines avant l'entrée en vigueur de la loi Besson. À cette date, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rendait l'arrêt El Dridi qui s'opposait alors à l'emprisonnement des personnes étrangères au seul motif de séjour irrégulier. La garde à vue ne pouvant être prononcée qu'à l'encontre de personnes encourant une peine de prison, elle ne pouvait plus être mise en place à l'encontre des migrants en situation irrégulière. C'était cependant sans compter sur la mauvaise foi du gouvernement français qui interpréta différemment la décision de la CJUE, jusqu'aux trois arrêts⁸ rendus par la Cour de Cassation ce 5 juillet, rappelant clairement la décision de la juridiction européenne et mettant définitivement fin au flou juridique.

LA PÉNALISATION DU SÉJOUR IRRÉGULIER EST MORTE, VIVE LA PÉNALISATION DU SÉJOUR IRRÉGULIER !

Le séjour irrégulier n'étant plus un motif d'incarcération à part entière, une armada de mesures coercitives (administratives comme judiciaires) persiste cependant dans la législation française. Les mesures les plus fréquemment prononcées étant les Obligations de quitter le territoire français (OQTF) et, depuis peu, les Interdictions de



DR Clément Bruneau

La suite logique de l'arrestation est l'enfermement de l'intéressé dans un local de garde à vue, sous le régime de la rétention administrative cependant¹³ – bien que peu de monde n'en saisisse réellement la différence, à l'instar des personnes concernées. L'étranger sera alors transféré en Centre de rétention administrative (CRA) et, s'il a de la chance, aura peut-être l'occasion de rencontrer un juge avant son expulsion et son bannissement de l'espace Schengen pour plusieurs années (IRTF). À ce moment précis, le migrant peut alors se transformer en délinquant s'il oppose une résistance à son

retour sur le territoire français⁹ (IRTF). Les préfets, détenant désormais des pouvoirs discrétionnaires inédits et réservés jusqu'à présent au juge, les prononcent très souvent à l'égard de la personne sans-papiers ayant été contrôlée par les forces de police ou de gendarmerie, ou à l'occasion de toute autre démarche administrative. Depuis le début des années 2000, en effet, les méthodes, appliquées et parfois même commanditées¹⁰ par l'administration elle-même en vue d'arrêter un maximum de personnes en situation irrégulière, se sont multipliées.

L'humiliation d'une convocation-piège en préfecture, « *qui devient un lieu potentiellement risqué alors qu'il constitue un passage obligé pour tous ceux qui souhaitent obtenir une régularisation* »¹¹, ou à domicile devant ses enfants ou sa famille, la violence d'une rafle d'habitats extrêmement précaires comme la jungle de Calais ou aux abords du périphérique parisien, le caractère immanquablement raciste dans le cas des contrôles au faciès... Ces méthodes, souvent jugées illicites *a posteriori* par les tribunaux français ou européens¹², sont humiliantes pour les migrants, qui ne comprennent pas toujours ce qui leur arrive du fait de la barrière de la langue d'abord, mais aussi du sentiment d'injustice qui naît lorsqu'on subit un enfermement sans avoir été jugé coupable de quelque crime ou délit.

éloignement. Il pourra alors être puni de trois ans d'emprisonnement, conformément à l'article L. 624-1 du CESEDA. À la fin de sa peine de prison, l'étranger sera en outre, non pas libéré, mais placé à nouveau en rétention administrative en vue de son expulsion, ce qui permet au moins à l'administration pénitentiaire de ne pas avoir à travailler sur sa réinsertion.

Aux politiques européenne et nationale il faut ajouter les disparités ayant cours d'un département à l'autre, liées aux situations locales parfois très tendues, notamment en matière d'hébergement d'urgence. Ainsi, deux étrangers se trouvant exactement dans la même situation administrative, mais résidant dans deux départements distincts, peuvent voir leur destin basculer en fonction de la détermination de l'administration, dont les décisions sont bien souvent régies arbitrairement. L'un d'eux sera placé en rétention administrative, obligé de quitter le territoire duquel il sera interdit pour trois ans, et n'ayant que 48 heures pour contacter son avocat et faire appel de la décision (ce qui relève de la mission impossible lors d'une notification un vendredi soir). L'autre sera placé sous le régime de l'assignation à résidence avec ou sans bracelet électronique, ne sera pas interdit de territoire français, et bénéficiera d'un mois pour le même



recours que son semblable, voire ne sera même pas inquiété du tout et relâché dans la nature, toujours sans-papiers, le tout sans aucune justification.

Alors, quelles peuvent-être la place mais aussi et surtout l'emprise de l'Europe dans cet enchevêtrement juridique éminemment politique qu'est le droit des étrangers en France ? Alors que le simple délit de séjour irrégulier n'est plus, gageons sur le zèle de nos forces de l'ordre et de nos préfets pour que soient désormais, plus que que jamais, traquées les populations étrangères, désignées comme coupables de tous les maux. Sans compter sur le pouvoir du législateur qui réfléchit déjà à la manière de déborder ces désaveux judiciaires.

VALLS À L'AFFÛT DU « TRAVAIL BÂCLÉ »

L'histoire ne s'arrête pas là car le sujet a vite été accaparé par le gouvernement ; le ministre de l'Intérieur, Manuel Valls, soulève les « difficultés objectives » qu'engendre ce changement de procédure, et « ne veut pas prendre le risque d'un travail bâclé ». Un projet de loi Manuel Valls a donc été présenté au Conseil des ministres le 28 septembre dernier, pour une présentation au Sénat vers la mi-octobre. La nouvelle loi prévoit un système de retenue de 16 heures au commissariat sur la déci-

sion d'un officier de police judiciaire ; le régime applicable à cette retenue particulière s'apparente, selon le texte, de très près à celui de la garde à vue. Une détention de 16 heures déguisée en rétention donc, qui n'ira pas à l'encontre, mais détournera plus ou moins habilement, les jurisprudences européenne et nationale récentes. « *Au lieu d'effectuer un changement de cap vers moins d'enfermement, on retient une volonté de rafistoler le dispositif existant* », selon David Rohi, de la Cimade¹⁴.

LA NOUVELLE LOI PRÉVOIT UN SYSTÈME DE RETENUE DE 16 HEURES AU COMMISSARIAT SUR LA DÉCISION D'UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE ; LE RÉGIME APPLICABLE À CETTE RETENUE PARTICULIÈRE S'APPARENTE, SELON LE TEXTE, DE TRÈS PRÈS À CELUI DE LA GARDE À VUE. UNE DÉTENTION DE 16 HEURES DÉGUISÉE EN RÉTENTION DONC, QUI N'IRA PAS À L'ENCONTRE, MAIS DÉTOURNERA PLUS OU MOINS HABILEMENT, LES JURISPRUDENCES EUROPÉENNE ET NATIONALE RÉCENTES.

En attendant l'adoption de cette loi, à l'encontre de laquelle se positionnent déjà les associations de défense de migrants telles que le Gisti ou la Cimade, la population immigrée, déjà montrée du doigt, enfermée et expulsée, sera sans aucun doute encore plus surveillée que jamais, afin que tout écart soit jugé et puni, et que s'en suivent les conséquences telles que déjà prévues par la loi de la République : déchéance de nationalité, rétention administrative, bannissement du territoire, et enfin expulsion...

... et enfin expulsion...

NOTES

1. Rappelons que, jusqu'alors, l'infraction à la législation des étrangers constituait alors le premier motif de garde à vue.
2. 175 % des personnes incarcérées n'ont pas la nationalité française. Sur ce sujet, voir notre article page 30 de ce numéro.
3. Entrée en vigueur le 13 janvier 2009.
4. Article L. 121-4-1 du CESEDA.
5. Voir notre article page 37 de ce numéro.
6. Le mariage gris est le fait qu'un « étranger contracte mariage en dissimulant ses intentions à son conjoint » – infraction qui n'est pas valable pour le conjoint français (article L. 623-1 du CESEDA). Il est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.
7. Se reporter à l'analyse de cette loi par le collectif UCIJ, Uni-e-s contre une immigration jetable : <http://www.contreimmigrationjetable.org/spip.php?article921>
8. Cass. 1ère civ., 05/07/2012, n° 11-30.371, 11-19.250 et 11-30.530 - *JurisData* n° 2012-014962, 2012-014964 et 2012-014965.
9. Créées par la loi du 16 juin 2011, les IRTF sont prononcées par le préfet et sont presque systématiques.
10. Pour preuve, de nombreuses notes de service rendues publiques dans « Quand les préfectures piègent les sans-papiers », *Libération.fr*, 14 avril 2008.
11. *Migrations. Politiques publiques, pratiques administratives. État des lieux*, La Cimade, 2009.
12. Sur la licéité de ce type d'arrestations, voir la « Circulaire du 21 février 2006 sur les conditions d'interpellation d'un étranger en situation irrégulière », qui précise la marche à suivre pour les interpellations « sur la voie publique, aux guichets des préfectures, au domicile ou dans les foyers et centres d'hébergement », sans oublier de lire la réponse du collectif UCIJ.
13. Le local de garde à vue est alors rebaptisé Local de rétention administrative (LRA), où l'étranger peut être retenu (et non pas détenu) au maximum 48 heures.
14. « Un projet de loi prévoit de retenir les sans-papiers pendant 16 heures » *L'express.fr*, 28 Septembre 2012.



Comment survivre en prison quand on est étranger ?

Par Olivia Chiron
du GENEPI-Osny-Poissy

Près d'un détenu sur sept est étranger alors que ceux-ci ne constituent qu'environ 6 % de la population. La population étrangère en prison est donc surreprésentée par rapport à la population libre¹. Cela révèle en filigrane le type de société dans laquelle nous vivons : une société qui discrimine sa délinquance, qui fait de l'étranger un délinquant.

Que peut apporter aux étrangers la détention, institution le plus souvent inadaptée pour des personnes ne maîtrisant ni le système judiciaire, ni la langue ? Quelle fonction revêt-elle alors réellement ? Car, en effet, comment peut-elle réinsérer des personnes qui ne sont pas déjà, avant l'incarcération, insérées aux yeux du système judiciaire ? Ces questions sont amères, mais ne débouchent-elles pas affreusement sur une autre problématique, beaucoup plus violente, à savoir, comment survivre quand on est discriminé ?

Le paroxysme du paradoxe a lieu quand ces étrangers expulsables se suicident en prison. « *Morts pour la France* », comme le souligne brutalement l'écrivain, et ancien détenu, Abdel Hafed Benotman...

Être étranger en prison, c'est évidemment connaître les mêmes abominables conditions carcérales que les autres détenus, mais c'est aussi les vivre plus difficilement : les étrangers sont plus nombreux à être indigents, et ils souffrent en sus de l'épreuve de la langue avec toutes les conséquences et les discriminations que cela implique. Mais si être étranger en détention est une pilule qui se déglutit avec peine, c'est malheureusement aussi synonyme d'une peine qui s'alourdit car l'aménagement des peines et la réinsertion de ces populations constituent un véritable parcours du combattant.

ÊTRE ÉTRANGER EN DÉTENTION : UNE PILULE QUI SE DÉGLUTIT AVEC PEINE

Des difficultés qui enchaînent

À première vue, c'est certainement la langue qui constitue pour beaucoup une épreuve majeure : impossibilité de lire le guide du détenu, difficultés à communiquer par écrit avec le médecin, le travailleur social, ou le surveillant en chef, puis à se faire comprendre d'eux, à appréhender le fonctionnement de la justice française, le déroulement de l'instruction. Il en découle d'importants problèmes de communication. En pratique, le recours aux interprètes en prison est très rare, car aucun budget n'y est alloué, sauf en cas de « *nécessité absolue* »². Pour information, ni les entretiens qui ont lieu entre le détenu arrivant et les divers interlocuteurs de l'établissement pénitentiaire, ni les entretiens avec les personnels du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), médicaux ou du Service médico-psychologique régional (SMPR) ne sont considérés comme telles. Alors, le plus souvent, le détenu étranger garde pour lui les problèmes ou les éventuelles pressions qu'il subit. Parfois, la traduction est faite par un co-détenu. Mais rien n'est gratuit en prison :

« *cette défaillance institutionnelle au plan de la traduction et de l'interprétariat est essuyée par les détenus eux-mêmes, qui doivent généralement "payer" les services linguistiques rendus par les autres détenus en paquets de cigarettes, monnaie d'échange la plus courante en milieu carcéral* »³, mais aussi en timbres ou en produits alimentaires. De plus, la vie privée, les déclarations lors des commissions disciplinaires, les secrets médical et professionnel sont bafoués, mais qu'importe, de toute façon, puisque « *la population étrangère incarcérée est encore plus soumise à l'arbitraire que les autres détenus* », ainsi que le pointe Alexis Saurin, de la FARAPEJ⁴.

Au-delà des problèmes liés à la simple compréhension, les détenus et leurs visiteurs doivent parler français (article D. 407 du Code de procédure pénale). Cependant, lorsque les uns ou les autres ne peuvent pas parler cette langue, la surveillance est faite par un agent en mesure de comprendre les propos échangés. En l'absence d'un tel agent, la visite n'est en principe autorisée que si le permis qui a été délivré prévoit expressément que la conversation peut avoir lieu en langue étrangère. Par conséquent, quand le visiteur fait sa demande, il doit donc penser à solliciter le droit de parler en langue étrangère avec le détenu. Or, la communication en langues étrangères entre les détenus et leur famille semble en pratique dépendre de la bonne volonté du personnel pénitentiaire. Et s'il y a un incident en détention, cette tolérance peut être retirée. « *C'est donc une contrainte supplémentaire* », explique Alexis Saurin. Or il en va de même pour le courrier, le téléphone, la lecture de la presse. « *Pour les journaux en arabe, il y a une suspicion plus forte et l'administration peut refuser* »⁵.

À propos de l'écrit, les lettres en langue étrangère peuvent être traduites pour contrôle (article D. 418 du CPP) – lorsqu'il s'agit d'écrits de détenus condamnés définitivement dont la personnalité paraît devoir mettre



en cause la sécurité des personnels et des établissements pénitentiaires. L'administration pénitentiaire peut donc retenir ces lettres le temps nécessaire à leur traduction et leur lecture, ce qui ralentit l'acheminement des courriers.

Et surmonter ces difficultés liées à la barrière de la langue paraît parfois impossible : les détenus étrangers rencontrent, comme les détenus de nationalité française, des problèmes d'incompatibilité entre le travail et l'enseignement. Pour les plus pauvres, « la demande d'apprentissage de la langue est souvent abandonnée au profit d'un emploi rémunéré lorsque l'organisation de l'établissement impose un choix exclusif entre travail et formation »⁶.

Mais la barrière de la langue n'est malheureusement pas la seule dans ce labyrinthe de l'exécution de la peine : les étrangers rencontrent d'importants problèmes de connaissance du circuit judiciaire. Aussi, l'étranger en prison est-il aussi victime d'un système qui incarcère souvent dans l'urgence sans connaître les modalités d'accès aux portes de sortie.

Surtout, il connaît d'importantes difficultés à maintenir le lien social, et notamment familial. Ainsi, alors que seul un justificatif d'identité est normalement obligatoire pour obtenir un permis de visite à la prison, l'administration pénitentiaire exige parfois un titre de séjour auprès de familles qui n'en ont pas forcément. De plus, certains étrangers n'ont pas de famille en France et ont donné une fausse identité pour éviter l'expulsion. Ils s'interdisent alors de prendre contact avec leurs proches parents. Cette absence de soutien familial rend souvent leur indigence plus aiguë.

Enfin, et c'est pour beaucoup le plus important, les détenus étrangers peuvent faire l'objet d'une Interdiction du territoire français (ITF), et la détention n'est alors qu'une mesure avant l'expulsion. Les étrangers peuvent ainsi subir une peine spécifique à leur statut, mais la discrimination n'est pas présente uniquement dans l'incrimination. En fait, elle l'est sur tous les fronts.

UNE DISCRIMINATION OMNIPRÉSENTE

Une discrimination envahissante

Les étrangers en prison subissent ce traitement différencié à la fois avant l'incarcération (devant les tribunaux) puis pendant.

Devant les tribunaux d'abord, on

remarque que les Français sont plus souvent condamnés à des peines alternatives à la prison (travaux d'intérêt général, sursis, bracelet électronique, etc.), tandis que les étrangers sont très peu nombreux à bénéficier de ce régime et sont bien plus souvent condamnés à de la prison ferme. Ainsi, « à antécédents judiciaires égaux, les étrangers sont plus souvent condamnés à de l'emprisonnement ferme : 47 % contre 35 % des prévenus avec casier judiciaire, 38 % contre 25 % des prévenus sans casier »⁷.

En prison, la discrimination prend diverses formes.

Elle peut toucher des étrangers en situation administrative régulière qui, une fois en prison, la perdent lors du renouvellement du titre de séjour. Certaines préfectures refusent en effet, systématiquement, d'enregistrer la demande de titre de séjour d'un étranger dès lors qu'il est incarcéré. L'étranger doit alors attendre d'avoir entièrement exécuté sa peine, de n'être plus sous aménagement de peine ou d'être libéré en « sortie sèche », pour que la préfecture accepte de délivrer un titre de séjour. « Tout se déroule comme si l'incarcération suspendait les droits des étrangers dans l'obtention ou le renouvellement de leur titre de séjour. »⁸ En outre, d'importantes disparités de traitement sont observées à ce propos selon les préfectures, renforçant toujours plus les inégalités, du refus systématique des demandes à l'acceptation des procurations par des tiers. Seulement, l'impact est gigantesque : le fait de se retrouver en situation irrégulière a de multiples conséquences. Pour n'en citer qu'une, les détenus en situation irrégulière peuvent accéder à un poste de



travail, mais pas à une formation professionnelle, ce qui rend encore plus difficile leur réinsertion et donc tout espoir de retrouver une situation administrative régulière.

Certes, ce traitement différencié peut être limité par un transfert du détenu étranger incarcéré en France vers son pays d'origine, mais ce transfert a un prix qui se compte en temps d'emprisonnement ainsi que le souligne le Conseil de l'Europe : « *Les détenus ne font pas de demande de transfèrement parce qu'ils s'attendent à une incarcération plus courte dans le pays étranger. Ils comptent en effet sur les mesures d'expulsion pour raccourcir leur séjour carcéral* »⁹.

Enfin, ces disparités de traitement s'opèrent également autour de la question des regroupements ethniques en détention avec des relents acides de ghettoïsation forcée¹⁰.

Une discrimination qui ne s'arrête pas aux portes de la prison

L'étude des conditions légales de chacun des aménagements de peine inscrit dans le marbre de la loi ne révèle aucune mention de la régularité administrative. Cela peut sembler évident, puisqu'aucune référence aux étrangers n'est présente dans les textes au nom du principe fondamental d'égalité de droit des citoyens. À titre d'illustration, l'article D. 505 du Code de procédure pénale, à propos de la libération conditionnelle, dispose que « *les détenus de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les détenus nationaux appartenant à leur catégorie pénale* ». Pour qu'un étranger détenu ait accès à un aménagement de peine, il semble donc que sa régularisation ne soit pas indispensable au moment de sa libération. La mesure d'aménagement de peine paraît donc en elle-même valoir titre de séjour, le temps au moins que l'administration statue sur la demande de régularisation.

Mais la réalité vient briser ce miroir idéal : en pratique, en l'absence de titre de séjour valide, les étrangers incarcérés auront des difficultés d'accès à un travail, à une formation, à la recherche d'un emploi, à un logement, etc. Ces éléments qui permettent la réinsertion sociale et professionnelle de l'individu apparaissent comme essentiels à l'efficacité d'une mesure d'aménagement de peine mais sont incompatibles avec la situation irrégulière de l'étranger détenu.

« *Le paradoxe, qui peut être difficile à comprendre pour certains étrangers, est que le travail en détention*

leur est accessible, peu importe leur situation administrative. Ainsi, il arrive que les étrangers incarcérés travaillent, gagnent un salaire à l'intérieur des murs, acquièrent une expérience, un savoir-faire, qu'ils ne pourront cependant pas mettre à profit hors des murs, si aucun titre de séjour ne leur est délivré une fois libérés. »¹¹ En outre, les structures d'accueil et d'hébergement refusent bien souvent de recevoir des personnes en situation d'irrégularité. La discrimination a donc un impact indélébile et notamment sur la durée de la peine, et les perspectives de réinsertion.

C'est donc l'ensemble de la société qui pose un frein au principe fondamental de l'égalité et discrimine.

ÊTRE ÉTRANGER EN DÉTENTION : UNE PEINE QUI S'ALOURDIT

Le parcours de l'aménagement de peine

En 2007, sur les 21 266 aménagements de peine octroyés cette année-là, seuls 12 % auraient été accordés à des étrangers, alors que ces derniers représentaient 20 % des entrées totales en prison¹². Les étrangers sont donc largement sous-représentés pour l'obtention de ces mesures qui sont pourtant le premier pas vers une réinsertion réussie. L'explication de cet écart tient au fait que les étrangers ont très souvent une peine complémentaire d'interdiction du territoire français applicable dès leur sortie de prison. Dès lors, comment mettre en place une action de réinsertion ? La prison est alors réduite en gloubi à un rôle primitif de punition, loin de celui, plus constructif, de la sanction.

En outre, auprès de ce public, le personnel du SPIP a du mal à entrer dans une démarche de réinsertion, pourtant seule manière de repousser la double peine. Souvent, il n'est même pas question de bonne volonté, mais de méconnaissance pure et simple du droit des étrangers. Les conseillers d'insertion et de probation (CPIP) se trouvent alors dans une position délicate où leur incompétence dans ce domaine les entraîne à prioriser d'autres dossiers face au manque de temps. C'est alors que seront négligés ces étrangers détenus dits irréguliers, leur situation administrative devant être réglée, selon eux, pour permettre la préparation à leur réinsertion. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) souligne ce point fondamental dans un rapport du 18 novembre 2004, précisant que « *l'état de la situation administrative d'un détenu étranger demeure l'une des problématiques majeures dans le cadre des dis-*



positifs de réinsertion ».

Derrière le manque de moyens manifeste des SPIP, la surpopulation carcérale, et l'insuffisance de la formation des CPIP à la législation concernant les étrangers, pointe la tentation de délaisser les étrangers détenus. Jérôme Martinez, membre de la Cimade, avance même l'idée qu'« il y a une tendance de l'administration pénitentiaire à percevoir la situation des étrangers en situation irrégulière comme n'étant pas de son ressort. Quand on est mis en prison pour une infraction à l'entrée ou au séjour irrégulier, et que la sortie est synonyme d'expulsion, la prison s'apparente alors à une forme de rétention administrative. L'administration considère que c'est une question d'immigration et non de justice »¹³.

Mais, même lorsqu'un étranger sans papier bénéficie d'attestations d'hébergement grâce à de fortes attaches familiales en France, « les juges d'application des peines (JAP) sont souvent réticents à accorder un aménagement de peine. Parce qu'ils sont en situation irrégulière, qu'ils ne peuvent accéder à un travail et sont sans ressources, le projet de réinsertion fondé uniquement sur le maintien des liens familiaux est considéré comme trop faible »¹⁴. À la limite du *contra legem*, les juges reconnaissent eux-mêmes qu'ils sont plus exigeants quant aux garanties de réinsertion et au sérieux du projet à l'égard des étrangers en situation irrégulière comparés aux autres condamnés. Dès lors que l'aménagement de peine relève de l'exception, quelles sont les perspectives de réinsertion ?

Un espoir de réinsertion ?

Comment peut-on honnêtement envisager la réinsertion de ces personnes lorsqu'être étranger en situation irrégulière confine au délit ? Concernant les étrangers en situation précaire, l'espoir ne pointe pas davantage son nez dans une société où, comme le souligne justement Caroline Bollati, responsable de la Commission prison à la Cimade¹⁵, « l'emprisonnement quasi systématique de femmes, d'hommes et d'enfants est devenu un des outils de la politique d'immigration actuelle, criminalisant les étrangers et les étrangères, et les condamnant à rester au ban de la société ».

Pourtant, la Cimade le répète : la loi indique clairement que les personnes étrangères peuvent être accueillies dans les CHRS (Centres d'hébergement et de réinsertion sociale), quelle que soit leur situation administrative. Mais l'ignorance de ces dispositifs, le manque de places disponibles, les nouvelles orientations de la politique gouvernementale rendant prioritaire l'accueil des personnes

exclues de nationalité française ou résidentes en France, l'absence de perspective d'autonomie conduisent de nombreuses structures à refuser leur admission.

Alors, l'amertume reste en bouche, au goût si terrible des paroles de Gabriel Mouesca lorsqu'il avoue que le détenu étranger est donc condamné à vivre misérablement sa détention. À travailler dans des ateliers dans lesquels le droit du travail est... étranger. Bref, à voir s'ajouter à la privation de la liberté, l'exploitation, l'humiliation au quotidien.

Le recours à la privation de liberté constitue ici une stratégie de gestion des populations étrangères, mises au ban de la société. On en revient une fois de plus à interroger la pertinence d'un système judiciaire qui incarcère, bien loin de ce que l'on pourrait appeler les fonctions traditionnelles de la prison¹⁵.

Au vu de l'afflux continu d'étrangers en situation irrégulière, et donc de l'échec patent de cette stratégie, il convient de repenser le système bien loin des centres de rétention administrative qui ne font qu'isoler le problème, et l'éloigner toujours plus du regard des citoyens et des droits fondamentaux de la personne humaine.

NOTES

1. Voir notre article sur le sujet page 30 de ce numéro.
2. I.e. : si le détenu ne parle ou ne comprend pas la langue française et s'il ne se trouve personne dans l'établissement pénitentiaire capable d'assurer la traduction (article D. 505 du Code de procédure pénale).
3. Émilie Beaulieu-Guérète, *Étrangers derrière les barreaux : la prison dans le dispositif de mise à l'écart des étrangers indésirables en France*, mémoire de Master 2, EHESS, Paris, juin 2010.
4. « Étrangers en prison, dans l'ombre du droit », *Causes communes*, revue de la Cimade, n° 67, janvier 2011.
5. *Ibid.*
6. Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *Étude sur les étrangers détenus*, adoptée par l'assemblée plénière du 18 novembre 2004.
7. La Cimade, *Migrations. Politiques publiques, pratiques administratives. État des lieux*, 2009.
8. Cindie Papineau, *L'aménagement de peine des étrangers détenus. Une réinsertion réelle ou illusoire ?*, Mémoire de Master 2, Université de Nantes, septembre 2012.
9. Emily Trombik, *Rapport sur le vécu carcéral des étrangers : l'exemple des détenus allemands en France et des détenus français en Allemagne*, Comité européen pour les problèmes criminels, Conseil de l'Europe, septembre 2010.
10. Voir notre article page 32 de ce numéro.
11. Cindie Papineau, *L'aménagement de peine des étrangers détenus*, *Op. cit.*
12. Angélique Hazard, « Étrangers incarcérés », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 25, 2008.
13. « Étrangers en prison. Aux confins de l'absurde », *Dedans Dehors*, revue de l'OIP, décembre 2005.
14. Cindie Papineau, *L'aménagement de peine des étrangers détenus*, *Op. cit.*
15. Voir notre entretien avec Caroline Bollati page 43 de ce numéro.
16. L'expiation, la dissuasion, la neutralisation ou la réadaptation des détenus, selon le modèle d'Alvaro Pires.

Par François Bompard,
délégué régional du GENEPI-Occitanie

Selon le rapport d'activité 2011-2012 du GENEPI, seulement 7 % des activités relèvent du soutien scolaire en Français Langue Étrangère (FLE) ou de lutte contre l'illettrisme. Et pourtant, un parcours lui est consacré au WAMI (Week-end d'approfondissement des méthodes d'intervention à destination des bénévoles de l'association). Regards croisés sur une activité nécessaire en prison mais peu connue.

Nous avons interviewé trois bénévoles dans ces activités. Toutes trois sont intervenues à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone, près de Montpellier.

Un petit bistrot de Montpellier... L'année dernière, Margot a animé, en binôme, un atelier de soutien scolaire en FLE. Il s'agissait de sa première expérience carcérale. Retour sur cette dernière, qui s'est achevée il y a maintenant trois mois.

François / Peux-tu me dire quels sont les trois mots qui te viennent à l'esprit quand tu penses à l'atelier FLE ?

Margot / Riche, épanouissant et désarmant.

F / Pourquoi riche ?

M / Parce que l'on apprend beaucoup avec les personnes détenues que l'on rencontre ; c'est un monde qu'on ne connaît pas. En plus, ce sont des étrangers, on est en contact avec d'autres langues, d'autres cultures. Nous, on essaie de leur donner quelques bases en français. Mais eux nous apprennent aussi. Il y a un vrai échange qui se crée.

F / Pourquoi penses-tu ne pas connaître ce monde ?

M / Le monde de la prison, je ne le connaissais que par oral ou par écrit. Là, c'est concret. Et le fait que ce soient des détenus étrangers... C'est toute la misère réunie dans ce petit groupe, une misère concentrée autour de ces douze personnes. Ce sont des cibles faciles en prison. Quand ils nous racontent leur vie, c'est dur à entendre.

Ils n'ont pas forcément la connaissance de la langue. Du coup, ça devient plus difficile de se défendre en prison. Ils sont plus vulnérables, la plupart n'ont plus de liens avec leur famille. En prison, tout est multiplié. Ils dépendent vraiment des gens. Pas forcément financièrement. Ils dépendent vraiment des surveillants. Je suis sûre que les détenus roumains sont moins bien traités que les autres.

F / Tu as dit qu'ils nous apprennent aussi... Peux-tu nous en dire plus ?

M / Ça peut être quelques notions de leur langue, leur musique. Ils nous apprennent aussi à relativiser les choses.

F / Les étrangers sont-ils moins dans l'intellect ?

M / J'ai rencontré des personnes « analphabètes » capables de jouer de douze instruments de musique ! Certains ont une vaste culture : en histoire, en géographie... À vingt ans, ils donnent l'impression d'avoir vécu vingt vies !

F / Quel a été ton atelier le plus marquant ?

M / La fois où Léonard nous a raconté ce qu'il subissait en prison... Il était victime de persécutions, de menaces de mort et de violences. D'après un des directeurs adjoints, il aurait été lynché en promenade. Les Génépistes de l'atelier FLE ont écrit au directeur et, dans le même temps, la stagiaire de l'éducation nationale a fait office d'écrivain public pour Léonard à l'attention du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

F / Quelles sont les difficultés que vous avez rencontrées, avec ton binôme ?

M / Il est très difficile de faire un « atelier-type » alors que le niveau n'est pas homogène. Certains ne savent pas lire ni écrire, d'autres veulent consolider leur niveau.

F / Ton plus beau souvenir ?

M / On a apporté de la musique française. On leur a fait écouter les grands classiques. Ils nous ont à leur tour fait partager leurs chansons préférées.



Nous retrouvons Noémie devant un petit cru héraultais de derrière les fagots. Après avoir animé un atelier à la prison de Fresnes, elle est arrivée à Montpellier où elle est intervenue à Villeneuve, l'année précédant Margot.

F / Peux-tu me parler des différences entre ton intervention à Fresnes et celle de Villeneuve-lès-Maguelone ?

Noémie / À Montpellier, nous étions deux bénévoles pour un groupe de cinq à dix personnes tandis qu'à Fresnes, c'était un à un, du face-à-face.

À Villeneuve-lès-Maguelone, on était dans le centre scolaire, dans une salle de classe. À Fresnes, dans le parloir avocat. Il y a plus de bruit, ce n'est pas un endroit serein. Autour de nous, il y avait beaucoup d'activités. Ce ne sont pas des conditions idéales.

F / Y avait-il des différences notables en termes de préparation de l'atelier ?

N / Non, mais à Fresnes, on pouvait vraiment faire en fonction de la personne, de ses envies, de ses besoins. On avait un meilleur suivi. Du côté de Villeneuve-lès-Maguelone, le groupe était hétérogène, il est alors plus difficile de concilier les différents besoins. Sinon, globalement, les mêmes méthodes d'apprentissage sont utilisées.

F / Quel a été ton atelier le plus marquant ?

N / À Villeneuve-lès-Maguelone, on a essayé de jouer au jeu de société Tabou. Ça a été horrible. On voulait faire un jeu pour qu'ils apprennent le français, mais on a eu beaucoup de difficultés à leur faire comprendre que ce n'était qu'un jeu. Ça a été très difficile à gérer.

À Fresnes, j'étais la seule personne que le détenu voyait. Il me prenait plus pour sa confidente. De nombreuses fois, il a fini en larmes. C'était difficile de lui faire parler d'autre chose que de sa famille.

F / As-tu d'autres pensées qui te viennent ?

N / Je pense que c'est une des activités les plus nécessaires de celles proposée par le GENEPI. Mais l'initiative devrait venir de la prison... Quand j'intervenais à Fresnes, je suivais l'évolution de la personne. À la fin, il était capable de demander à aller à la bibliothèque ou de voir le coiffeur. C'est difficile de communiquer quand on est étranger.

Suite à son intervention, Anaïs a suivi un master en FLE. Devant une tasse de thé, petit retour sur son expérience à la lumière de ses études.

F / Peux-tu me dire quels sont les trois mots qui te viennent à l'esprit quand tu penses à l'atelier FLE ?

Anaïs / Hétérogénéité, « *double bind* » et nécessaire.

F / Peux-tu expliciter ce concept d'« hétérogénéité » ?

Anaïs / C'est le niveau des étudiants qui est hétérogène. On trouve dans un même groupe des personnes qui relèvent de l'alphabétisation, comme des gens qui ne savent pas très bien lire ou écrire, comme des personnes qui se débrouillent bien.

F / Cette hétérogénéité se retrouve-t-elle dans leurs parcours de vie ?

A / Bien sûr, mais comme dans les autres ateliers du GENEPI. Elle se retrouve à au moins trois caractéristiques : le niveau par rapport à la langue française, l'environnement socioculturel dans lequel la personne a grandi et l'origine.

F / Peux-tu nous expliquer ce qu'est le « double bind » ?

A / Selon Gregory Batson, il s'agit de la confrontation de deux injonctions contradictoires. Obéir à l'une, c'est désobéir à l'autre. *A priori*, il y a deux « *double bind* » lors de l'apprentissage du français par un détenu étranger. Le premier vient de l'extérieur, de l'institution. Il y a une obligation d'apprendre le français dans un but d'intégration. Mais, dans le même temps, une fois la peine purgée, le détenu doit quitter le sol français. Le second « *double bind* » vient de la personne elle-même. D'une part, elle se dit « *je dois apprendre le français pour survivre en prison* ». D'autre part, « *je ne veux pas apprendre une langue qui me punit et me rejette* ». Je pense qu'il faudrait faire en sorte que l'apprentissage du français soit plus utile dans le contexte carcéral. Il faudrait du sens dans l'apprentissage, trouver des situations plus motivantes.

F / Peux-tu développer le « nécessaire » ?

A / Pour survivre en prison. Tout passe par le français en prison.

Par Adrien Absolu, ancien G n piste,
r sident   Djibouti (2010-2012)

Pendant longtemps, on crut la piraterie d finitivement rel gu e aux r cits d'aventure d'Henri de Monfreid en mer Rouge, aux superproductions hollywoodiennes, vestiges presque romantiques d'un temps ancien, comme les attaques de diligences, ou les duels   l' p e. Si bien que la France, en 2007, abrogea la loi vieille de presque deux-cents ans, faisant  tat de l'infraction de piraterie. Et puis   nouveau fleurirent, au tournant des ann es 2000, dans le golfe d'Aden, des abordages : bateaux de plaisance, voiliers, navires de fret, sans distinction. Cela se fit sur un mode plut t artisanal au d but, vieilles kalachnikovs r form es, fr les esquifs,  chelles, avant que la corporation ne se professionnalise peu   peu, usant alors de bateaux-m re, de moyens logistiques de plus en plus sophistiqu s : roquettes, GPS, etc.

M me si ce n'est pas l  le propos de l'article, on dira cependant un mot sur les motifs ayant conduit   la recrudescence de la piraterie, sans que, par ce biais, on ne cherche   absoudre juridiquement les pirates, mais peut- tre un peu moralement. La Somalie est un  tat en d liquescence depuis la retraite du dictateur Siad Barr  en 1991, en proie   une guerre civile dont personne ne voit le bout. L'absence d' tat, donc d'institutions r galiennes, justice, police, a conduit un certain nombre d'op rateurs, priv s ou publics,   abuser scandaleusement de la situation ; au fil des ans, sur la derni re d cennie, on a vu de plus en plus de bateaux-usines venir litt ralement piller les ressources halieutiques de la Somalie, en ses eaux territoriales et poissonneuses, ou d'autres chimiquiers d gazer au large de ses c tes, ou se d lester de substances toxiques dont le retraitement aurait co t  cher s'il s' tait op r  dans les r gles de l'art, et selon les standards environnementaux occidentaux. De l , et pour partie en situation de l gitime d fense, les petits p cheurs somaliens se mirent   patrouiller en leurs eaux, accomplissant de fait une mission de service public que ne pouvait plus assurer leur propre  tat. Le pas est cependant parfois  troit entre le vice et la vertu, et on assista bient t aux premiers assauts d lib r s de pirates, qui se rendirent rapidement compte de la nouvelle manne qui s'offrait   eux. Il existe  videmment une certaine omerta sur le prix d'un otage, mais celui-ci peut, selon la nationalit  du captif, se mesurer en centaines de milliers d'euros, sans parler de la valeur des bateaux r quisitionn s ou des cargaisons.

Voil  pour le cadre g n ral. De 2008   2009, trois attaques particuli rement m diatis es concern rent des embarcations men es par des ressortissants fran ais ; dans l'ordre le Carr  d'as, le Ponant, et le Tanit, cette der-

ni re la plus tragique des trois puisqu'elle se solda par la mort du skipper, tomb  sous les balles du commando fran ais intervenu pour lib rer l' quipage.

Jusqu'  peu, et compte tenu du vide juridique en la mati re, les pirates  taient habituellement rel ch s sit t avoir  t  captur s, une fois leur embarcation et leurs armes d truites. Mais   son arriv e   l' lys e, Nicolas Sarkozy donna l'ordre de poursuivre les pirates ayant eu maille   partir avec des int r ts fran ais, c'est- -dire de les rapatrier en France pour les traduire devant les tribunaux de la R publique. J'allais  crire extradier, mais le terme est impropre, quand on consid re plus pr cis ment les conditions dans lesquelles s'op ra le premier transfert de prisonniers somaliens, captur s, non pas en mer, mais sur le territoire somalien, une fois la ran on vers e : le 4x4 dans lequel s'enfuyait partie des assaillants (en tous cas pr sent s comme tel) mitraill  par des forces militaires fran aises h liport es. Les vices de proc dure furent l gion : absence d'autorisation  crite du gouvernement somalien permettant l'intervention fran aise sur son sol, absence d'avocats, ou de traducteurs mis   disposition des pirates dans le d lai pr vu, non-signification des chefs d'inculpation, etc. Ce n'est qu'apr s coup que furent prises les dispositions permettant de « maquiller » au mieux l'op ration, de lui donner un vernis l gal ; la Cour de cassation reconnut ces entorses, mais estima aussi que, compte tenu de l' loignement de la Somalie, et du contexte sp cifique, il ne pouvait pas  tre attendu le m me respect des r gles de droit que sur le territoire m tropolitain.

En tous les cas, aujourd'hui, nombre d' tats europ ens se sont dot s d'un arsenal juridique permettant de juger de mani re extraterritoriale les actes de piraterie survenus dans les eaux somaliennes, essentiellement quand ils concernent leurs ressortissants, mais pas seulement. La France a de son c t , par la loi de novembre 2010, r introduit le crime de piraterie dans le Code p nal, retranscrivant la convention internationale de Montego Bay (1994), texte de r f rence sur le sujet.

Vingt-deux pirates ont  t  incarc r s dans des prisons fran aises ces cinq derni res ann es. Encore une fois, au-del  de la question de la culpabilit , qui ne nous regarde pas, ce qu'il revient de raconter, c'est plus s rement la condition de d tenu somalien en France. Quand on lit les d p ches, les articles de presse sur le sujet, il est un moment o  l'on ne peut s'emp cher de sourire – sans se moquer, mais certains tableaux offrent   voir un tel d calage culturel que cela en est burlesque – exactement



commerçants de chèvres... Ceux-là ont donc quitté la prison de la Santé le jeudi 15 juin 2012, avec le « kit indigent » : un ballot de vêtement, un ticket de métro, cinq tickets restaurants, une puce de téléphone. Et sans papiers, naturellement (donc clandestins ; comble de l'ironie, si le parquet avait fait appel, ils auraient alors été en situation régulière, pouvant

opposer leur convocation judiciaire). Le premier soir, leurs avocats leur ont payé une chambre d'hôtel pour qu'ils n'aient pas à passer la nuit dehors, avant qu'ils ne trouvent une brève hospitalité chez une compatriote rencontrée au tribunal, dans les bancs du public. Mais quel avenir pour eux, à plus long terme, sinon celui de se clochardiser dans les rues parisiennes ?

Naturellement il n'est pas question de les rapatrier en Somalie, ce qu'interdisent les conventions migratoires, où ils risqueraient leur peau ; alors que faire, compte tenu de l'absurdité, de l'inanité d'une telle situation ? Personne ne pourra soutenir que l'incarcération en France de pirates somaliens est une solution durable, d'abord juridiquement, et sans même évoquer le problème de la réinsertion post-enfermement. Les pistes à suivre sont probablement contenues dans le rapport de l'émissaire spécial des Nations unies sur le sujet, Jack Lang (oui, vous avez bien lu, Jack Lang, le vrai...). D'abord donner à la Somalie les moyens, financiers notamment, permettant de réaliser son propre développement, réhabiliter la filière piscicole, le système des télécommunications, et l'aider à renforcer sa gouvernance et à restaurer l'État de droit, ce qui apparaît comme un préalable (et à court terme, soyons lucides, comme un vœu pieu). Ou encore aider la Somalie et les États voisins (Puntland, Somaliland, Kenya, Ouganda, etc.) à se doter d'un appareil juridique et carcéral permettant aux inculpés d'être traduits devant la justice en filière courte, et le cas échéant, aux condamnés de purger leur peine localement. Et qu'importe après tout, si tous se voient accorder l'amnistie, comme l'a proposé au début du mois d'août le président de transition Sharif Cheikh Ahmed, à condition qu'ils relâchent les otages et rendent les navires capturés à leurs propriétaires.

Pour conclure, on notera encore que les avocats parisiens des deux Somaliens relaxés ont intenté une procédure en réparation pour détention abusive, et demandent à la France au titre des dommages et intérêts quelque 500 000 €. Ce qui pourrait faire, si le tribunal suivait les avocats sur ce chemin, de deux modestes pêcheurs de langoustes, parmi les plus grandes fortunes de Somalie... Presque une fable.

les mêmes ressorts de l'humour que ceux dont usèrent les scénaristes d'*Un Indien dans la ville*... Leur arrivée à bord d'un Transall, avion de transport militaire sur le tarmac du Bourget, leur descente de l'appareil emmitoufflés de couvertures ; celui-ci qui demanda qu'on lui montre où était la France sur une planisphère, juste après avoir débarqué sur notre sol, et s'il pouvait rentrer chez lui à pied... Ou plus tard, en garde à vue, ceux-là, affamés, qui acceptèrent la « ration de combat » qu'on leur proposa, plutôt qu'un jambon-beurre ou un kebab, et en redemandèrent, ce qui de mémoire de gendarme, n'était jamais arrivé (et ce qui en dit quand même long sur la qualité gastronomique des collations servies aux gardés à vue...). Ce détenu vêtu durant plusieurs mois de deux pantalons, contre le froid mordant du printemps français... – il fait 35°C toute l'année en Somalie !

Il n'y a pourtant pas tant matière à rire, quand on connaît la suite de l'histoire. De nombreux détenus souffrent aujourd'hui de troubles psychiatriques, qu'explique leur profond isolement, moral, culturel, et physique : apathie, paranoïa, syndrome de Ganser – un trouble dissociatif pouvant se caractériser par des comportements absurdes (tel ce détenu qui se mit à boire du shampooing), etc. Dépourvus, naturellement, de toute attache en France, ils n'ont pas vu leur famille depuis leur arrestation, et n'ont parfois pas eu d'autres interlocuteurs depuis leur arrivée que leurs avocats. L'un des Somaliens a tenté l'année passée de s'immoler par le feu. Un avocat raconte : « Lors de notre premier entretien, il m'a dit qu'il voulait être condamné à mort. Je lui ai répondu que ce n'était pas possible. Il a eu un regard plein de tristesse, comme s'il était déçu ».

Il y a une constante dans leurs différentes histoires ; coupables ou innocents, il est certain que l'ensemble des Somaliens déplacés en France a été complètement dépassé par les événements.

Or le procès du Ponant a abouti à l'acquittement de deux inculpés, la justice ayant donné crédit à leurs dénégations, selon lesquelles ils n'étaient que pêcheurs de langoustes, bateliers, chauffeurs réquisitionnés parfois de force par les vrais commanditaires des attaques, ou

Surreprésentation des étrangers en détention Surdélinquance ou traitement différencié ?

Par Sidonie Hadoux, du GENEPI-Lille

Au 1^{er} janvier 2012, le nombre d'étrangers détenus représente environ 18 % de la population carcérale (soit 12 973 détenus)¹ alors que les étrangers ne constituent que 6 à 7 % de la population française totale². Il faut noter que ce chiffre est en baisse depuis les années 1990. De 1974 à 1993, la proportion d'étrangers en prison n'avait cessé d'augmenter pour atteindre en 1993 le record de 31 détenus étrangers pour 100 détenus français³.

Ces statistiques alimentent l'idée reçue de la surdélinquance des étrangers par rapport à la population nationale. Or ce « mythe » est en réalité le fruit d'une interprétation trop simpliste des chiffres. Ces derniers, à eux seuls, ne peuvent suffire à fonder une quelconque corrélation entre délinquance et extranéité⁴.

D'abord, parce que les chiffres de l'administration pénitentiaire ne représentent pas la grande hétérogénéité de situations. En effet, la notion d'« étranger » comprend, aux yeux de l'administration, à la fois des touristes, des travailleurs saisonniers, des personnes en situation irrégulière, des immigrés n'ayant pas demandé la régularisation de leur situation, des demandeurs d'asile, des sans-papiers, des apatrides... Il faut donc les manier avec prudence.

Pour Emmanuel Blanchard⁵, la surreprésentation des étrangers dans les prisons françaises est le fruit de deux facteurs : premièrement, une logique de mise à l'écart d'une partie de la population du fait de leur statut particulier et, deuxièmement, les pratiques professionnelles (policières et judiciaires) qui mènent à la sélection carcérale.

Afin de mieux comprendre le phénomène, il faut s'intéresser aux types de délits pour lesquels les étrangers sont le plus souvent incarcérés. Notons d'emblée que la France pénalise le séjour irrégulier. Ainsi, toute personne en situation irrégulière sur le territoire français est, aux yeux de la loi, un délinquant punissable d'emprisonnement. Ainsi, malgré la tendance à la baisse du traitement pénal des « *délits d'immigration* » (les étrangers arrêtés en situation irrégulière étant désormais retenus, et non plus détenus), près d'un étranger sur cinq est aujourd'hui incarcéré directement à cause de l'irrégularité de sa situation administrative⁶. La faute au durcissement, ces dernières années, de la politique d'immigration, qui a des effets sur le taux d'incarcération des étrangers. La Cimade le souligne en évoquant « *la pression installée par les objectifs chiffrés d'expulsion [qui] conduit les services de police à procéder à de plus en plus de contrôles d'identité justifiés par des prétextes*

dérisoires »⁷.

Il faut également faire un lien avec le statut juridique et économique de ces personnes qui les rend plus exposées au risque d'incarcération. Ce statut est en effet différent de celui des nationaux ; les étrangers ne disposent de ce fait pas des mêmes droits. Par exemple, en ce qui concerne le droit au travail, les sans-papiers n'ont pas le droit de travailler et sont donc dépourvus de tout revenu légal. Or, ces populations sont très représentées pour les infractions aux stupéfiants et atteintes aux biens,

le plus souvent dans le but de subvenir à leurs besoins. C'est ce qu'E. Blanchard qualifie de « *cercles vicieux* » : « *alors que des dénis de droits obligent les étrangers à adopter des comportements illégaux pour se maintenir sur le territoire français et subvenir à leurs besoins, cette délinquance est utilisée pour les stigmatiser et leur refuser de nouveaux droits* ».

Plus jeune, plus masculine et plus pauvre (le taux de chômage

des étrangers est deux fois supérieur à la moyenne nationale), la population étrangère présente en elle-même les traits sociologiques les plus caractéristiques des personnes détenues. En effet, si l'on regarde l'ensemble de la population carcérale, force est de constater que la majorité des détenus sont des hommes, jeunes et le plus souvent touchés par la précarité.

De plus, les étrangers, discriminés à toutes les étapes de la chaîne pénale, représentent une population cible pour les forces de polices ; « *les policiers interviennent en effet sur la population qu'ils trouvent sur la voie publique : ils sont le maillon en bout d'une longue chaîne de ségrégation urbaine et d'histoire industrielle* »⁸. Plus visibles, les étrangers sont plus surveillés et plus souvent contrôlés, entraînant automatiquement un taux de cons-

LA SURREPRÉSENTATION DES ÉTRANGERS DANS LES PRISONS FRANÇAISES EST LE FRUIT DE DEUX FACTEURS : PREMIÈREMENT, UNE LOGIQUE DE MISE À L'ÉCART D'UNE PARTIE DE LA POPULATION DU FAIT DE LEUR STATUT PARTICULIER ET, DEUXIÈME, LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES (POLICIÈRES ET JUDICIAIRES) QUI MÈNENT À LA SÉLECTION CARCÉRALE.



bénéficiaient d'un « *traitement pénal moins favorable que les Français* ». La Commission mettait en outre en évidence que cette population, plus souvent indigente et illettrée, était « *particulièrement défavorisée en prison* ». Elle a d'ailleurs estimé que « *la plus grande part de cette population n'avait rien à faire en prison. On distingue mal l'intérêt d'incarcérer les étrangers en situation irrégulière [...] ; une politique réaliste de lutte contre l'immigration incontrôlée passe sans doute par d'autres moyens* ».

tation des infractions et des arrestations plus élevés. Dans la même logique, ils sont plus souvent appelés à comparaître en audience immédiate (59 % des étrangers sont écroués principalement dans le cadre d'une comparution immédiate contre 45 % des Français). Or, ces juridictions font souvent preuve d'une grande sévérité, liée notamment à la faiblesse de la défense des prévenus. Il faut de plus tenir compte des difficultés linguistiques des étrangers non francophones qui jouent certainement en leur défaveur. Ceux-ci peuvent en effet éprouver des difficultés à communiquer avec leur avocat ou encore à comprendre et s'exprimer pendant l'audience malgré la présence obligatoire d'un interprète.

Plus avant dans la chaîne pénale, nous constatons qu'à délit égal, les étrangers sont plus lourdement condamnés que les nationaux. Ainsi, « *à antécédents judiciaires égaux, les étrangers sont plus souvent condamnés à de l'emprisonnement ferme : 47 % contre 35 % des prévenus avec casier judiciaire, 38 % contre 25 % des prévenus sans casier* »⁹. De plus, ils sont également plus soumis à la détention provisoire (90 % des étrangers contre 73 % des Français), notamment par peur que le prévenu n'échappe à la justice française en regagnant son pays. Mais cela s'explique aussi par le manque de garanties de représentations exigées par les professionnels de la justice en termes de gage de réinsertion : emploi, famille, situation stable... Dans la même logique, ils bénéficient également de moins de réductions et d'aménagement de peines¹⁰.

En 2004, Didier Liger, président de la Commission des libertés et droits de l'Homme, soulignait dans un rapport, intitulé *Les Étrangers en détention*, que ces derniers

Une des solutions, pour combattre le préjugé d'une population étrangère qui serait plus délinquante et pour éviter que cette stigmatisation n'entraîne « *des risques d'instrumentalisation dans le débat sur l'immigration* »¹¹, serait de commencer par accorder les mêmes droits à l'ensemble de la population résidant sur le territoire national, comme l'exige la loi. N'est-ce pas là la base de toute société démocratique régie par le principe ô combien sacré d'état de droit ? Un état de droit qui accueille et non qui exclut ; un état de droit qui intègre et non qui stigmatise ; un état de droit qui ne se sert pas de chiffres et de statistiques pour sous-entendre la vieille idée reçue de la surdélinquance des « Autres ».

NOTES

1. « Étrangers en prison, dans l'ombre du droit », *Causes communes*, revue de la Cimade, n° 67, janvier 2011.
2. Il faut tout de même relativiser ce ratio en mentionnant que les statistiques concernant les étrangers en France ne tiennent pas compte des étrangers en situation irrégulière, alors que les statistiques pénitentiaires les incluent.
3. En France, 1993 reste en effet une « année record » : 30,8 % des détenus étaient de nationalité étrangère (chiffres de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, Étude sur les étrangers détenus).
4. La baisse du poids relatif des étrangers parmi les prisonniers est due principalement au transfert du traitement des infractions à la législation sur les étrangers de la justice pénale vers la justice administrative. En effet, en 1993, 35 % des étrangers incarcérés étaient pour infraction à la législation sur les étrangers. Cette proportion est descendue à 18 % en 2007. On note donc une forte tendance à la baisse du traitement pénal des délits « d'immigration » entre 1993 et 2007. En revanche, cette même période constitue le moment de consolidation et de généralisation du dispositif de rétention administrative, dont la capacité d'accueil et d'action a augmenté de manière continue. D'ailleurs, l'activité des tribunaux administratifs relative aux délits d'immigration a augmenté proportionnellement à sa baisse au sein des tribunaux pénaux : en 2006, 25,4 % de tous les contentieux portés devant les tribunaux administratifs concernaient le droit au séjour des étrangers, contre 20,2 % en 2002 (chiffres du Ministère de la justice, *Annuaire statistique de la justice*, Édition 2008, Paris, La Documentation française, 2009).
5. Emmanuel Blanchard, « Étrangers incarcérés, étrangers délinquants ? », *Plein Droit*, n° 50, juillet 2001.
6. Émilie Beaulieu-Guérrette, *Étrangers derrière les barreaux : la prison dans le dispositif de mise à l'écart des étrangers indésirables en France*, mémoire de Master 2, EHESS, Paris, juin 2010.
7. La Cimade, *Migrations. Politiques publiques, pratiques administratives. État des lieux*, 2009.
8. Fabien Jobard, « Quand les policiers vont au tribunal », *Cesdip*, 2005.
9. La Cimade, *Migrations. Op. cit.*
10. Voir notre article sur les étrangers en prison page 22 de ce numéro.
11. Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *Étude sur les étrangers détenus*, adoptée par l'assemblée plénière du 18 novembre 2004.

Par François Bompard

Au 1^{er} juillet 2012, on compte, pour 57 408 places disponibles, 67 373 personnes incarcérées. Lors de l'incarcération de cette population, différents critères sont pris en compte, dont le plus important est le statut du détenu¹ (condamné ou prévenu). Cependant, dans certaines des prisons² visitées par l'équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, d'autres critères sont considérés avant de placer un détenu dans tel ou tel bâtiment et avec tel ou tel co-détenu. L'appartenance ethnique peut en faire partie. L'utilisation d'une telle catégorie, aussi mal définie soit-elle, pour gérer une population peut conduire à un processus d'ethnisation des prisons françaises.

Vivement critiqué par le sociologue Jean-Loup Amselme³, ce concept est à la fois systémique et opérationnel⁴.

En effet, dans un premier temps, cette catégorisation fait appel à un raisonnement par analogie : un cas particulier est généralisé à tous les cas rencontrés. Par exemple, une personne vole une pomme au marché. Si on apprend que cette personne est un Rom, le jugement hâtif est sans appel : on croira à tort que tous les Roms sont des voleurs à la tire et ce, même si des faits probants attestent le contraire (manque de preuves matérielles, alibi...). Malheureusement, le mécanisme va dans l'autre sens : on croit pouvoir prévoir le comportement d'un individu sachant son « ethnique ». Dans notre exemple, en croisant un Rom, nous ne pourrions pas nous empêcher de penser qu'il est un potentiel voleur à la tire.

La logique par récurrence est son deuxième mécanisme. On part alors du principe qu'une ethnique n'évolue pas ou peu par rapport à l'idée qu'on s'en fait. Une fois installé, le préjugé a la vie dure. Il est énoncé comme un principe de vérité générale. Dans notre exemple, on croira à tort que l'observation d'un fait tient de la tradition. Ce type de généralisation est évidemment abusif, et ne tient pas compte du parcours individuel de chacun. Pire, il condamne l'individu à un déterminisme basé sur une croyance. Dans notre exemple, les Roms se trouveraient dès lors condamnés dès leur naissance par ce jugement abusif et hâtif qui ne tient compte finalement que de leur origine et d'un fait (réel ou non).

Enfin, on différencie l'ethnie du reste de la population. Cette différenciation permet, avec le concours des deux autres processus, de définir des publics particuliers avec une prise en charge particulière.

Un exemple à propos des Roms : suite à un article paru dans *Atlantico* au sujet de l'accès au travail de cette population, on peut lire ce genre de commentaires : « Ces braves gens sont-ils prêts à travailler légalement, ne plus battre leurs femmes et leurs enfants pour les coller

sur un bout de trottoir à faire la manche, à payer des impôts, à ne plus chiper tout ce qui se présente ? Si oui, Ok ». Ce type de description procède bien des trois processus cités : on parle d'une ethnique bien définie dont tous les membres se ressemblent et qui n'évoluera jamais. Notons bien que les aspects positifs n'apparaissent pas et qu'il s'agit de termes en opposition avec ceux d'un citoyen « normal ».

Inscrite sur de nombreuses générations, cette catégorisation devient un repérage facile d'une « ethnique » donnée. La catégorie devient une étiquette commode tant pour les personnes discriminées que pour le reste de la population et source d'humiliations pour les populations la subissant. Jacqueline Costa-Lascoux rapproche ce phénomène du « *complexe du colonisé* » décrit par Frantz Fanon.

Écoutez des enfants parler d'eux-même. Vous serez surpris les entendre associer à leur origine une explication à leur comportement. Qui n'a jamais entendu « *Moi, c'est normal que j'ai une grande gueule, je suis un gitan* » ? L'étiquette est là, et porte tout le sens jusqu'à conditionner des comportements. On intériorise ce mot et tout son cortège de représentations sociales⁵, car partagés par l'ensemble de l'environnement social dans lequel on évolue.

Pour que le lecteur puisse évaluer les dégâts que peut créer ce système d'étiquetage et ce qu'il en découle, nous allons examiner un processus nommé « *menace du stéréotype* »⁶. Ce phénomène a été mis en évidence outre-atlantique par Joshua Aronson et Claude Steele. Un préjugé à l'époque avait la vie dure : les hommes noirs étaient réputés être moins intelligents que les hommes blancs. Ce préjugé était appuyé par des centaines de statistiques émanant du SAT, le fameux test d'entrée aux universités américaines. Les deux chercheurs eurent l'idée d'utiliser 27 items issus du Graduate Record Examination, également utilisé pour entrer à l'uni-



versité, puis d'ajouter trois exercices de résolution d'anagrammes difficiles. Ils ont fait deux groupes d'hommes ; dans chaque groupe, un nombre égal d'hommes blancs et d'hommes noirs.

La consigne donnée aux deux groupes n'est pas la même. Au premier groupe, on dit clairement aux participants qu'on teste leur intelligence verbale autant dans la lecture que dans le raisonnement. Au second groupe, on ne présente pas ce test comme un test, mais seulement comme une expérience de mécanismes psychologiques. L'hypothèse des chercheurs était que si on observait une différence de performance au test entre hommes noirs et hommes blancs du premier groupe, c'était dû essentiellement à une pression psychologique liée à la réputation intellectuelle de la couleur de peau.

Si le résultat des hommes blancs est identiques dans les deux cas, on constate que non seulement les hommes noirs sont plus performants dans la deuxième situation (cas où il ne sentent pas discriminés par le test). En outre, il n'y a plus aucune différence d'écart significatif entre blanc et noir.

Mais revenons plus spécifiquement à l'ethnisation. Selon Jacqueline Costa-Lascoux, l'ethnisation « ne se résume pas au racisme, qui repose sur un jugement global dépréciatif à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes. L'ethnisation opère une catégorisation avec des jugements a priori, mais sans nécessairement emporter une volonté de rejet. Remarquons, cependant, qu'on ne parle jamais d'ethnisation pour les personnes ou les groupes disposant du pouvoir politique, économique ou intellectuel. Les dominants n'ont pas d'ethnie. La désignation par l'appartenance ethnique définit l'ensemble de ceux qui, historiquement ou actuellement, ont été ou sont victimes de discriminations »⁷.

Historiquement, « le tribalisme et l'ethnification, expressions de la colonisation, justifiaient une gestion pragmatique des populations, avec la collaboration de

chefs traditionnels dans le rôle d'informateurs ou de médiateurs »⁸.

On pourrait en déduire que le critère ethnique est un critère pratique pour « trier » la population carcérale et que son utilisation est généralisée dans la gestion de maisons d'arrêt. On verra que la réalité est bien plus nuancée.

LE CRITÈRE ETHNIQUE : UN CRITÈRE DÉNONCÉ PAR LES RAPPORTEURS DU SÉNAT

La mission parlementaire du 29 juin 2000 sur les conditions de détention observe que « les détenus étrangers, qui ne passent le plus souvent que quelques mois dans nos maisons d'arrêt, sont ceux dont les droits sont les moins respectés : parqués dans des quartiers "ethniques" comme à la Santé, regroupés indistinctement entre prévenus et condamnés, peu enclins à se révolter, chargés des plus basses besognes, ils sont les premiers à être entassés dans les cellules les plus dégradées en cas de surpopulation conjoncturelle ou structurelle »⁹.

Suite à ce rapport, les contrôleurs des lieux de privation de liberté relèvent systématiquement les critères liés aux affectations en cellule. Notre étude porte sur les rapports de 2008 à 2010.

Sur les 43 centres fermés d'incarcération (maisons d'arrêt, maisons centrales, centres pénitentiaires et centres de détention) :

- huit (un centre pénitentiaire, le reste étant des maisons d'arrêt) d'entre eux seulement utilisent le critère « ethnie », « origine » ou « religion » dans leur gestion ;
- deux autres présentent des signes : soit par témoignage de détenues (« Certaines détenues ont contesté une tendance à être regroupées selon la couleur de peau. Lors du contrôle, un tel critère d'affectation n'a pas été relevé et il a été observé que certaines cellules hébergeaient ensemble des détenues de race blanche et de race noire. »¹⁰), soit par la répartition effective¹¹ : « le bâtiment A regroupe une population jeune, souvent d'origine maghrébine (cf.



patronymes indiqués sur les portes des cellules), issue des quartiers pauvres de la banlieue lyonnaise, sans réelle perspective durant et après la détention et qui ressent intensément l'exclusion dont elle est victime ».

En revanche, il est important de noter un point : il n'a pas été constaté que le critère « d'origine » avait la priorité sur la distinction entre prévenus et condamnés.

Chaque établissement a sa propre façon de gérer ce critère. Sans chercher à être vraiment exhaustif, voici un petit tour des motivations :

- la maison d'arrêt d'Aix-Luynes et celle de Belfort utilisent ce critère sans qu'il en soit indiqué la raison dans les rapports correspondants ;
- dans trois autres maisons d'arrêt et dans le centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly, c'est clairement l'argument sécuritaire qui est mis en avant, exclusivement pour éviter le contact de certaines communautés. Ainsi, à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone, proche de Montpellier, on procède à la « *séparation entre les personnes d'origine gitane et maghrébine* ». De même, à la maison d'arrêt de Reims, « *les résidents des différents quartiers de Reims ne sont pas mélangés, pour éviter les conflits* ». On notera que cette logique de gestion est assez proche de la logique de gestion des banlieues ;
- enfin, le critère des origines peut être utilisé dans une logique de rassemblement, mais à la demande du détenu (attention, nous ne disons pas que cette logique n'existe

pas dans les autres lieux, juste que ce n'est pas mis en avant par le rapport). C'est le cas de la maison d'arrêt de Joux-la-Ville : « *Ainsi, au bâtiment 1, deux coursives en régime ouvert sont constituées de "jeunes", avec des sous-quartiers de Lyonnais, de Stéphanois, d'Auxerrois, de Dijonnais, de Bisontins et de Parisiens (les demandes de regroupement sont acceptées pour assurer "la paix sociale" à condition que celle-ci soit respectée)* ». Également à la maison d'arrêt de Limoges, il est fait état du « *souhait des détenus qui soit en connaissent d'autres, soit préfèrent se retrouver avec des personnes culturellement proches. Les gens du voyage ou les détenus étrangers ne parlant pas le français (Roumains et Bulgares en particulier) sont ainsi fréquemment placés ensemble* ».

Ces raisons quant au placement des détenus sont légitimées, au sein de l'administration pénitentiaire, par différents décrets du Code de procédure pénale (CPP).

En effet, si d'après l'article D. 91 du CPP, « *le choix des détenus à placer en commun et leur répartition à l'intérieur de chaque maison d'arrêt incombent personnellement au chef de l'établissement sous réserve des dispositions de l'article D. 83 (principe de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans les maisons d'arrêt, sauf contre-indication médicale)* », l'article D. 88 indique que toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter que leur promiscuité entraîne des conséquences fâcheuses. Au surplus, dans la mesure du possible, il convient d'assurer l'emprisonnement individuel de certains détenus et, pour les autres, de les séparer par catégories.

« *En conséquence, pour des raisons de meilleure gestion de la population pénale, afin d'éviter l'isolement de certains détenus étrangers ne pouvant communiquer dans une autre langue que la leur et afin de prévenir des difficultés ou des conflits liés à de trop grandes différences culturelles et d'habitudes de vie, les chefs d'établissement et, par délégation, leurs représentants en détention, peuvent décider de répartir les détenus selon leurs origines géographiques, mais non de manière systématique. L'affectation qui, dans la majorité des cas, répond*



à la demande personnelle du détenu, est décidée au cas par cas et peut être réexaminée puis changée. »¹²

Si l'utilisation du critère ethnique semble pleinement assumée par certains établissements, elle ne fait pas l'unanimité auprès des associations de défense des droits de l'Homme. Ainsi en 2004, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCH)¹³ dénonce, trente ans après Daniel Defert et le Groupe d'Information sur les Prisons, le « tri ethnique ».

La CNCDH rappelle que le principe général de l'encellulement individuel doit être impérativement respecté. Le regroupement avec des co-détenus de même nationalité, origine ou confession ne peut résulter que du choix individuel du détenu et en aucun cas de raisons de gestion de la population carcérale.

Afin de lutter contre les phénomènes de discrimination ou de racisme, la Commission recommande que l'ENAP (École nationale d'administration pénitentiaire) inscrive dans la formation des personnels pénitentiaires une sensibilisation aux relations interculturelles et aux phénomènes de racisme.

La CNCDH s'étonne par ailleurs de l'existence dans la formation actuelle des personnels pénitentiaires

d'un module intitulé « *les problématiques relatives aux minorités ethniques* ». La notion de « *minorité ethnique* » est inopportune et ne correspond pas aux valeurs d'égalité et de non-discrimination qui doivent être celles d'une administration de la République.

« *Des moyens adaptés devraient être mis en œuvre pour permettre aux détenus étrangers d'accéder aux dispositifs de lutte contre les discriminations (CODAC, dispositif 114 ...).* »

LA CONTROVERSE DE LA SANTÉ

Le lecteur averti l'aura remarqué : la maison d'arrêt de La Santé n'est pas citée dans la liste des prisons utilisant le critère d'ethnie.

En effet, si le rapport dénonce une répartition par ethnie en 2000, elle n'a pas été constatée lors de la visite de 2009. De plus, la plainte de SOS Racisme déposée en 2000 contre le directeur de la maison d'arrêt de La Santé a abouti à un non-lieu prononcé en 2003.

Cependant, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme du 18 novembre 2004 constate, qu'à la maison d'arrêt de La Santé à Paris, la proportion de détenus de nationalité étrangère s'élève à 55 % et représente 86 nationalités. Les détenus sont répartis en quatre bâtiments :

le bloc A regroupe les « Européens », le bloc B les « Africains », le bloc C les « Maghrébins », et le bloc D « le reste du monde ». Ce tri est justifié, selon l'administration pénitentiaire, par le souci de limiter les conflits et parce qu'il correspondrait au souhait des détenus de se regrouper par « affinités », celles-ci définies comme une langue ou une pratique religieuse commune.

Dans cette logique, un détenu anglophone chrétien peut retrouver

en cellule un détenu francophone musulman, sur l'unique base d'une appartenance géographique commune. Il semblerait également que des détenus de nationalité française d'origine africaine (souvent nés en France, n'ayant jamais vécu dans le pays de leurs parents ou grands-parents) soient ainsi placés dans les blocs C « Maghrébin » et B « Africain ».

Dans d'autres établissements pénitentiaires, la pratique du « tri ethnique » s'opère par l'affectation dans les mêmes cellules de détenus d'une même nationalité, ou également par le regroupement des étrangers dans une même division (c'est le cas par exemple à la maison d'arrêt de Fresnes). À la maison centrale de Poissy, tous les détenus maghrébins étaient regroupés en 2000 sur un même étage.

CE TRI EST JUSTIFIÉ, SELON L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, PAR LE SOUCI DE LIMITER LES CONFLITS ET PARCE QU'IL CORRESPONDRAIT AU SOUHAIT DES DÉTENUS DE SE REGROUPER PAR « AFFINITÉS », CELLES-CI DÉFINIES COMME UNE LANGUE OU UNE PRATIQUE RELIGIEUSE COMMUNE. DANS CETTE LOGIQUE, UN DÉTENU ANGLOPHONE CHRÉTIEN PEUT RETROUVER EN CELLULE UN DÉTENU FRANCOPHONE MUSULMAN, SUR L'UNIQUE BASE D'UNE APPARTENANCE GÉOGRAPHIQUE COMMUNE.



Alors, que penser ? Une lecture plus attentive du rapport de la visite de 2009 nous montre qu'on ne parle que de l'affectation dans le Bloc A. Cela pourrait expliquer l'absence d'observations quant à l'existence ou non d'un tri ethnique à l'échelle de la maison d'arrêt entière.

LES CONSÉQUENCES DE L'ETHNICISATION

À la lecture de ce numéro du *Passe-Murailles*, on pourrait croire que le GENEPI a attendu juin 2012 pour s'intéresser à cette problématique. Il n'y a rien de plus faux. Il y a bien longtemps nous avons pris position et avons voté un texte sur *Les Immigrés en prison* (Assises d'Angers, 1997).

Dans ce texte, nous disons clairement que « *la répartition catégorielle des détenus en fonction de leur nationalité dans certains établissements pénitentiaires, bien qu'elle puisse être justifiée par des raisons pratiques, et même être souhaitée par certains détenus eux-même, risque d'induire des effets pervers, notamment d'encourager le communautarisme. La prison ne devrait-elle pas au contraire porter un souci de lutte contre les préjugés et le racisme, donc rompre cette logique de regroupement ? De plus, une telle pratique n'est pas de nature à favoriser l'intégration et a fortiori la réinsertion* »¹⁴.

Arrêtons-nous quelque temps sur cette prise de position datant d'il y a quinze ans déjà. Après moult débats, nous avons choisi de préciser certains termes. Il faut bien comprendre que le GENEPI, par ce texte, même si cela semble timide, est contre la « *répartition catégo-*

rielle ». Comme indiqué plus haut, il s'agit bien là des justifications données par l'administration pénitentiaire quand le GENEPI lui demande les raisons de cette « *répartition catégorielle* ». Les auteurs, prudemment, déconseillent cette répartition, estimant qu'elle a des « *effets pervers* », pour mieux dire qu'il faut cesser cette « *logique de regroupement* ».

Enfin, dire « *une telle pratique n'est pas de nature à favoriser l'intégration* » est un doux euphémisme pour dire que cela favorise le cloisonnement, voire l'isolement de certains détenus. Cela peut conduire à des violences et à des persécutions inter-individuelles. Nous rappelons que les détenus étrangers sont vulnérables, à plus forte raison s'ils ne connaissent pas le français dans un contexte carcéral où tout passe par cette langue. Quant à la réinsertion, il faut préciser que la double peine étant toujours en vigueur¹⁵, un détenu étranger, même s'il apprend le français, risque d'être expulsé à la fin de sa peine de privation de liberté¹⁶.

Nous rappelons que notre nouvel objet social condamne, autant implicitement qu'explicitement, cette « *répartition catégorielle* ». Car quoi de plus opposé à notre volonté d'œuvrer au décroisement du monde carcéral¹⁷ que ce rangement par boîte ethnique ?

NOTES

1. Règles Pénitentiaires Européennes : Règle 18.B : La décision de placer un détenu dans une prison ou une partie de prison particulière doit tenir compte de la nécessité de séparer :

a. les prévenus des détenus condamnés ;
b. les détenus de sexe masculin des détenus de sexe féminin ;
c. les jeunes détenus adultes des détenus plus âgés.

2. Les rapports de 2008, 2009 et 2010 sont disponibles sur Internet.

3. *L'ethnisation de la France*.

4. Jacqueline Costa-Lascoux, « L'ethnisation du lien social dans les banlieues françaises », *Revue européenne de migrations internationales*, Vol. 17, n° 2, pp. 123-138.

5. D'après G.N. Fischer, « La représentation sociale est un processus, un statut cognitif, permettant d'appréhender les aspects de la vie ordinaire par un recadrage de nos propres conduites à l'intérieur des interactions sociales ».

6. Fabrice Gaborot, « La menace du stéréotype », *Préjugés & Stéréotypes*, projet à l'initiative de l'AFPS et de www.psychologie-sociale.org, réalisé avec le concours du ministère de la Recherche.

7. Jacqueline Costa-Lascoux, « L'ethnisation du lien social dans les banlieues françaises », *Op. cit.*

8. *Ibid.*

9. *Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France* (tome 1), Rapport de commission d'enquête n° 449 (1999-2000) de MM. Jean-Jacques Huest et Guy-Pierre Cabanel, déposé le 29 juin 2000.

10. Ce constat provient de la visite à la maison d'arrêt de Versailles.

11. C'est le cas de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône.

12. Réponse du ministère de la Justice publiée dans le *Journal Officiel* du Sénat du 6 novembre 2003, p. 3289.

13. Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *Étude sur les étrangers détenus*, adoptée par l'assemblée plénière du 18 novembre 2004.

14. *Les Adages du GENEPI*, p. 30.

15. Voir notre article sur le sujet page 58 de ce numéro.

16. Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

17. Statuts du GENEPI, article 3.

Centre de rétention administrative : une réalité carcérale ?



Par Marlène Leroy,
du GENEPI-Fleury Mérogis

Le 16 août 2012, un nourrisson est retrouvé mort dans un Centre de rétention administrative (CRA) à Mayotte. Si l'enquête de la police locale n'a pas permis de déterminer avec certitude les causes de la mort du bébé, et bien que l'autopsie ait conclu à l'hypothèse d'une mort naturelle avant l'entrée en rétention, la médiatisation de cet événement a au moins permis de pointer du doigt les nombreux dysfonctionnements que connaissent les CRA, sujet souvent ignoré des médias et de l'opinion publique.

Ce fait tragique a surtout incité les autorités françaises à s'interroger sur le cas des mineurs en rétention. Le droit français leur accorde une protection absolue contre l'éloignement. Toutefois, les parents peuvent demander à ce que leurs enfants restent avec eux, ce qu'ils font dans 99 % des cas. Ainsi, on a recensé 365 enfants retenus en France métropolitaine en 2010. Le problème majeur se pose quant aux conditions d'accueil, car tous les CRA ne sont pas habilités à accueillir des familles, et même dans ceux qui le sont, les équipements pour les enfants sont minimalistes.

QU'EST-CE QU'UN CRA ?

Un Centre de rétention administrative (CRA) est un lieu fermé utilisé pour retenir les étrangers en situation irrégulière, afin que l'administration organise leur renvoi forcé vers un pays qui accepte de les recevoir.

Il existe également des Locaux de rétention administrative (LRA), permanents ou ponctuels, généralement situés dans des commissariats de police, et destinés à recevoir très temporairement des étrangers après une garde à vue, en attendant leur transfert dans un centre de rétention administrative, ou leur éloignement.

Pour revenir aux origines de la création d'un tel dispositif, il faut remonter à la première Guerre Mondiale pendant laquelle des civils ressortissants des pays en guerre contre la France étaient parqués dans des camps sur simple décision administrative. Les étrangers étaient enfermés dans ces camps en dehors de toute dispositions légales, voire même en commissariat ou en prison... C'est la loi du 29 octobre 1981 qui légalise et organise la rétention administrative (loi 81-973) en créant les CRA.

Aujourd'hui, les CRA sont régis par les articles R553-1 à R553-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui n'en donne aucune définition positive mais se contente de les distinguer des prisons (article R553-1 du CESEDA : « *Les étrangers retenus, en application du présent titre, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire sont placés [...] dans des établissements dénommés "centres de rétention administrative"* »).

En France, la liste des CRA est fixée par arrêté. On compte aujourd'hui 25 centres ouverts en France métropolitaine, conformément à l'arrêté du 28 janvier 2011, qui

Les ZAPI – Zones d'attente pour personnes en instance

Les personnes qui arrivent de l'étranger dans une gare, un port ou un aéroport français ne sont pas considérées comme ayant foulé le sol français tant qu'elles n'ont pas passé la douane. Ainsi, un étranger à qui les autorités refusent l'entrée sur le territoire français peut être maintenu pour un maximum de vingt jours dans une ZAPI située juridiquement hors du territoire français. Ainsi, en 2008, 29 472 personnes ont été refoulées avant même de poser le pied sur le sol français et 16 645 personnes ont été placées dans la centaine de zones d'attente de France¹, dont la plus importante est celle de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Le maintien est assuré par la police et s'effectue soit au sein d'infrastructures d'hébergement surveillé prévues à cet effet, soit dans un poste de police ou des locaux *ad hoc* situés à l'intérieur de la zone d'attente. Les étrangers non admis y resteront jusqu'au moment d'être renvoyés vers leur pays d'origine ou toute autre destination hors de France, ou jusqu'à ce que l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) autorise ceux qui en font la demande à pénétrer sur le territoire pour déposer une demande d'asile. Malgré la présence d'organisations humanitaires ou militantes dans les ZAPI, de nombreux cas de violences arbitraires et de violations des droits humains par la police ont été rapportés par les maintenus, certainement facilités par l'opacité entourant la gestion de ces zones et leur difficulté d'accès pour le public. « *En les maintenant juridiquement hors du territoire national, les ZAPI permettent de maintenir les étrangers dans un régime de droits minimal et différentiel, et surtout de les renvoyer plus facilement d'où ils viennent, aux frais de la compagnie de transport par laquelle ils sont arrivés.* »²

sont, depuis le 1^{er} septembre 2011, tous placés sous surveillance de la Police nationale³.

En 2010, selon le rapport de la Cimade⁴, plus de 60 000 personnes ont été placées en rétention administrative, tandis que le gouvernement annonçait avoir éloigné 28 000 étrangers du territoire français (29 000 en 2011)⁵. Cela signifie que 32 000 d'entre elles n'ont pas été renvoyées dans leur pays. Les causes de ces non-éloignements sont nombreuses : le tribunal administratif peut annuler l'arrêté d'expulsion ; l'intéressé peut faire obstruction à son identification ou à son éloignement – ce qui est puni d'une peine d'emprisonnement ; le consulat du pays d'origine de l'étranger peut refuser de coopérer (en refusant d'émettre un laissez-passer nécessaire pour le renvoi) ; de plus, l'expulsion ne peut être exécutée si l'intéressé ne possède aucun document de voyage ; le médecin du CRA peut demander la suspension de la mesure d'expulsion pour raison médicale. Enfin, il faut noter l'existence de dispositions protectrices de certaines catégories d'étrangers⁶.

La procédure qui régit la rétention administrative est complexe et de ce fait souvent inconnue de l'opinion publique et mal comprise par ceux-là mêmes qui en font l'objet.

L'étranger arrêté par la police sans document légal autorisant son séjour en France, ou celui qui a fait l'objet d'une interpellation à son domicile pour la mise en œuvre d'un arrêté d'expulsion, sont généralement placés en garde à vue⁷, puis transférés dans un centre de rétention administrative pendant la durée nécessaire à l'administration pour organiser leur renvoi.

Celle-ci peut alors prendre plusieurs types de mesures d'éloignement : un Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) ou une Obligation de quitter le territoire français (OQTF) dans la majorité des cas, ou alors un arrêté d'expulsion prononcé par le préfet ou le ministre de l'Intérieur si l'étranger représente une menace à l'ordre public.

Une fois cette mesure d'éloignement émise contre lui, l'étranger est alors confronté à la justice pénale pour la première et, dans la majeure partie des cas, dernière fois de la procédure. Il revient au Juge des libertés et de la détention (JLD), dans les cinq jours après l'arrivée de l'étranger dans le centre, de statuer uniquement sur la légalité formelle de son maintien en rétention (éventuels vices de procédure lors de l'arrestation, pendant la garde à vue, etc.). Mais l'intervention du juge est souvent trop

tardive pour constater d'éventuelles irrégularités au moment de l'arrestation ou du placement en rétention puisque de nombreux étrangers ayant vu leurs droits bafoués sont en effet expulsés avant leur cinquième jour de rétention. Si l'éloignement n'a pu intervenir pendant ces cinq premiers jours, la rétention peut être prolongée de vingt jours par le juge.

Au terme de ces vingt-cinq jours, si l'éloignement ou la libération de l'étranger n'ont pas eu lieu, le préfet peut demander au juge des libertés et de la détention une seconde prolongation de vingt jours.

LES SALLES D'AUDIENCE

Afin d'éviter les allers-retours permanents des étrangers vers les palais de justice pour rencontrer les juges, les CRA de Marseille et Toulouse avaient entrepris, en 2006, d'installer des salles d'audience au sein même des CRA, en violation du principe de séparation des pouvoirs. Le simple fait que la justice soit rendue dans un lieu d'enfermement est choquant. « *Sans mettre en cause la rigueur des magistrats, la nécessaire indépendance et l'impartialité de l'intervention de l'autorité judiciaire est mise à mal lorsqu'elle se situe dans un lieu qui appartient à l'une des parties, qui est de surcroît entouré de grillages et de barbelés et gardé par des policiers.* »⁸ De plus, la publicité des audiences, qui est un principe fondamental du droit, ne peut être correctement assurée dans ce cadre. Ainsi, la Cour de cassation est intervenue en 2008 pour censurer cette initiative : l'administration semble désormais s'orienter vers la construction de salles d'audience à proximité des centres. Il n'en reste pas moins qu'« une procédure particulière est mise en place, moins protectrice, à destination des étrangers, dans une logique qui ne vise pas à garantir le respect de leurs droits, mais à minimiser le coût et la gêne occasionnée par le maintien formel de ces droits dans un processus dont la seule finalité est l'expulsion »⁹.

La durée maximale de rétention est donc de 45 jours¹⁰, au-delà de laquelle l'administration est contrainte de libérer la personne retenue, et ce, même si elle n'a pu organiser son éloignement. Ce dernier reste donc soumis à des mesures d'expulsion.

La rétention administrative est donc une procédure complexe, qui oscille entre logique administrative et logique pénale. Elle a été durcie par la loi du 16 juin 2011



CRA du Mesnil-Amelot



relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité qui, entre autres dispositions, fixe la durée maximale de rétention à 45 jours, et retarde l'intervention du juge des libertés et de la détention cinq jours après l'entrée de l'étranger en centre de rétention administrative¹¹. Sachant qu'il faut en moyenne quatre jours à l'administration pour évaluer si un étranger placé en rétention sera renvoyé dans son pays d'origine ou libéré sur le territoire français, il paraît difficile de justifier l'allongement de la période légale de rétention (qui était, avant la loi du 16 juin 2011, de 32 jours). « *L'allongement progressif du maintien en rétention ne sert donc pas un impératif d'effectivité. Il semble plutôt destiné à écarter les étrangers indésirables de manière plus prolongée.* »¹²

UN DISPOSITIF THÉORIQUEMENT DISTINCT DE L'EMPRISONNEMENT

« *Qu'est-ce que j'ai fait, j'ai pas volé, j'ai pas tué quelqu'un ; ce truc-là, c'est pour les gens qui ont fait un délit* »¹³, exprime Vololona Ravaomanelo, jeune homme originaire de Madagascar arrêté pour la première fois après cinq ans de présence en France.

Ainsi, bien que les étrangers placés en rétention administrative se sentent traités comme des délinquants, la privation de liberté par l'emprisonnement et le placement en rétention administrative revêtent un régime, des fonctions et une logique théoriquement très distincts.

Du point de vue du régime juridique tout d'abord, il existe une différence fondamentale : alors que

les prisons relèvent du ministère de la Justice (administration pénitentiaire), les CRA sont, eux, de la compétence du ministère de l'Intérieur. Comme le précise l'article R553-1 du CESEDA, ce ne sont pas des lieux pénitentiaires. Ainsi, l'enfermement est une décision prise par une autorité judiciaire et le placement en rétention est décidé par l'administration, donc nécessairement soumis à l'arbitraire des actes administratifs unilatéraux¹⁴.

Ces deux dispositifs de privation de liberté occupent des fonctions qui sont également distinctes. La peine de prison occupe traditionnellement quatre fonctions, dont l'importance relative évoluerait dans le temps : l'expiation, la dissuasion, la neutralisation et la réadaptation¹⁵. En revanche, la rétention administrative n'a en théorie aucun caractère punitif, et les fonctions attachées aux CRA sont plutôt celles de « *trier, contrôler, ficher les étrangers, réorienter leur trajectoire migratoire ou les expulser* »¹⁶.

La terminologie utilisée par le gouvernement et l'administration pour parler des centres de rétention administrative marque d'ailleurs leurs différences avec l'incarcération : on ne dit pas « *enfermer* » mais « *retenir* », pas « *détention* » mais « *rétention* ». De même on ne parle pas de « *déporter* » ou « *d'expulser* » un étranger, mais de « *l'éloigner* ». Enfin, on ne « *s'évade* » pas d'un centre, mais on « *fugue* »¹⁷.

Ces distinctions juridiques et sémantiques permettent d'expliquer les contraintes matérielles qui s'imposent à la rétention administrative, dispositif dominé par l'urgence et l'impossibilité d'y maintenir les étrangers au-delà de 45 jours.

Au plan architectural, les CRA n'ont jamais fait l'objet d'une institutionnalisation et ne disposent pas d'une architecture propre. Alors que l'architecture carcérale a été pensée et repensée depuis plusieurs siècles, les centres, eux, sont activés et désactivés par simple décision administrative, dans des lieux qui ne sont pas tous voués à l'enfermement, ou à un enfermement de longue durée (commissariat, etc.). Ils sont donc destinés à rester des lieux marginaux, isolés géographiquement et inconnus de tous car non fixes.

Par ailleurs, l'urgence qui domine la procédure de rétention définit une temporalité propre aux CRA. Si, en prison, la peine a vocation à être individualisée, dans les CRA en revanche, tous les étrangers sont soumis aux mêmes contraintes juridiques (45 jours maximum de

réten-tion), et le but de l'administration est de s'en décharger le plus rapidement possible.

Les CRA ont donc été conçus dans une logique théoriquement différente de celle des prisons. Pourtant, au-delà des distinctions juridiques et sémantiques, on observe depuis les années 2000 et l'instauration de la « politique du chiffre », une « carcéralisation » de la rétention administrative, et l'émergence d'un dispositif qu'on peut qualifier de « *para-pénitentiaire* »¹⁸.

DANS LA PRATIQUE, L'ÉMERGENCE D'UN DISPOSITIF « PARA-PÉNITENTIAIRE »

La Cimade, dans son rapport 2010 sur les centres et locaux de rétention administrative, dénonce « *la criminalisation injustifiable des migrants en situation irrégulière* ». Il est vrai que depuis 2002, l'application d'une politique d'expulsion massive a conduit les autorités françaises à traiter de plus en plus sévèrement les étrangers en situation irrégulière, les assimilant à de dangereux délinquants qu'il faudrait punir en les isolant du reste de la société.

C'est ce sentiment qu'exprime Dario Achadoo, jeune homme d'origine mauricienne placé en rétention : « *C'est horrible, c'est humiliant. Il y avait six policiers, comme si j'étais un terroriste* »¹⁹.

Aujourd'hui, la rétention administrative s'apparente de plus en plus à un traitement pénal de l'immigration irrégulière, à la fois dominé par une logique administrative et par une logique « *carcéro-pénale* », ce qui entraîne l'incompréhension de ceux qui en font l'objet.

Émilie Beaulieu Guérette parle de « *porosité entre la situation administrative et pénale des étrangers* »²⁰. L'étranger en situation irrégulière peut être confronté successivement à la prison et aux autorités judiciaires, puis aux centres de rétention et à l'administration, sans comprendre les différences qui les séparent mais en ne retenant qu'un seul point qui les unit : ces dispositifs ont tous deux pour effet de le priver de sa liberté.

En effet, la législation française prévoit que le simple fait d'être en situation irrégulière est un délit passible d'une peine de prison et d'une interdiction du territoire français²¹. Dans la pratique, le parquet préfère géné-

ralement recourir à un traitement administratif de l'infraction, mais il arrive que des personnes soient incarcérées pour le simple fait d'être en situation irrégulière.

De même, bien qu'en 2003 le gouvernement ait annoncé la fin de la double peine, neuf ans plus tard le principe n'a toujours pas disparu et des interdictions du territoire ou des arrêtés d'expulsion viennent encore s'ajouter à des peines principales²².

Cette porosité entre son statut administratif et son statut pénal entraîne donc un va-et-vient de l'étranger entre la prison et les centres de rétention, ce qui renforce la confusion entre rétention et détention.

Les autorités françaises ne contribuent pas à clarifier cette distinction en ayant recours, lors de la procédure de placement en rétention, à tous les symboles qui matérialisent la contrainte de l'État sur le corps et la liberté de mouvement du délinquant. Ainsi, alors que la loi n'oblige pas les policiers à utiliser les menottes lors d'une garde à vue, il ressort de plusieurs études que ces derniers en font un usage quasi systématique en présence d'étrangers en situation irrégulière.

Quelle que soit la fréquence de leur utilisation, les menottes symbolisent, lors du premier contact de l'étranger avec les autorités françaises, la domination policière et instaurent dès le début un rapport asymétrique entre les deux protagonistes. Leur utilisation est d'ailleurs souvent évoquée par les

migrants comme l'un des épisodes les plus traumatisants de la procédure : ils se sentent alors traités comme de véritables délinquants.

La privation de liberté entraînée par la rétention prend donc de plus en plus l'allure d'une peine punitive pour l'étranger, comparable à l'emprisonnement. Ce sentiment a été renforcé par la loi du 16 juin 2011 qui a allongé la période légale de rétention à 45 jours, alors même que l'administration met en moyenne quatre jours pour décider du renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de sa libération sur le territoire français et que « *plus de 80 % des expulsions sont réalisées durant les quinze premiers jours de rétention* »²³.

AUJOURD'HUI, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE S'APPARENTE DE PLUS EN PLUS À UN TRAITEMENT PÉNAL DE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE, À LA FOIS DOMINÉ PAR UNE LOGIQUE ADMINISTRATIVE ET PAR UNE LOGIQUE « CARCÉRO-PÉNALE », CE QUI ENTRAÎNE L'INCOMPRÉHENSION DE CEUX QUI EN FONT L'OBJET.



Dès lors, quelles sont les différences qui persistent entre la prison et la rétention ? L'architecture des centres de rétention se rapproche aujourd'hui de celle des prisons. L'institutionnalisation de la rétention, l'allongement de sa durée légale ont en effet donné lieu à la construction et à l'aménagement d'espaces de plus en plus fixes, proches de l'architecture carcérale. La construction en 2009-2010 du plus récent centre de rétention de France, le Mesnil-Amelot, qui comprend 240 places²⁴, atteste de ce rapprochement. Il est entouré de hauts grilages, de barbelés, et d'un chemin de ronde. L'entrée se fait par une impressionnante porte blindée, et des caméras de surveillance et détecteurs de mouvement quadrillent les zones de vie.

Certes, la principale caractéristique de la prison, l'encellulement des détenus, ne s'applique pas en CRA et les personnes sont libres de circuler dans la zone de vie ; pourtant les conditions matérielles de vie sont presque aussi déplorables et contraignantes qu'au sein des prisons, au mépris des normes d'hébergement fixées par le CESEDA²⁵. Le non-respect de ces règles minimales d'hygiène a d'ailleurs été la cause de l'incendie volontaire en juin 2008 du centre de Vincennes, le plus grand ensemble de France, qui pouvait accueillir jusqu'à 280 personnes. Cet acte de révolte de plusieurs retenus est intervenu en raison du décès d'un retenu tunisien à la suite d'une crise cardiaque selon les autorités.

Les conditions de rétention font ainsi très souvent l'objet de critiques, notamment des associations de défense des droits de l'Homme, du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, du Défenseur des droits et même du Sénat qui a rendu un rapport en 2009 intitulé « *La gestion des centres de rétention administrative peut encore être améliorée* ».

On l'a vu, l'enfermement en centre de rétention n'a plus vocation à organiser l'éloignement d'un étranger en situation irrégulière mais constitue une « punition » appliquée à une personne que l'administration ne parvient pas à expulser. L'enfermement dans des camps éloignés de tout et de tous marque alors les retenus du sceau de « l'indésirabilité », et ce bien au-delà de la fin de la rétention. Il est le moyen qu'ont choisi nos sociétés pour la gestion de ces populations indésirées et indésirables ; s'il ne permet pas toujours de les éloigner de façon définitive, « *il les renvoie néanmoins symboliquement à la marge qu'ils sont censé occuper au sein de l'espace social, bien au-delà de la période d'enfermement* »²⁶.

NOTES

1. Chiffres du Secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration.
2. Émilie Beaulieu-Guérrette, *Étrangers derrière les barreaux : la prison dans le dispositif de mise à l'écart des étrangers indésirables en France*, mémoire de Master 2, EHESS, Paris, juin 2010.
3. Auparavant, le contrôle des CRA était partagé entre la Police et la Gendarmerie nationales.
4. La Cimade est une association à but non lucratif qui intervient notamment au bénéfice des étrangers retenus en centre de rétention administrative. Voir notre entretien page 43 de ce numéro.
5. Selon une communication officielle de l'ancien ministre de l'Intérieur, Claude Guéant, le 8 août 2011, 70 % de ces éloignements étaient forcés et 30 % étaient des retours volontaires. « *En réalité, il s'agit de près de 8 500 ressortissants roumains et bulgares, roms pour beaucoup, fortement incités à rentrer dans leur pays contre 300 euros par personne [...]. Or, en tant qu'Européens, ils ont tout à fait le droit de revenir en France les jours suivants. Il s'agit donc avant tout d'un mode de gestion par la mise à l'écart d'une population précaire qui aurait surtout besoin d'une réponse sociale et coordonnée au niveau européen.* » La Cimade, *Migrations. État des lieux*, janvier 2012.
6. Voir notre article sur la double peine, page 58 de ce numéro, dans lequel est développé ce sujet.
7. Une décision de la Cour de cassation, du 5 juillet dernier, interdisant le placement en garde à vue des étrangers au seul motif de l'irrégularité de leur séjour, un projet de loi du ministre de l'Intérieur, Manuel Valls, réformant la procédure de garde à vue des étrangers en situation irrégulière doit être présenté à la fin du mois de septembre en conseil des ministres. À première vue, un nouveau dispositif de rétention serait créé, permettant de garder jusqu'à 16 heures les sans-papiers dans les commissariats de police afin que l'administration procède aux vérifications concernant leur statut. Pour plus de détail, voir notre article sur le sujet page 19 de ce numéro.
8. La Cimade, *Migrations. Politiques publiques, pratiques administratives. État des lieux*, 2009.
9. *Ibid.*
10. L'article L552-7 du CESEDA prévoit que « *quand un délai de vingt jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de cinq jours mentionné à l'article L. 552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou alors que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi.* Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai de vingt jours mentionné au premier alinéa. Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de vingt jours mentionné au premier alinéa du présent article et pour une nouvelle période d'une durée maximale de vingt jours. »
11. Avant la loi du 16 juin 2011, la durée maximale de rétention était de 32 jours, et le juge des libertés et de la détention intervenait 48 heures après l'arrivée de l'étranger en CRA.
12. Émilie Beaulieu-Guérrette, *Étrangers derrière les barreaux*, *Op. cit.*
13. Stefan Le Courant, « *Ce que fait la politique de contrôle de l'immigration, De l'étranger menotté au clandestin* », *Champ pénal*, 2010.
14. Les actes administratifs unilatéraux sont des actes par lesquels l'administration modifie l'ordonnement juridique, c'est-à-dire fixe de nouvelles règles juridiques créant des droits et obligations ou modifie des normes existantes. Contrairement à un contrat qui repose sur l'accord des deux parties, il ne requiert pas le consentement des administrés.
15. Alvaro Pires dans Philippe Combessie, *Sociologie de la prison*, La Découverte, 2001.
16. Émilie Beaulieu-Guérrette, *Étrangers derrière les barreaux*, *Op. cit.*
17. Collectifs d'Actions, de Soutien et de Solidarité aux personnes Sans-papiers, *Le droit des étranger-re-s pour toutes et tous*, Cassa-papiers, Brest, février 2012.
18. *Les étrangers en détention*, Assises du GENEPI, Clemond-Ferrand, 2008.
19. Dans Stefan Le Courant, « *Ce que fait la politique de contrôle de l'immigration, De l'étranger menotté au clandestin* », *Champ pénal*, 2010.
20. Émilie Beaulieu-Guérrette, *Étrangers derrière les barreaux*, *Op. cit.*
21. L'article L521-1 du CESEDA prévoit que « *l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.* La juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui

NOTES (suite)

ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement».

22. Voir notre article sur le sujet page 58 de ce numéro.

23. La Cimade. *Migrations. État des lieux*, janvier 2012.

24. L'article R. 553-3 du CESEDA prévoit pourtant que la capacité d'accueil des CRA ne peut dépasser 140 places.

25. L'article R. 553-3 du CESEDA fixe les normes suivantes :

- une surface utile minimum de dix mètres carrés par retenu comprenant les chambres et les espaces librement accessibles aux heures ouvrables ;
- des chambres collectives non mixtes, contenant au maximum six personnes ;
- des équipements sanitaires, comprenant des lavabos, douches et w.-c., en libre accès et en nombre suffisant, soit un bloc sanitaire pour dix retenus ;
- un téléphone en libre accès pour cinquante retenus ;
- des locaux et matériels nécessaires à la restauration conformes aux normes prévues par un arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture, du ministre de la Défense, du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé des petites et moyennes Entreprises, du commerce et de l'artisanat ;
- au-delà de quarante personnes retenues, une salle de loisirs et de détente distincte du réfectoire, dont la superficie est d'au moins cinquante mètres carrés, majorée de dix mètres carrés pour quinze retenus supplémentaires ;
- une ou plusieurs salles dotées d'équipement médical, réservées au service médical ;
- un local permettant de recevoir les visites des familles et des autorités consulaires ;
- le local mentionné à l'article R. 553-7, réservé aux avocats ;
- un local affecté à l'organisme mentionné à l'article R. 553-13 ;
- un local, meublé et équipé d'un téléphone, affecté à l'association mentionnée au premier alinéa de l'article R. 553-14 ;
- un espace de promenade à l'air libre ;
- un local à bagages.

Les CRA susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de chambres spécialement équipées, et notamment de matériels de puériculture adaptés.

26. Émilie Beaulieu-Guérlette, *Étrangers derrière les barreaux*, *Op. cit.*

UNE NUIT EN RÉTENTION POUR DES ENFANTS AFGHANS

Le 28 septembre dernier, un couple et leur deux enfants, dont l'un a tout juste trois mois, ont passé une nuit dans le CRA du Mesnil-Amelot. Une procédure normalement interdite par la circulaire du 6 juillet, incitant les préfets à éviter, sauf cas exceptionnel, la rétention des enfants. Avec cette circulaire, l'assignation à résidence, à domicile ou en milieu hôtelier devait devenir la règle pour les familles en situation irrégulière.

Le cas de ces Afghans qui souhaitent réclamer l'asile en France a mobilisé une quinzaine d'associations, comme RESF, la Cimade ou la Ligue des droits de l'Homme. Un médecin, venu au centre, a établi dans un certificat médical une incompatibilité de l'état de santé du nourrisson avec un placement en rétention. Après une décision ministérielle, la famille est sortie du centre, où elle sera finalement restée une nuit et une journée. Elle est ensuite assignée à résidence dans un hôtel, avec deux policiers devant la porte : « *Ce n'était pas de l'assignation à résidence. C'était une rétention dans un hôtel. Valls vient d'inventer la rétention qui se substitue à la rétention* », s'est inquiétée Brigitte Wieser, de RESF. « *Ils se sont retrouvés dans une situation plus sévère que s'ils avaient été en centre* », s'indigne leur avocat. Avec moins de droits, pas de téléphone, et pas d'accès aux associations.

LE GENEPI DANS LES CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Il ne s'agit pas ici de définir quelles seront les activités du GENEPI au sein des CRA mais de présenter quelques pistes d'actions. Celles-ci sont issues des premiers contacts auprès des associations intervenant en centres de rétention administrative, et de la commission du Secrétariat National consacrée à l'intervention du GENEPI à travers les murs.

Les spécificités de la rétention, développées dans ce *Passe-Murailles* impliquent de bien penser nos actions. Nous pourrions nous inspirer des projets de Vacances à l'Ombre, ou de d'autres projets ponctuels organisés en détention, de façon à s'adapter à la courte durée de rétention.

Une autre piste d'action serait celle d'un projet pouvant fédérer plusieurs personnes consécutivement. On peut penser à l'exemple du projet « cadavre exquis » mis en place depuis 2010. Ainsi, plusieurs personnes retenues pourraient s'impliquer, le temps de leur rétention, à la création d'œuvre commune. Le travail autour du témoignage des personnes retenues, puis de leur diffusion peut fédérer autour d'un atelier différentes personnes retenues, mais également des associatifs présent dans ou autour des centres de rétention administrative.

Il ne faut également pas réduire l'action du GENEPI dans les CRA à une simple intervention. Nous devons faire un travail dans nos formations, et nos actions d'information et de sensibilisation du public pour faire une place à la réflexion sur les centres de rétention administrative.



CRA de Metz

« Une solidarité active sans jugement ni sur l'origine, ni sur la religion, ni sur le passé de la personne »

Entretien avec Caroline Bollati, responsable de la Commission Prison à la Cimade

Par Charles Bodreau



Charles Bodreau / Quelle est la mission de la Cimade en détention ?

Caroline Bollati / La Cimade a principalement une mission d'accès au droit auprès des personnes incarcérées étrangères. Par convention et protocole avec l'administration pénitentiaire, les bénévoles de la Cimade ont le statut de visiteur, mais spécialisés dans l'accès en droit. Notre mission première est de rencontrer les personnes détenues étrangères et les informer sur leurs droits en France, ou, lorsqu'il y a procédure d'expulsion, leur droit de contester cette décision. Nous faisons de l'aide effective au droit en aidant également les personnes à saisir les tribunaux, les prefectures, etc.

GENEPI / Qui sont les bénévoles de la Cimade ?

CB / Une partie importante des bénévoles sont retraités. De plus, une certaine partie des bénévoles sont protestants. En effet, la Cimade a été créée par des mouvements de jeunesse protestante et garde des liens avec l'Église protestante, notamment pour des prêt de locaux ou un soutien logistique. Ensuite, on y retrouve des étudiants en droit, ou des travailleurs sociaux ayant un peu de temps à donner... Des avocats sont également adhérents/amis de la Cimade, et nous soutiennent pour des formations, la prise en charge de dossier, l'information sur la jurisprudence...

GENEPI / Depuis quand la CIMADE intervient-elle en détention ?

CB / La Cimade a été créée en 1939 pour intervenir dans les camps d'enfermement du sud de la France. Depuis sa création, elle intervient dans les lieux d'enfermement, non spécifique aux personnes étrangères, puisque l'enfermement des personnes étrangères se déclinera et se créera vraiment autour des centres de rétention dans les années 80.

Elle intervient en prison de 1939 aux années 1950, puis d'autres champ d'actions tel qu'un programme autour des solidarités internationales ont été mis en place et la Cimade s'est détachée des prisons. Dans les années 60-70, elle a une action importante en prison, puisqu'on y retrouvait plus de personnes étrangères, du fait que c'était le seul lieu d'enfermement existant en France. Le



service a disparu à la fin des années 1970, pour réapparaître dans les années 90.

GENEPI / Comment entrez-vous en contact avec les personnes détenues étrangères ?

CB / Ce sont soit les Conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) qui nous signalent les personnes, lorsqu'ils les rencontrent en prison, soit tout autre intervenant, notamment les Génépistes ou les aumôniers qui peuvent nous signaler des personnes qui ont des questions, mais également les familles à l'extérieur, les avocats... Toute personne qui approche une personne étrangère en détention peut nous saisir.

GENEPI / Comment vos interventions se mettent-elles en place en pratique ?

CB / Cela dépend vraiment du fonctionnement interne des prisons, on peut être en parloir avocat, en détention dans les salles d'activités. On a le statut de visiteur, donc on n'entre jamais dans les cellules.

GENEPI / Faites-vous un choix entre les personnes étrangères, notamment ressortissantes de l'Union européenne ou pas ?

CB / On va à la rencontre de toutes et tous, sans discrimination aucune. Les statuts de la Cimade précisent bien qu'on apporte une solidarité active aux personnes sans jugement ni sur leur origine, ni sur la religion, ni sur le passé de la personne. Après, le suivi sera différent selon que la personne sera ressortissante de l'UE ou d'un pays tiers car les législations sont différentes.

GENEPI / Quelles problématiques particulières existent par rapport aux personnes étrangères en détention ?

CB / La problématique principale est que leurs droits ne sont pas respectés. Soit il n'y a pas d'accès à l'information, du fait de la barrière de la langue, ou par une méconnaissance

**TOUTE PERSONNE QUI APPROCHE
UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EN
DÉTENTION PEUT NOUS SAISIR.**

CRA de Mesnil-Amelot



sance des personnels sur les personnes étrangères, soit, plus gravement, par une volonté de ne pas faire passer l'information.

Une autre grande problématique concerne les aménagements de peine. Souvent des personnes étrangères ne peuvent pas accéder aux aménagements de peines comme une personne française. Soit qu'on lui dise que, de toute façon, cela ne marchera pas, et donc qu'on ne le met pas en place, soit parce que la situation administrative n'est pas claire et que le juge de ce fait n'octroie pas d'aménagement. Lorsqu'on arrive à mettre en place une procédure d'aménagement de peine, le ministère de l'Intérieur, par le biais des préfectures, bloque, en prenant par exemple des arrêtés d'expulsion, qui empêchent la mise en place d'un aménagement de peine dans la législation actuelle.

La principale difficulté est que les personnes étrangères incarcérées dépendent à la fois du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice qui ont des prérogatives différentes : le ministère de l'Intérieur qui s'occupe de l'ordre public et le ministère de Justice qui est censé avoir un rôle plus axé sur la réinsertion, ou sur les mesure de contrôle et de garde.

Ces deux ministères sont très peu coordonnés et rien n'est fait, avec une volonté de ne rien faire. Jusqu'à présent en tout cas... On va voir si cela bouge... Le ministère de l'Intérieur n'avait aucune volonté d'améliorer la situation pour que les personnes étrangères puissent

bénéficier des mêmes droits, en matière d'accès au droit, que les personnes françaises en tant que détenues.

Ensuite, on va avoir des difficultés sur la vie quotidienne : la famille ne pourra pas obtenir de permis de visite, alors que le permis de visite n'impose pas qu'on ait un titre de séjour valable, mais seulement une pièce d'identité. L'isolement va donc être encore plus grand. Pour les activités, notamment celles du GENEPI, une obligation d'apprendre le français va être mise en place, avec des remises de peine en contrepartie – pour le dire clairement, l'expulsion n'aura pas lieu. Si l'on prend à la

lettre l'obligation d'activités, dans le cas des personnes étrangères, le choix de l'activité n'existe pas,

L'accès au travail va être également discriminé. Les diplômes étrangers n'étant pas reconnus, on va rester sur les stéréotypes : *« les chinois, ce sont des bosseurs ; on va les mettre aux ateliers »*.

Concernant l'information sur le fonctionnement interne, ou leurs droits, rien n'est traduit en détention, mis à part dans les établissements labélisés *« Règles pénitentiaires européennes »*. Le problème de la traduction se pose également pour les procédures effectuées en visioconférence. Elles sont utilisées pour les procédures d'expulsion, donc spécifiquement pour les personnes étrangères. La visioconférence peut être une solution pour éviter les extractions, le passage en fourgon cellulaire... Cependant, elle pose la question de l'impartialité : le juge d'un côté, la personne détenue de l'autre. La place de l'avocat n'est pas définie, de même que celle des familles qui, bien souvent, n'en sont pas informées, alors même que certaines procédures sont censées être publiques. Pour l'interprète, souvent, il ne sera pas présent, ou pas physiquement à côté de la personne détenue, ce qui pose des problèmes de confiance et de bonne compréhension. Cela remet en cause le principe du recours effectif des personnes étrangères en situation d'expulsion.

La question de l'après-prison se pose de manière encore plus accentuée : par exemple, pour des raisons de sécurité, on ne préviendra pas une personne étrangère



qu'un vol l'attend pour l'expulsion. Ceci afin de l'empêcher de créer des problèmes au sein de la détention. Cela pose des problèmes d'anxiété, et de dignité de la personne : ne sachant pas ce qui va advenir, on ne peut préparer le départ. Il y a donc des départs avec pour seul bagage un sac plastique malgré vingt ans passés en France. Le renvoi forcé se passe mal en général, car les personnes ne veulent pas tout quitter ainsi. Le retour est également compliqué : comment récupérer sa retraite une fois qu'on est parti ? Comment récupérer les meubles de son appartement qui sont sous scellés une fois qu'on est plus en France ? Etc.

Cette situation est très spécifique aux personnes étrangères car il n'y a véritablement aucune visibilité. Ils ne peuvent donc absolument pas faire de choix : refuser l'embarquement, ou repartir de façon volontaire.

GENEPI / Quels liens existe-il entre prison et CRA ?

CB / Le fait de refuser d'embarquer, de ne pas coopérer à une mesure d'éloignement est un délit passible de trois mois de prison. Une personne sortant de CRA pour être expulsée et qui refuse d'embarquer peut se retrouver en prison. C'est un moyen punitif et de pression qui est utilisé, et de plus en plus, afin de persuader la personne de quitter le territoire par ses propres moyens.

Ensuite, on va avoir l'information à la préfecture. Le greffe de la prison a l'obligation d'informer la préfecture de toute entrée ou sortie de personne étrangère. La préfecture va pouvoir organiser le départ, les mesures d'éloignement. Cependant, elle ne le fait bien trop souvent qu'une fois la personne sortie de détention. On pourrait imaginer qu'elle utilise le temps de la prison pour organiser le départ afin que la personne qui sort de prison aille directement à l'aéroport. La préfecture préférera interpellé la personne à la sortie de la prison, pour la placer en CRA, et de là, prendre le temps d'organiser le départ. On se retrouve dans des situations où des personnes souhaitant partir de France car épuisées par leur situation ne le peuvent directement, mais se retrouvent de nouveau enfermées. La prison crée des situations de « ni-ni » : ni régularisable, ni expulsable, met-

tant ainsi les personnes dans des situations inextricables et totalement indignes.

On rencontre des personnes qui font des allers-retours entre prison et rétention pendant des années. C'est surtout le cas pour des problèmes d'identité. Soit les personnes cachent leur identité, et donc en assume les conséquences, soit des personnes sont sans identité. Ils ne peuvent pas prouver leur identité, ou les consulats ne les reconnaissent pas, car ils refusent que des délinquants ou criminels reviennent dans leur pays. Dans ces cas, l'administration estime que la personne a menti sur son identité et doit donc en assumer les conséquences. C'est souvent le cas pour les palestiniens, ou les pays qui n'existent plus, ou qui sont en situation de crise : ex-Yougoslavie, Tchétchénie... De plus, c'est à la personne de prouver son identité ou son statut d'apatride, ce qui est extrêmement compliqué. Le motif de l'incarcération est alors l'obstruction à l'éloignement par refus de déclarer son identité.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté parle d'industrialisation de la captivité. Ce terme peut se traduire par un va-et-vient constant entre prison et CRA, et l'impossibilité de sortir de ce cercle vicieux.

GENEPI / Peux-tu nous parler des difficultés de renouvellement de titres de séjour ?

CB / On est exactement dans le problème des ministères de la Justice et de l'Intérieur qui ne travaillent pas ensemble. Les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile (CESEDA) prévoient que la personne doit se présenter physiquement à la préfecture pour faire une demande de titre de séjour. La demande de titre de séjour est une obligation, une personne n'a pas le droit de se maintenir clandestinement. La première difficulté est que lorsqu'on est incarcéré et en dehors des délais pour faire une demande de permission de sortir, on ne peut donc remplir l'obligation de présentation physique à la préfecture. Le CESEDA prévoit que les préfectures peuvent mettre en place des systèmes d'envoi postal. Cependant, elles ne vont pas le mettre en place en pretextant que ce renouvellement du titre de séjour sera étudié à la sortie, alors que le renouvel-

LE FAIT DE REFUSER D'EMBARQUER, DE NE PAS COOPÉRER À UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT EST UN DÉLIT PASSIBLE DE TROIS MOIS DE PRISON. UNE PERSONNE SORTANT DE CRA POUR ÊTRE EXPULSÉE ET QUI REFUSE D'EMBARQUER PEUT SE RETROUVER EN PRISON. C'EST UN MOYEN PUNITIF ET DE PRESSION QUI EST UTILISÉ, ET DE PLUS EN PLUS, AFIN DE PERSUADER LA PERSONNE DE QUITTER LE TERRITOIRE PAR SES PROPRES MOYENS.

lement d'une carte d'identité ne pose pas de souci depuis la prison... La Cimade milite depuis longtemps pour dire que le temps en prison n'est pas un temps mort, mais que le titre de séjour y est nécessaire. Il ne l'est pas forcément dans l'immédiat : on n'a pas besoin d'être en séjour régulier pour travailler en détention, ou pour avoir accès aux activités. Mais toutes les aides afférentes au titre de séjour : allocation handicapée, la CAF pour la famille à l'extérieur, etc. sont perdues en cas de non-renouvellement du titre de séjour. Surtout, légalement, rien n'interdit que le titre de séjour ne soit renouvelé en temps et en heure, même pendant le temps de l'incarcération.

On va également trouver des situations ubuesques pour les permissions de sortie. Une personne détenue a droit de sortir pour raison administrative, y compris les personnes étrangères. Un détenu étranger va poser une demande de sortir pour aller à la préfecture afin de renouveler son titre de séjour, mais va se voir opposer un refus parce qu'elle n'a pas de titre de séjour. On essaye donc d'échanger avec tout le monde pour montrer la situation et donc qu'il va bien falloir qu'un des protagonistes accepte de modifier sa position. Soit que le juge délivre une autorisation de sortie, soit que la préfecture accepte que si la personne est dans une impossibilité majeure de se déplacer (on peut également penser aux personnes hospitalisées, qui se retrouvent dans la même situation), la voie postale puisse être utilisée.

Pour les demandes d'aménagement de peine, certaines préfectures estiment que la sortie est la sortie définitive, elle ne délivrera donc pas de titre de séjour en vue d'un aménagement de peine (ou durant l'aménagement). Soit le JAP va exiger que la situation soit précisée, ce qui est impossible, soit le juge est d'accord, mais la préfecture refuse de délivrer le titre de séjour, et l'aménagement de peine va tomber.

Des moyens très simples pourraient être mis en place pour remédier à ces situations, le changement de gouvernement a permis d'obtenir des rendez-vous au ministère pour en discuter. On espère donc que les choses vont avancer.

GENEPI / La mise en place d'une disposition prévoyant l'impossibilité majeure de se déplacer passerait-elle par un circulaire ou une loi ?

CB / On pourrait simplement mettre en place une circulaire interministérielle, dans un premier temps, mais idéalement, et ce pourquoi nous militons, c'est une loi afin de

mettre noir sur blanc cette disposition.

Le ministère de l'Intérieur a prévu de modifier la loi sur l'immigration, et donc le CESEDA. On espère faire passer cette disposition : il suffirait d'une phrase !

GENEPI / Les difficultés de renouvellement de titre de séjour sont également valables pour les renouvellements de plein droit : une personne mariée avec un conjoint français, par exemple...

CB / Effectivement. De plus, se pose le problème des taxes : les taxes pour la demande ou le renouvellement des titres de séjour ont été augmentées l'an dernier. Un titre de séjour coûte en moyenne entre 230 et 280€. Aucune disposition ne prévoit des allègements pour l'indigence, la pauvreté. En dehors des difficultés de procédures, certaines personnes n'auront donc pas accès au titre de séjour car elles ne peuvent régler ces coûts exorbitants.

GENEPI / Le « tri ethnique » des personnes détenues est-il une réalité ?

CB / Oui. Il n'est pas forcément pensé consciemment ni méchamment. Il s'agit d'un tri par nationalité, et non par région ou par langue, qui pourrait avoir un certain intérêt. Aujourd'hui, on va voir se retrouver une personne de nationalité turque et une personne kurde dans une même cellule, avec tous les problèmes que cela peut poser. Pour des raisons de gestion de détention, même si les quartiers ethniques n'existent plus en tant que tels, l'organisation reste celle-ci et cela ne répond pas forcément à la volonté des personnes.

GENEPI / Retrouve-t-on ce tri ethnique au sein des CRA ?

CB / Non, les CRA sont organisés par chambre à plusieurs, et les personnes y sont plutôt mises par ordre d'arrivée, ce qui pose malgré tout des problèmes de cohabitation.

GENEPI / Quel est le rôle de la Cimade dans les CRA ?

CB / Elle a également une mission d'accès effectif au droit. Même si le décret du 5 juillet 2011 réglementant les nouveaux appels d'offres est venu modifier les missions des associations de soutien juridique. Cependant, au vu des difficultés de langues, de l'impossibilité pour les avocats de rentrer dans les CRA, de fait, la Cimade, comme les



autres associations intervenant en CRA permettent un accès effectif au droit.

Ce décret réglemente également le nombre de personnes et quelles associations peuvent y intervenir. Cela va dépendre du nombre de place (il n'y a pas de surpopulation en CRA). À Bordeaux, qui est un petit centre dans un commissariat, il n'y a qu'une intervenante ; sur des grands centres tels que celui du Mesnil-Amelot, existe une équipe de plusieurs intervenants.

GENEPI / On peut donc trouver un CRA dans un commissariat ?

CB / À Bordeaux, il s'agit d'un local en sous-sol. Le dépôt de Paris est également un CRA pour femmes. Elles n'y ont pas accès à la lumière du jour comme elles le souhaitent. Il y a une cour où, lorsque les policiers ou les sœurs qui gèrent le centre ont le temps, les femmes peuvent sortir un peu...

GENEPI / Quel est le régime de sécurité en CRA ?

CB / Il n'y a pas de cellules en tant que tels, mais des chambres collectives. Leurs portes sont fermées la nuit, mais ouvertes toute la journée. Ils peuvent donc accéder librement aux salles de bain, toilettes, cour de promenade... Les personnes retenues ont droit au téléphone portable, au stylo dans certains centres, dans d'autres non. Chaque chef de centre organise les règles de sécurité. On va être sur un régime légèrement moins strict que la détention.

GENEPI / Le fait que ce soit la Police aux frontières (PAF) qui gère les CRA ne pose-t-il pas un problème ?

CB / Cela pose d'abord problème parce que le personnel de la PAF n'a pas été embauché pour être gardien en CRA. De plus, la mutation en CRA peut être considérée comme

une sanction, un boulot peu motivant. Il peut donc y avoir une grosse frustration, qui peut entraîner des violences importantes et régulières.

On trouve malgré tout des fonctionnaires conscients de l'absurdité de la situation. Pour l'anecdote, il y a plusieurs années, lorsque j'intervenais encore en CRA, un policier avait son cousin dans le centre, et nous avait donc sollicités, officieusement, pour l'aider. On trouve également des fonctionnaires qui fournissent des informations nécessaires aux associations, aux familles. Les gens en CRA sont pour beaucoup des travailleurs, des personnes qui ont fui un pays en guerre, etc., qui sont souvent là depuis des années, et qui repartent dans des conditions dramatiques...

GENEPI / Qu'en est-il de l'accès aux soins en CRA ?

CB / Contrairement à la détention, il y a un accès quasi-direct (sans obligation d'écrire...) aux Unités médicales en CRA, avec un médecin présent sur place. Les médecins doivent être présents, notamment parce qu'ils ont un rôle à jouer dans le renvoi effectif : ils peuvent produire un certificat médical interdisant ou le renvoi de la personne pour raison de santé, ou son maintien en CRA. Ils permettent ainsi la libération d'un certain nombre de personnes malades.

GENEPI / La suppression de la garde à vue pour la seule situation irrégulière par le Conseil Constitutionnel a-t-elle produit un effet concret ?

CB / Le premier effet, c'est que les centres se sont vidés : certains centres sont à moins de 30 % d'occupation. Cela n'a en revanche pas d'effet sur la population carcérale étrangère : cela fait des années que les personnes étrangères en détention sont enfermées, non pour situation irrégulière, mais pour un délit connexe.

L'effet pervers, en revanche, est que l'on va chercher à interpellier en flagrant délit pour un autre motif ou créer de nouvelles dispositions pour priver les personnes de liberté. Il s'agira là d'une nouvelle forme de garde à vue. Dans tous les cas, rien ne laisse penser qu'aujourd'hui on n'arrêtera plus ou ne privera plus de liberté les personnes étrangères...

« Nous sommes là pour les aider, contrairement à la plupart des autres acteurs qu'ils rencontrent en rétention »

Par Laure Maufrais,
secrétaire nationale du GENEPI

Céline Guyot est responsable du pôle juridique de l'ASSFAM (Association Service Social FAMILIAL Migrants), l'une des six associations présentes en rétention.

Laure Maufrais / Pourquoi avez-vous choisi de vous engager pour aider des personnes en situation irrégulière ?

Céline Guyot / Après des études de droit, je suis partie à l'étranger et j'ai travaillé dans une association qui s'occupe d'étrangers népalais en Inde. Quand je suis rentrée en France, j'ai eu envie de travailler sur la problématique migratoire.

Mon intérêt sur les populations migrantes vient du fait que cela vous ouvre sur le monde, vous oblige à vous intéresser à l'actualité. C'est un droit très humain car nous sommes toujours en contact avec des personnes dans le besoin, qui ont un intérêt immédiat au droit.

LM / Pouvez-vous me dire quel est le cœur de votre travail dans les centres de rétention ?

CG / La première chose que nous faisons, c'est de l'information. Nous posons des questions, essayons de comprendre pourquoi les personnes ont été placées en rétention. Nous leur expliquons quel est le cadre de la rétention et quelles sont les différentes procédures. Les intervenants sont là pour poser un diagnostic juridique et voir ce qu'il est possible de faire légalement pour que la personne fasse valoir un droit.

En tant qu'association, nous ne pouvons pas régulariser la situation d'une personne mais nous pouvons faire en sorte que ses droits soient exercés et notamment le droit au recours, c'est-à-dire le droit de saisir un juge par exemple.

Nous rencontrons beaucoup de personnes qui ont eu des Interdictions de territoire français (ITF). Nous, malheureusement, nous ne pouvons plus les contester car elles sont pendantes. Qu'elles aient été contestées en appel ou pas, elles sont exécutoires et elles ont conduit au placement en rétention. Nous avons très peu de jeu sur l'ITF, ce qui fait que nous jouons plutôt sur le placement en rétention.

En rétention, il y a des personnes qui veulent rester en France, qui demandent l'asile, d'autres qui veulent retourner dans leur pays ou encore qui veulent aller en

Italie, en Espagne ou dans un autre pays de la communauté. Beaucoup de personnes souhaitent faire des demandes de titre de séjour ou d'asile. Concernant les demandes de titre de séjour, il faut savoir que, lorsque les personnes sont placées en rétention, cela signifie la plupart du temps qu'elles n'ont pas formalisé la demande auparavant. Ce ne sera néanmoins pas en CRA que nous pourrons le faire car cela relève d'une décision administrative prononcée par le juge.



MON INTÉRÊT SUR LES POPULATIONS MIGRANTES VIEN DU FAIT QUE CELA VOUS OUVRE SUR LE MONDE, VOUS OBLIGE À VOUS INTÉRESSER À L'ACTUALITÉ. C'EST UN DROIT TRÈS HUMAIN CAR NOUS SOMMES TOUJOURS EN CONTACT AVEC DES PERSONNES DANS LE BESOIN, QUI ONT UN INTÉRÊT IMMÉDIAT AU DROIT.

LM / L'ASSFAM intervient-elle dans de nombreux CRA ?

CG / Depuis 2010, nous intervenons dans le Lot « Vit », c'est-à-dire au centre de rétention de Vincennes, à Bobigny et au palais de Justice.

La Cimade a gardé beaucoup de lots, principalement en province. France Terre d'Asile, Forum réfugiés et l'Ordre de Malte interviennent également dans des locaux et des centres de rétention.

LM / Combien de temps, en moyenne, un retenu reste-t-il en rétention ? Dans ce délai, combien de fois en moyenne pouvez-vous les rencontrer et comment le retenu fait-il pour vous contacter ?

CG / Le temps passé en rétention et le nombre de fois où nous pouvons rencontrer la personne sont très fluctuants : je ne vous donnerai pas de chiffres car nous allons sortir un rapport commun avec d'autres associations dans lequel ils apparaîtront. Je vous précise toutefois que c'est difficile de savoir le nombre de fois où une personne est vue.

Il y a malheureusement des situations pour lesquelles nous savons d'avance que la personne ne rentrera dans aucune case juridique : quand elle ne rentre pas dans



CRA de Vincennes



le CESEDA [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, *Nd/R*], qu'elle n'a subi aucun vice de procédure, qu'elle n'a pas de famille, pas d'enfant, qu'elle n'est pas malade, pas mariée, qu'elle n'a pas d'amis et qu'elle ne travaille pas, qu'elle n'a de surcroît pas de logement, juridiquement parlant, nous pourrions faire autant de saisines que possible, il n'y aura aucun tribunal qui la fera sortir. Ces personnes-là, nous les rencontrons parce qu'elles vont nous le demander mais nous savons pertinemment que nous ne pourrions pas les aider.

Pour d'autres personnes retenues, quand les situations sont telles que cela nécessite de saisir un juge, plusieurs saisines seront faites, ce qui signifie que nous les rencontrerons plus régulièrement. Depuis que nous intervenons auprès des personnes retenues, nous en avons rencontrées environ 3 000, ce qui a entraîné entre 6 000 et 7 000 interventions. À cela s'ajoutent toutes les interventions plus informelles, ainsi que les contacts avec la presse pour dénoncer certaines situations.

LM / Par rapport au nombre de personnes placées en rétention, quel est le pourcentage de personnes qui sont renvoyées dans leur pays ?

CG / Cela dépend véritablement des centres. En effet, ce ratio est notamment dépendant du flux et de la réactivité des consulats.

Concernant notre lot, nous étions à Bobigny sur la base d'un taux s'élevant entre 9 et 10 %. Dans l'ensemble de notre lot, on recense entre 15 à 19 % d'éloignements,

voire 20 %, ce qui est, en gros, la moyenne nationale d'éloignement.

LM / Est-il possible d'être placé plusieurs fois de suite dans un CRA ?

CG / Au bout des 45 jours, les personnes retenues sont libérées automatiquement si l'éloignement n'est pas effectif. En principe, durant les sept jours qui suivent la libération, les personnes ne peuvent pas être interpellées.

Après, effectivement, vous pourriez être interpellés au dixième jour mais une jurisprudence du juge de la liberté et de la détention pose qu'il faut quand même que la rétention et, de facto, l'éloignement, soient nécessaires. Il faut en effet qu'il y ait une possibilité d'éloignement. Or, si vous êtes interpellés trois ou quatre fois dans la même

année et que nous n'arrivons pas à vous éloigner, c'est qu'il y a un problème quelque part.

LM / Quelles sont les institutions vers lesquelles vous vous tournez principalement ?

CG / Pour résumer, nous saisissons toutes les institutions qui font du contentieux : le tribunal administratif, en référé ou en contentieux normal, le juge des libertés et de la détention, la cour d'appel et les cours administratives d'appel avec un avocat.

Nous établissons également des demandes d'asile, des recours CNDA¹ ou des saisines CEDH [Cour européenne des droits de l'Homme, *Nd/R*] sur la base de l'article 39² si les dossiers le demandent.

Enfin, nous rédigeons de nombreuses saisines informelles, adressées aux préfetures, aux associations ou encore aux ministères.

LM / Est-ce que les étrangers attendent beaucoup de vous ?

CG / Oui. C'est une activité assez chronophage et, inévitablement pour eux, nous sommes un peu leur unique interface avec les autres structures. Nous sommes là pour les aider, contrairement à la plupart des autres acteurs qu'ils rencontrent en rétention.

LM / Arrivent-ils à distinguer les différents acteurs qu'ils rencontrent ?

CG / Oui. À l'exception de quelques étrangers qui viennent d'arriver en France et qui ne savent pas ce qu'est une association, la plupart du temps, ils savent très bien qui nous sommes. Ils sont au courant qu'il existe des associations qui sont là pour les aider à faire valoir leurs droits.

LM / Y a-t-il un « tri ethnique » en rétention ?

CG / Non, ce n'est pas du tout le cas. Dans les centres de rétention, toutes les personnes sont étrangères. Elles sont là pour 45 jours maximum, ce qui fait qu'il n'y a pas d'enjeu pour le chef de centre. Il est obligé d'accepter une personne si la préfecture le lui demande et s'il a de la place.

LM / Pouvez-vous me décrire rapidement la journée type d'une personne retenue ?

CG / C'est un peu le désœuvrement. La personne, quel que soit le temps passé en rétention, souhaite voir une association pour être aidée, elle voit un service médical, peut faire du ping-pong, jouer au foot ou regarder la télévision... mais c'est tout. À Vincennes, ils ont aussi des *Play-station*, mais c'est une spécificité par rapport aux autres CRA.

Il n'y a pas d'activités particulières de prévues ou de proposées. Étant donné que les CRA ne sont pas des prisons et que les personnes n'y restent en principe pas longtemps, aucune activité ni service n'ont été impulsés par le ministère. Inévitablement, les personnes un peu lettrées ou disposant de réseaux sociaux forts ont des visites, on leur apporte des livres, de la lecture, etc. Après, si vous êtes seuls, isolés, cela peut devenir rapidement difficile à supporter. Il y en a beaucoup qui fument, qui discutent ensemble dans un contexte assez noir, assez triste.

LM / Pensez-vous que d'autres associations, proposant autre chose que de l'aide juridique, puissent intervenir dans les CRA ?

CG / Dans tous les cas, il faut qu'il y ait quelque chose de l'ordre de l'aide juridique. Certes, c'est un marché public

mais il faut qu'il y ait au moins une association qui intervienne pour faire de façon cohérente, suivie et régulière cette intervention-là.

À partir de cette condition, il y a effectivement de la place pour de nombreuses activités. Cela peut par exemple être de l'ordre de l'intervention de personnes venant pour voir ce qu'il se passe en rétention, tels les observatoires de la société civile qui s'ouvrent progressivement.

Ce qui compte, c'est de savoir pour quelle raison aller en CRA. Nous ne décidons pas d'aller en rétention uniquement pour voir des personnes retenues, il faut également avoir la volonté d'apporter quelque chose, que ce soit de l'ordre du psychologique, du médical, de l'occupa-

tion, de l'ouverture des CRA vers l'extérieur. Pour vous répondre, je vous dirai que, oui, il y a de la place pour d'autres associations en rétention, mais il faut bien définir le projet en amont.

LM / Qu'entendez-vous par observatoire de la société civile ?

CG / Depuis, un an, il existe des observatoires qui vont en rétention. Ils ne sont pas encore présents dans tous les CRA mais cela part d'une volonté commune de plusieurs personnes, à l'échelle nationale, souhaitant rendre les CRA plus visibles.

Je pense qu'ils sont partis du postulat que les CRA sont des lieux

de privation de liberté très fermés, dans lesquels les journalistes ne peuvent pas rentrer, qui sont très cadrés juridiquement, et ce, de façon très restrictive. Les personnes membres de cet observatoire tentent de rencontrer de manière régulière les personnes retenues et font régulièrement des comp-tes-rendus relatant ce qu'ils voient.

LM / Par qui ces observatoires ont-ils été mis en place ?

CG / Ils ont été mis en place par des réseaux d'association, notamment RESF³ à ma connaissance. Par la suite, de nombreuses associations les ont rejoints pour créer un collectif. Il s'agit véritablement d'un mouvement citoyen.

En un sens, c'est plus une réunion d'associations

IL N'Y A PAS D'ACTIVITÉS PARTICULIÈRES DE PRÉVUES OU DE PROPOSÉES. ÉTANT DONNÉ QUE LES CRA NE SONT PAS DES PRISONS ET QUE LES PERSONNES N'Y RESTENT EN PRINCIPE PAS LONGTEMPS, AUCUNE ACTIVITÉ NI SERVICE N'ONT ÉTÉ IMPULSÉS PAR LE MINISTÈRE. INÉVITABLEMENT, LES PERSONNES UN PEU LETTRÉES OU DISPOSANT DE RÉSEAUX SOCIAUX FORTS ONT DES VISITES, ON LEUR APPORTE DES LIVRES, DE LA LECTURE, ETC. APRÈS, SI VOUS ÊTES SEULS, ISOLÉS, CELA PEUT DEVENIR RAPIDEMENT DIFFICILE À SUPPORTER. IL Y EN A BEAUCOUP QUI FUMENT, QUI DISCUTENT ENSEMBLE DANS UN CONTEXTE ASSEZ NOIR, ASSEZ TRISTE.



et de mouvements autour d'une structure qui s'appelle l'Observatoire des lieux privatifs de liberté avec des mouvements et des visites de personnes bénévoles.

LM/ Y a-t-il encore des enfants en rétention ?

CG / Je ne pourrais pas répondre à cette question parce que nous intervenons dans un centre de rétention dans lequel sont placées des personnes estimées isolées. Par conséquent, il n'y a ni enfant, ni famille. En revanche, des communiqués de presse ont été faits par d'autres associations sur le sujet à la suite de placements d'enfants en rétention.

L'arrêt de la CEDH, Popov contre France, daté du 19 janvier 2012, a condamné la France car elle plaçait en rétention des familles avec enfants. À l'heure actuelle, les familles ne doivent plus être placées en rétention. D'ailleurs, si mes souvenirs sont bons, les autres associations intervenant en centres de rétention n'ont pas eu à constater d'interpellations de mineurs, accompagnés ou non, depuis cet arrêt.

LM / Est-ce qu'avec la présence en rétention d'associations, l'ouverture à d'autres associations que la Cimade, la création du Contrôleur général des lieux de privation de liberté et du Défenseur des droits, vous avez vu une évolution quant au respect du droit des personnes retenues ?

CG / Non. En revanche, cela a créé une cohésion avec les autres associations. Avant, il n'y avait que la Cimade qui dénonçait certaines situations alors que maintenant, nous disons la même chose que la Cimade mais à cinq. Cela a apporté du crédit et ce que dénonçait la Cimade depuis des années, de manière tout à fait véridique et justifiée. De plus, cela nous permet de travailler en accord avec d'autres structures associatives, ce qui nous sert réellement.

Concernant le quotidien du retenu, ces changements n'ont pas véritablement entraîné de modifications. En 2011, il y a eu d'importantes actualités juridiques qui ont modifié de manière intrinsèque la rétention. Sans développer le sujet, nous pouvons par exemple mention-

ner la réforme de la garde à vue, et donc, le fait que les personnes en situation irrégulière ne sont plus systématiquement placées en garde à vue.

Maintenant, nous attendons de voir comment vont se passer les choses avec le nouveau gouvernement. Mais il ne semble pas y avoir d'évolution criante...

LM / Concernant les activités proposées, l'augmentation de 12 jours à 45 jours de rétention en quelques années a-t-il eu des répercussions sur ce qui pouvait être proposé et plus globalement sur l'organisation interne d'un CRA ?

CG / Non, l'organisation n'a pas changé. En revanche, pour les personnes retenues, c'est devenu plus dur.

Nous avons l'impression, mais c'est à vérifier avec des chiffres, que plus le temps passe, plus les personnes sont en souffrance. Ceux qui restent vraiment pendant 45 jours sont, à la fin, psychologiquement, dans un état très difficile.

LM / Y a-t-il beaucoup de personnes qui, à la suite d'une peine de prison, sont transférées directement en rétention ?

CG / Dans le lot dans lequel nous intervenons, beaucoup de personnes sont placées en rétention, sur la base d'ITF notamment. Cela signifie que ce sont des personnes qui ont commis des délits, voire des délits graves ou des crimes pour certains. Étant donné que nous n'avons jamais fait de statistiques croisées, je ne peux pas vous dire si ces personnes ont plus ou moins de chance d'être éloignées. Le problème en rétention est que nous avons très peu d'actes. Par conséquent, nous savons qu'ils sont placés sur la base d'ITF mais nous disposons rarement des jugements. C'est un peu la course aux informations.

Pour plus d'informations sur le sujet, un rapport annuel, élaboré en concertation avec plusieurs associations de défense du droit des étrangers, sortira fin octobre.

NOTES

1. Cour nationale du droit d'asile.
2. Article relatif aux règlements amiables de la CEDH : « À tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'Homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles ».
3. Réseau Éducation sans Frontière, réseau composé de collectifs, de mouvements associatifs, de mouvements syndicaux, de soutiens politiques et de personnes issues de la société civile militant contre l'éloignement d'enfants étrangers scolarisés en France, causé par l'éloignement de leurs parents étrangers en situation irrégulière.

« *La marque de ces centres,
c'est l'angoisse et l'ennui* »Par Héroïse Guisnel,
vice-présidente du GENEPI
chargée de la communication
et Laure Maufrais

Le GENEPI a décidé en juin dernier que les bénévoles de l'association étaient légitimes à intervenir dans les CRA, les Centres de rétention administrative, de France. Nous avons rencontré Jean-Marie Delarue, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, qui nous a fourni quelques éclaircissements sur le sujet...

GENEPI / Pouvez-vous nous expliquer ce que sont les centres de rétention administrative ?

Jean-Marie Delarue / Les CRA ont vingt ans aujourd'hui, ils existent depuis une loi de 1992. L'idée, c'était que pour éloigner un étranger en situation irrégulière, il fallait préparer son départ. Il s'agissait de savoir ce qu'on faisait de lui entre le moment où il était en garde à vue pour situation irrégulière et le moment où on le mettait dans l'avion. Ces centres de rétention ont donc été créés.

Il y en a aujourd'hui une petite trentaine, y compris en outre-mer, dans lesquels sont placés les étrangers en attente de départ. Il est bien précisé dans la loi – c'est-à-dire dans le code du séjour des étrangers – que ces centres de rétention ne sont pas des prisons.

Avec le temps, la population des CRA a gonflé et la durée du séjour s'est allongée, puisqu'au départ elle était fixée à douze jours maximum. Le conseil constitutionnel était d'ailleurs intervenu pour limiter cette durée. Aujourd'hui, elle est de quarante-cinq jours.

Je me permets d'insister sur cette durée de quarante-cinq jours car elle est absolument décisive sur le devenir des gens qui sont placés dans ces centres : tant qu'on est retiré de la société civile pour une durée qui est à peu près équivalente à celle des congés annuels, on peut faire gober ça à un employeur. Au-delà de cette durée, il y a des ruptures qui se font en matière de logement et de travail.

Ces centres sont situés dans divers points du territoire. Ils ne présentent pas, comme beaucoup de prisons que vous connaissez, de problèmes matériels trop graves. C'est tout simplement parce que la plupart d'entre eux ont fait l'objet de travaux après 2003 pour la bonne raison qu'en 2003, la durée de séjour était passée de douze à trente jours et que par conséquent, cela s'était traduit par une augmentation de la capacité des centres de rétention. Il fallait donc les agrandir, c'était le climat de l'époque. Je ne vous rappelle pas qui était le ministre de l'Intérieur à ce moment-là. Donc, la plupart d'entre eux sont de qualité immobilière que l'on peut qualifier de correcte.

GENEPI / Quelle est la journée type d'un retenu ?

JMD / La caractéristique des centres de rétention, c'est qu'il ne s'y passe rien. Nous l'avons relevé bien souvent dans nos rapports, les seules « activités » du centre de rétention, ce sont les mouvements des retenus qui sortent pour être présentés à un juge, à un consul, etc. Il y a des extractions, comme on dirait en langage pénitentiaire, qui se font assez régulièrement puisque la nature même du centre de rétention l'implique.

En dehors de ça, la seule distraction reste la télé. Mais il n'y en a le plus souvent qu'une seule dans le centre de rétention. C'est un peu compliqué de la regarder. Il y a une sorte de salle commune qui est en général très pauvrement meublée, ils sont assis soit par terre, soit sur des espèces de bancs métalliques. Ça n'a aucun intérêt. En plus, pour changer de chaîne, il faut souvent demander l'autorisation au policier ou au gendarme.

Il n'y a donc pas d'activité. Ceux qui sont retenus sont plongés dans l'angoisse, comme toute personne qui ne sait pas de quoi sera fait demain. (Pas après-demain, pas l'année prochaine. Demain.) Mais outre ce sentiment-là, c'est l'ennui qui suinte. Vous allez me dire que les centres de rétention ne sont pas les seuls à être frappés d'ennui. C'est la même chose pour les hôpitaux psychiatriques, c'est la même chose pour bien des détenus. Sauf qu'en psychiatrie et en prison, il y a quand même un effort pour organiser quelque chose, même si c'est tout à fait insuffisant. Dans les CRA, il n'y a quasiment rien.

Je me souviens d'un CRA dans lequel on a fait ouvrir une porte qu'on baptisait bibliothèque. C'était une pièce d'à peu près une dizaine de mètres carrés, sans fenêtre, avec un rayonnage tout autour de la pièce à peu près aux trois quarts vides. Il y avait quelques livres qui traînaient là – on ne sait pas très bien pourquoi – et qui n'avait d'ailleurs aucun intérêt (mais il s'agit là de mon jugement de lecteur sévère). Il y avait quelques journaux dont le dernier, je crois, devait dater de fin 2008 (on était en 2010). Manifestement, personne n'entrait jamais dans cette salle.

Il y a aussi quelquefois un baby-foot, mais c'est rare. En général, les gens restent inactifs. Si je me permets d'insister sur ce point, c'est que je crois que l'idée que se



font les responsables qui organisent ces activités, c'est que la télé va suffire à les occuper. Je n'épilogue pas sur le jugement social que ça implique.

En dehors de cet ennui profond, les retenus – comme on dit dans le jargon, c'est-à-dire les étrangers qui sont en centres de rétention – disposent de beaucoup plus de libertés de mouvement que les détenus. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de chambres – puisqu'on n'appelle pas cela des cellules, à juste titre – qui soient fermées dans la journée. C'est même quelquefois le cas aussi la nuit.

Il y a une zone dite d'hébergement qui, elle, est fermée. Dans cette zone d'hébergement sont logées toutes les personnes. Vous y trouvez des chambres, des couloirs, des cours de promenades (une seule, en général). L'activité consiste donc à rencontrer des gens avec qui on peut parler soit dans la cour, soit dans les chambres. L'inactivité est compensée par une relative liberté de mouvement et de contact entre les étrangers. Même si dans ces centres,

il y a très peu de gens qui se connaissent puisque beaucoup d'entre eux sont peuplés de personnes qui ne sont pas associées en elles-mêmes (ce n'est pas le même quartier, ce n'est pas le même métier).

Les seuls qui se connaissent, ce sont les gens des centres de rétention près des frontières : des gens qui sont venus là essentiellement parce qu'ils étaient arrivés par des filières clandestines et donc sont arrivés ensemble. Le cas typique, c'est le centre de Coquelles à Calais, où il y a tous les candidats au passage à l'Angleterre qui viennent directement du Pakistan ou du Kirghizistan. Ils sont venus ensemble, ils se font prendre ensemble, donc ils se connaissent entre eux.

Dans les centres de la région parisienne, où vous avez des gens qui sont en France depuis longtemps, ce sont des gens qui n'ont pas de raisons de se connaître.

La marque de ces centres, c'est l'angoisse et l'ennui : j'y reviens parce que c'est extrêmement fort, beaucoup plus fort parce que beaucoup plus immédiat qu'en détention. Et d'autant plus fort, évidemment, que la durée a été prolongée, comme je l'ai rappelé précédemment.

GENEPI / Quelles différences existe-t-il entre les CRA et les prisons ?

JMD / Globalement, les étrangers de ces centres ne sont pas frappés par la malédiction de l'infraction. Je ne sais pas si ça vous a interpellés en détention, mais quand on parle à quelqu'un en prison et notamment quand un surveillant parle à un détenu, c'est dans un rapport d'inégalité profonde : « *Tu as fait une bêtise, c'est de ta faute si tu es là. Donc ne dis rien, ne rouspète pas, parce que c'est toi le criminel et moi je suis l'honnête homme* ».

Les étrangers pris en situation irrégulière, ce n'est pas tout à fait ça. Ils sont certes en principe auteurs d'un délit mais c'est un délit très particulier. Et donc il est souvent rappelé, je le reconnais, par la police nationale et la gendarmerie à leurs troupes et notamment à ceux qui sont chargés de garder les centres de rétention, que les

étrangers ne sont pas des délinquants. Il y a donc une espèce de dignité de l'étranger qui n'est pas nécessairement là dans les faits mais qui est en tout cas là comme un principe. Ce n'est pas vraiment le cas dans la plupart des prisons. C'est peut-être le cas de beaucoup d'agents pénitentiaires mais ce n'est pas le cas du fonctionnement même de la prison.

La différence aussi, c'est qu'en principe, la personne est là pour partir, mais les fonctionnaires de

police savent très bien qu'il n'y a qu'une chance sur deux pour qu'elle parte. Le but du surveillant, c'est d'empêcher l'évasion et de faire en sorte que la personne exécute sa peine. Là, on n'est pas tout à fait dans la même optique. Le policier se contente d'amener le type là où on lui demande de l'amener et de le garder.

Mais l'évasion d'un centre de rétention n'est pas considérée comme un fait majeur. Ce n'est pas une évasion au sens du code pénal. Il y en a qui s'« évadent » mais ça fait un peu partie du jeu. À ma connaissance, il n'y aura aucune suite parce que je ne sais pas sur quoi elle se fonderait. Elle pourrait se fonder sur les contraventions, sur le fait qu'une personne n'a pas répondu aux injonctions d'une autorité de police. C'est comme ça qu'on pourrait le qualifier. Mais on ne peut pas le qualifier d'évasion. Tout ça

IL EST SOUVENT RAPPelé PAR LA POLICE NATIONALE ET LA GENDARMERIE À LEURS TROUPES ET NOTAMMENT À CEUX QUI SONT CHARGÉS DE GARDER LES CENTRES DE RÉTENTION, QUE LES ÉTRANGERS NE SONT PAS DES DÉLINQUANTS. IL Y A DONC UNE ESPÈCE DE DIGNITÉ DE L'ÉTRANGER QUI N'EST PAS NÉCESSAIREMENT LÀ DANS LES FAITS MAIS QUI EST EN TOUT CAS LÀ COMME UN PRINCIPE. CE N'EST PAS VRAIMENT LE CAS DANS LA PLUPART DES PRISONS.

fait que le climat du côté des forces de sécurité n'est pas tout à fait le même.

Ce qui est en revanche différent, c'est le fait que, pour les gens qui sont en centre de rétention, le fait de vivre en France, ou d'être renvoyé en Mauritanie ou à Madagascar, est déterminant pour les années futures de leur existence. Vous allez me dire que la prison, c'est pareil. Oui. Mais ce n'est pas aussi condensé dans le temps, pas aussi immédiat. Et un homme qui est en prison pour six mois, comme la plupart des gens, on peut espérer qu'il va faire tout ce qu'il va pouvoir pour reprendre une vie normale. Celui qui est en centre de rétention, il engage sa vie.

Et j'ajoute que (pas ceux qui arrivent par les filières dont je parlais à Calais, à Nice, ou à Perpignan) tous ceux qui sont proches des grandes villes, en région parisienne, à Lille ou à Rennes, ce sont des gens qui viennent aussi de couper les ponts avec leur famille. C'est comme la prison. Ce sont des gens qui sont installés depuis longtemps en France, depuis un certain nombre d'années, ils ont un conjoint et des enfants, un métier, un employeur etc. On les soumet à une rupture très forte. Les liens familiaux dans ces centres de rétention ne sont pas très simples. Le système de parloir n'est pas institutionnalisé comme en détention. Il y a la possibilité de recevoir des familles mais ça se fait dans des conditions assez inconfortables et pour des durées assez brèves. Il y a d'ailleurs beaucoup moins de visites qu'en détention pour des raisons difficiles à inventorier, et c'est souvent sous une surveillance assez étroite des policiers. Les hommes – il y a beaucoup plus d'hommes que de femmes en rétention – sont très seuls.

UN HOMME QUI EST EN PRISON POUR SIX MOIS, COMME LA PLUPART DES GENS, ON PEUT ESPÉRER QU'IL VA FAIRE TOUT CE QU'IL VA POUVOIR POUR REPRENDRE UNE VIE NORMALE. CELUI QUI EST EN CENTRE DE RÉTENTION, IL ENGAGE SA VIE.

GENEPI / Quel est le rôle du Contrôle général dans ces centres ?

JMD / Nous avons compétence pour les centres de rétention exactement comme pour les autres lieux de privation de liberté. Pour nous, il n'y aucune différence. Il y a des différences dans la nature de ces centres, mais pour nous, c'est exactement pareil. Évidemment, c'est moins grand qu'une prison et nous pouvons donc en faire le tour plus facilement. En général, on y reste deux ou trois jours (pour une prison, c'est quatre ou cinq jours). Nous allons quasiment toujours de façon inopinée dans ces centres parce

que nous estimons que si on s'annonçait à l'avance, la police, qui a l'habitude de nous faire ce genre de coup, changeraient un petit peu les choses.

On y va comme dans les autres établissements : la nuit, le jour, on rencontre les gens, on compulse les documents, on rencontre les fonctionnaires de police, on regarde comment ça se passe. Il n'y a aucune différence dans la nature de nos visites avec celles des autres établissements et on regarde bien entendu s'il y a des risques d'atteintes aux droits fondamentaux et *a fortiori* des atteintes aux droits fondamentaux.

Il y a une difficulté : les retenus ont du mal à nous parler parce qu'ils ne pensent qu'à une chose, c'est à leur départ éventuel. Par conséquent, ce qu'on vient faire, ça leur passe à côté parce qu'ils ont autre chose à penser. Nous avons un peu moins de facilité de contacts. Il peut

aussi y avoir, dans certains cas, la barrière de la langue, même si beaucoup parlent anglais. Mais ça ne suffit pas. En général, nous nous débrouillons avec des compatriotes. On fait au mieux, mais ce n'est pas toujours très simple. En prison aussi, il nous arrive d'avoir le même problème. J'ai un souvenir très fâcheux de m'être trouvé un jour face

à un polonais dans une cellule. Moi, je ne suis pas familier du polonais et lui ne l'était manifestement pas du français donc nous nous sommes trouvés un peu bêtes.

Nous avons aujourd'hui visité tous les centres de rétention de France, de Navarre et d'Outre-Mer, sans exception. On a même visité un certain nombre d'entre eux deux fois. C'est le cas de Lyon, et de Plaisir dans les Yvelines. Nous sommes à même, maintenant, de commencer à mesurer les améliorations qui existent.

Il y a eu deux améliorations, qui nous sont – en partie – dûes. Ainsi, quand nous avons commencé ce travail, un bon nombre de centres de rétention étaient gardés par des policiers de la direction de la sécurité publique, c'est-à-dire des policiers qui travaillent normalement dans la rue. Désormais, la quasi-totalité des centres de rétention sont gardés par la police aux frontières, c'est-à-dire des policiers qui sont un peu spécialisés et donc qui n'ont pas l'ignorance un peu forte du policier moyen vis-à-vis de l'étranger. Autrement dit, ils sont un peu plus professionnels. Nous avons vu des centres de rétention gardés par la sécurité publique (le commissariat local) où il y



CRA de Rennes



l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse et la France, nous connaît pas), mais par les associations qui sont installées à demeure dans ces centres pour aider les étrangers à présenter notamment, soit des demandes d'asile, soit des recours devant le juge. C'est le cas de l'Ordre de Malte, de la Cimade, etc. Un certain nombre d'entre eux nous écrivent pour nous dire qu'il y a quelque chose d'anormal. On fait donc comme toujours des enquêtes, on interroge etc.

Une autre chose qui me fait dire que ce n'est pas comme dans un établissement pénitentiaire, c'est, qu'en prison, il y a une discipline, une règle ; s'il y a une infraction à la discipline, une commission disciplinaire

peut, le cas échéant, mettre le détenu au mitard. En rétention, il n'y a rien de ça.

Il est prévu, dans chaque centre de rétention, ce qu'on appelle une chambre d'isolement (j'ai d'ailleurs demandé à ce que cette mesure figure dans le code de séjour des étrangers – elle n'apparaît pour l'instant que dans le modèle de règlement intérieur des CRA), c'est-à-dire que lorsque quelqu'un est un peu énervé ou qu'on suppose qu'il l'est, les policiers décident de le mettre dans une chambre à part, dans laquelle il n'y a pas de mobilier sauf un lit vissé au sol. La personne qui y est enfermée y reste seule le temps qu'elle se calme. Cette situation peut durer, en général quelques heures, mais quelquefois plus. Nous réclamons que si ça doit perdurer, ce soit inscrit dans le code du séjour, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Et deuxièmement, nous demandons la traçabilité de cette mesure, c'est-à-dire de savoir à quelle heure l'homme est rentré dans cette pièce, qui a décidé de l'y faire rentrer, à quelle heure il en est sorti et qui a décidé de le faire sortir. Jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons trouvé qu'un seul centre dans lequel il y avait un cahier (peut-être deux). En réalité, tout ça joue un peu aux lisières de la discipline et de la santé. Là-dessus, je pense qu'il y a des lacunes importantes.

Il y a aussi des difficultés de santé. Il y a quelquefois des gens qui sont très malades. En principe, depuis une loi de 2008, il y a une antenne médicale dans chaque centre de rétention. Dont le fonctionnement est quelquefois satisfaisant, quelquefois médiocre mais permet au moins la possibilité de se faire examiner par un médecin.

avait des horreurs. Je crois que, globalement, les policiers de la police aux frontières se tiennent mieux que les policiers de la sécurité publique.

Deuxième amélioration très forte : la première recommandation publique que nous avons publiée concernait un local de rétention (c'était, sauf erreur, au *Journal Officiel* du 25 novembre 2008, au local de rétention de Choisy-le-Roy) ; nous avions demandé dans cet avis que les policiers qui gardaient les étrangers en rétention soient formés à cet effet. Ce n'est pas encore miraculeux mais il y a désormais systématiquement des formations données aux fonctionnaires de polices qui sont gardiens dans ces centres de rétention. Autrement dit, ils ne sont pas jetés là-dedans. Ce sont les deux grandes choses qui ont changé.

Mais l'essentiel reste les aléas qui s'attachent au fait qu'on est dans des situations de tension. Des gens (tant du côté des policiers que du côté des étrangers) peuvent avoir des réactions assez vives et, par conséquent, il y a toujours des risques de dérapages. Cela peut être le cas en particulier la nuit quand il y a des équipes réduites. Cela nous est arrivé d'être saisis de cas un peu troublants. Je ne peux pas en dire plus sous réserve de trahir mon secret.

Nous sommes assez régulièrement saisis, non pas forcément par des étrangers (ça arrive mais encore faut-il qu'ils maîtrisent le français, qu'ils connaissent notre existence – et évidemment l'afghan qui vient de débarquer en France à travers la Chine, Moscou, la Pologne,

La santé en rétention pose deux problèmes. La première est de savoir si les personnes qui y sont retenues sont bien soignées. La deuxième, plus délicate, est de savoir si quelqu'un ne présente pas une maladie grave qui l'empêcherait d'être reconduit. Vous savez que la loi prévoit, dans notre pays, qu'on ne peut pas mettre dehors un étranger qui ne peut pas être soigné de façon convenable dans son propre pays. Même si on a durci un peu depuis la loi du 27 juin 2011. Il y a quelquefois des gens dont on découvre les maladies très tardivement en centre de rétention. Donc, pour nous, l'une des questions importantes, c'est de savoir si les médecins sont capables de détecter ces maladies graves. À Calais, nous avons rencontré quelqu'un dont on a découvert un peu par accident, parce qu'elle a du être transportée en urgence à l'hôpital, qu'elle présentait une maladie gravissime qui nécessitait d'ailleurs une greffe immédiate et qu'on ne pouvait évidemment pas la reconduire. Si elle n'avait pas été emmenée à l'hôpital, on ne se serait aperçu de rien. C'est assez problématique. Le fonctionnement des unités médicales en rétention est toujours pour nous une source d'attention vigilante.

GENEPI / Quelles sont vos revendications en matière d'accès aux droits ?

JMD / La loi prévoit la possibilité de recours, tant devant le juge administratif que devant le juge judiciaire. Elle prévoit aussi, c'est très important, la possibilité de présenter une demande d'asile. Cela fonctionne à peu près, globalement. Il est possible de déposer des recours (les associations sont là pour aider le cas échéant). Et de déposer des demandes d'asile.

Mais il y a de petites choses qui ne vont pas. D'abord, les contacts entre les associations sur place et les personnes étrangères ne sont pas toujours commodes. Les associations ne sont pas dans la zone d'hébergement *stricto sensu*. Elles sont en général plutôt placées du côté des médecins, etc. donc en dehors de la zone d'hébergement. Comme j'ai dit plus haut que cette zone d'hébergement était close, les étrangers doivent demander l'autori-

sation d'aller voir l'association. Les contacts sont donc soumis au bon vouloir des policiers car inversement, les policiers renâclent toujours pour que les associations viennent dans la zone d'hébergement. Cela passe donc toujours par un système de rendez-vous accordés avec plus ou moins de libéralité. Pour nous, c'est un peu restrictif.

Un autre point qui dysfonctionne : la demande d'asile. Il faut la déposer au greffe du centre de rétention, c'est-à-dire au bureau de police qui gère de façon juridique les étrangers du centre. Cela me gêne beaucoup que ce soit des policiers qui transmettent ces demandes d'asile à l'OFPRA. Je préférerais qu'elles transitent par le

biais des associations. Je trouve qu'il y a là une anomalie un peu bizarre dans notre manière de faire ; je demande donc que les choses soient différentes.

Mais, globalement, on ne peut pas dire que les droits soient méconnus. Il y a quelque chose de très important : on doit donner, de façon explicite, à la personne qui arrive en rétention, la liste de ses droits (le droit au téléphone, de recevoir des visites, de présenter un recours, etc.). Nous faisons attention aux conditions dans lesquelles cette notification des droits a lieu. Parce que cela peut se faire à toute vitesse, ou dans une langue que la personne ne va pas comprendre. En général, il n'y pas trop de tricheries

mais il faut être vigilant.

Donc, l'accès aux droits existe. Heureusement qu'il y a les associations parce qu'une fois qu'on a l'accès aux droits, encore faut-il maîtriser la procédure. Ces malheureux étrangers, tout autant que les malheureux détenus dans les prisons, en général, ne maîtrisent pas du tout les procédures et par conséquent, c'est bien qu'il y ait des gens qui soient là pour les aider.

Il y a aussi un petit problème du côté des avocats. Ils peuvent venir quand ils veulent, mais peu d'entre eux viennent, car il existe peu d'avocats qui s'intéressent à cette catégorie de personnes. Nous les retrouvons plutôt

LES CONTACTS ENTRE LES ASSOCIATIONS SUR PLACE ET LES PERSONNES ÉTRANGÈRES NE SONT PAS TOUJOURS COMMODES. LES ASSOCIATIONS NE SONT PAS DANS LA ZONE D'HÉBERGEMENT *STRICTO SENSU*. LES ÉTRANGERS DOIVENT DEMANDER L'AUTORISATION D'ALLER VOIR L'ASSOCIATION. LES CONTACTS SONT DONC SOUMIS AU BON VOULOIR DES POLICIERS CAR INVERSEMENT, LES POLICIERS RENÂCLENT TOUJOURS POUR QUE LES ASSOCIATIONS VIENNENT DANS LA ZONE D'HÉBERGEMENT. CELA PASSE DONC TOUJOURS PAR UN SYSTÈME DE RENDEZ-VOUS ACCORDÉS AVEC PLUS OU MOINS DE LIBÉRALITÉ. POUR NOUS, C'EST UN PEU RESTRICTIF.



dans les tribunaux. Donc quand les étrangers sont amenés aux tribunaux dix minutes avant l'audience, il y a un avocat qui entend vaguement ce que l'étranger a à lui dire.



GENEPI / Qu'en est-il des enfants dans les centres de rétention ?

JMD / C'est un sujet plus compliqué qu'il n'y paraît. On peut dire que c'est très choquant de mettre des enfants en centres de rétention. C'est d'autant plus choquant que les mineurs ne sont pas astreints à un type de séjour dans ce pays et ne sont donc pas en situation irrégulière. C'est une anomalie. Qui a perduré pendant des années. Elle a été longtemps

acceptée par le juge parce que, quand on emmène des parents en centre de rétention, on ne va pas laisser un enfant de dix-huit mois tout seul. Donc, au nom de la règle selon laquelle il ne fallait pas séparer les enfants des parents, surtout quand il n'y avait aucune autre famille en France, les enfants étaient placés en centre de rétention.

Dès 2010, dans notre rapport annuel, nous avons dit qu'il ne fallait jamais mettre d'enfants, ni de père ou mère chargé d'enfant en rétention. Il existe en effet une solution alternative pour les familles, prévue par le code du séjour : l'assignation à domicile. La défenseure des enfants avait à l'époque à peu près la même position. Le gouvernement n'avait rien entendu.

Aujourd'hui, nous constatons avec satisfaction, qu'en métropole au moins, il n'y aurait plus d'enfants en rétention. Sauf exception. C'est-à-dire que si une famille est assignée à résidence, conformément à la nouvelle règle, et qu'elle essaye de s'enfuir clandestinement, et qu'elle est interpellée, on peut la mettre en rétention même s'il y a des mineurs. Ce n'est donc pas une règle absolue mais, en principe, il devrait y avoir moins d'enfants mineurs aujourd'hui. Tout simplement aussi parce qu'en janvier dernier, la Cour européenne des droits de l'Homme, alors qu'elle l'avait plus ou moins accepté jusqu'à maintenant, s'est prononcée pour dire qu'un enfant mineur en rétention, ce n'était guère possible. Elle a d'ailleurs condamné la France (arrêt Popov contre

France). Au fond, au-delà de notre point de vue – commun à différentes autorités administratives indépendantes –, il y avait aussi ce fait qui s'imposait au gouvernement. Petite exception regrettable : cette interdiction ne s'applique pas Outre-Mer. En particulier, elle ne s'applique pas en Guyane, ni à Mayotte. À Mayotte, il y a des problèmes de familles entières qui sont placées en rétention. Comme vous le savez, il y a eu un incident majeur cet été puisqu'un bébé a été retrouvé mort en rétention. Apparemment mort avant l'entrée en rétention, mais ça ne change absolument rien au problème posé. Donc nous demandons toujours à ce que les familles soient assignées à résidence sans conditions restrictives, s'agissant même de Mayotte.

GENEPI / Le GENEPI a décidé en juin dernier que les bénévoles de l'association pourraient à l'avenir intervenir dans les CRA. Qu'en pensez-vous ?

JMD / Je crois que, dans le désert d'activités que j'ai souligné, l'intervention du GENEPI paraît être parfaitement bienvenue. D'autant plus que, depuis le passage récent de trente à quarante-cinq jours, l'occupation des personnes est importante. Mais il ne faut pas oublier qu'elles pensent sans cesse à leur situation immédiate. C'est un défi pour ceux qui penseraient à les occuper mais il n'est pas insoluble.

Deuxième observation : la France est en train de transposer dans la loi une directive européenne de 2008, la « directive retour », qui prévoit que les associations peuvent, en quelque sorte, surveiller ce qu'il se passe dans les centres de rétention. Il devrait donc y avoir des agréments donnés à des associations, pas pour aider les étrangers à remplir des papiers, mais pour regarder ce qu'il se passe. Il me semble donc que nous avons fait un pas supplémentaire dans l'introduction des associations dans les centres de rétention. Ce n'est pas encore fait mais c'est prévu.

Par conséquent, pour cette double raison, je ne vois que des avantages à ce que le GENEPI s'investisse. À deux conditions : la première, c'est que cette mobilisation soit un plus pour les centres de rétention mais pas un moins pour les prisons (je n'ai pas envie qu'au nom de la rétention, vous désertiez les établissements pénitentiaires ; c'est une demande que je vous fais) et deuxièmement, il faut que vous preniez conscience que la rétention est un peu différente de la prison dans sa vie interne et que cela nécessitera de votre part un certain apprentissage.

Par Florence Pataut,
doctorante en lettres modernes à l'UPEC

L'interdiction du territoire français (ITF) est une peine instaurée en 1893¹ qui peut être prononcée soit à titre principal, soit à titre complémentaire d'une incarcération. La peine d'ITF citée dans l'article 131-30 du Code pénal dispose que son exécution entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à la fin de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion. Cette peine peut être encourue pour plus de deux cents infractions.

Il peut sembler singulier de se poser la question de la double peine en 2012 car la conscience populaire avait intégré la suppression de cette double sanction par Nicolas Sarkozy et sa loi du 26 novembre 2003. Cette réforme de loi protégeait les étrangers intégrés dans la société française depuis de nombreuses années en cas d'infraction pénale. Or, la suppression de la double peine n'est que partielle puisqu'elle se limite à la protection de quelques catégories d'étrangers. À ce sujet, Jérôme Martinez, délégué national de la Cimade, déclarait que « la réforme de la loi n'a en réalité globalement rien changé, excepté pour quelques cas extrêmes. Elle a simplement créé des catégories de personnes protégées, c'est-à-dire non expulsables »².

L'action de Nicolas Sarkozy s'est en effet limitée à créer dix catégories d'étrangers protégées contre la double peine, à partir de critères personnels et familiaux et de la durée de présence en France. On ne peut donc pas prononcer d'ITF contre :

- l'étranger vivant en France depuis au plus l'âge de treize ans ;
- l'étranger résidant en France en situation régulière depuis plus de vingt ans ;
- l'étranger résidant en France en situation régulière depuis au moins dix ans et marié à un(e) Français(e) depuis au moins quatre ans ;
- l'étranger en France depuis plus de dix ans et parent d'enfant français mineur dont il contribue à l'éducation ;
- l'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale sérieuse.

De plus, on ne peut prononcer d'ITF qu'en cas d'infraction très grave à l'encontre de :

- l'étranger parent d'enfant français mineur dont il contribue à l'éducation ;
- l'étranger marié avec un(e) Français(e) depuis au moins trois ans ;
- l'étranger résidant habituellement en France depuis plus de quinze ans ;
- l'étranger résidant en France en situation régulière

depuis plus de dix ans ;

- l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle dont l'incapacité est d'au moins 20 %³.

Par ailleurs, les dispositions particulières qui permettent aux condamnés menacés d'expulsion de bénéficier de véritables aménagements de peine restent peu utilisées⁴. Cependant, trois séries de dispositions sont prévues par la loi du 26 novembre 2003 pour redonner à ces détenus une chance de réinsertion en France.

« D'une part, les étrangers condamnés à une ITF peuvent solliciter un aménagement de peine sous écrou dans la perspective de déposer une requête en relèvement de leur interdiction.

D'autre part, des aménagements de peine hors écrou sont aussi possibles avec, à leur issue, le relèvement de plein droit de l'interdiction.

Il est aussi possible pour un étranger incarcéré – et condamné à une peine complémentaire d'ITF – d'accéder à une libération conditionnelle "classique", et non plus seulement à une libération conditionnelle "expulsion". L'ITF est suspendue durant l'exécution de la libération conditionnelle et l'étranger est soumis aux obligations particulières et aux mesures de contrôle prévues par le juge, au même titre que l'exécution d'une libération conditionnelle classique. Ainsi, malgré la peine complémentaire d'ITF, l'étranger peut demeurer sur le territoire, avoir une chance de se réinsérer dans la société française. Si l'aménagement de peine s'est déroulé sans incident, que la mesure n'a pas été révoquée, le juge d'application des peines peut relever de plein droit l'ITF. Il n'est donc pas indispensable de déposer une requête en relèvement d'ITF devant la juridiction compétente – même si cela reste une possibilité –, ni d'attendre son issue. C'est la mesure d'aménagement de peine qui réalise les effets du relèvement de l'ITF et la juridiction d'application des peines qui est désormais compétente, et non plus le procureur de la République⁵. »⁶

Mais dans les faits, « l'octroi de cette libération

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUI PERMETTENT AUX CONDAMNÉS MENACÉS D'EXPULSION DE BÉNÉFICIER DE VÉRITABLES AMÉNAGEMENTS DE PEINE RESTENT PEU UTILISÉES.



conditionnelle, normalement lié au comportement en détention et à la situation personnelle et familiale à l'extérieur, est en fait dépendant de l'attitude prévisible de la juridiction statuant ultérieurement sur la requête en relèvement ou de l'administration préfectorale chargée d'examiner le droit au séjour en France »⁷.

La prise de fonction de la nouvelle ministre de la Justice, Christiane Taubira, nous invite à soulever à nouveau la question de la double peine. En effet, peu avant l'élection du gouvernement socialiste, Éric Ciotti (UMP) citait le rapport 2011 de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, selon qui les étrangers représentent 12,7 % du total des peines prononcées, alors qu'ils ne sont que de 5,8 % dans la population. Plus tôt encore, en janvier 2012, Claude Guéant avait affirmé que le taux de délinquance étrangère était « *deux à trois fois supérieur à la moyenne* ». Mais, qui sont ces étrangers en prison ? Que nous cachent de tels chiffres ? Enfin, la double peine existe-t-elle encore ?

Nous tenterons d'abord de soulever en quoi la question de l'incarcération des étrangers pour cause de séjours irréguliers est problématique. Ensuite, nous essaierons de souligner les failles d'une prison lorsqu'elle perd sa valeur réformatrice et évaluerons la situation complexe vécue par les détenus étrangers.

Le traitement des étrangers en situation irrégulière est digne de l'histoire du serpent qui se mord la queue. Le jeu de ping-pong entre les pouvoirs administratifs et pénaux est fréquent. En effet, le fait d'être en situation administrative irrégulière constitue un délit pénal, pouvant mener les étrangers en prison⁹. Inversement, le fait d'être incarcéré pour un délit pénal constitue aussi un obstacle à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE « EXPULSION »

L'article 729-2 du Code de procédure pénale conditionne, pour les étrangers frappés d'une mesure de reconduite à la frontière, d'interdiction du territoire français, d'expulsion ou d'extradition, le prononcé d'une mesure de libération conditionnelle à l'exécution de la mesure d'éloignement.

Une forme particulière de libération conditionnelle « expulsion » a donc été définie, qui permet, à la demande du détenu ou de l'administration (et peut donc être décidée sans le consentement de l'étranger condamné), de prononcer une libération conditionnelle entraînant l'éloignement immédiat du territoire. Elle correspond donc à une remise en liberté anticipée, sous condition d'une reconduite à la frontière immédiate : le détenu une fois libéré ne pourra pas rester sur le territoire français. Il est attendu par la police aux frontières à sa sortie et escorté jusqu'à l'aéroport ou le centre de rétention le plus proche en vue de sa reconduite à la frontière. Le détenu peut prétendre à cette libération conditionnelle « expulsion » une fois la moitié de sa peine effectuée (ou les deux tiers s'il s'agit d'un détenu condamné en récidive légale).

Alors que libération conditionnelle devrait en principe et avant tout s'appuyer sur le projet futur de réinsertion dans la société, on assiste ici à une forme de discrimination : le souhait de voir l'étranger expulsé à tout prix domine par rapport à la préoccupation de sa réadaptation. La libération « expulsion » apparaît ainsi comme « *un moyen fort et facile à mettre en œuvre pour lutter contre une forme d'immigration indésirable* »⁸.

Depuis la loi du 26 novembre 2003, les étrangers frappés d'une mesure d'interdiction du territoire ont désormais la possibilité de voir suspendue l'exécution de la mesure (et relevée de plein droit si la libération conditionnelle n'a pas été révoquée), la libération conditionnelle « expulsion » n'en reste pas moins applicable dans certaines situations.

des étrangers, qui courent systématiquement le risque d'être éloignés du territoire à la fin de leur peine d'incarcération¹⁰.

De plus, il découle de l'incarcération une précarisation de la situation administrative qui peut potentiellement affecter tous les étrangers qui passent par la prison. Dans les faits, l'interdiction de territoire français peut être prononcée lors de l'audience judiciaire mais peut également intervenir *a posteriori* lorsque que le condamné est

en détention. Dans ce dernier cas, les étrangers qui ne sont condamnés qu'à une peine d'incarcération reçoivent une fois en prison une mesure administrative d'éloignement ! N'a-t-on pas là affaire à un cumul des peines qui va à l'encontre du *non bis in idem*¹¹ pénal qui interdit de poursuivre ou de condamner une personne deux fois pour les mêmes faits¹².

Un autre aspect tout autant problématique de la question de la double peine est de savoir quel rôle la société confère à ses prisons. Les détenus sont-ils en prison uniquement pour être punis ?

Les condamnés étrangers vont en prison pour « payer leur dette » à une société qui ne veut pas les accepter à leur sortie. Or, n'y a-t-il pas, derrière la peine d'incarcération, « une fonction de rétribution, une fonction de dissuasion et une fonction réformatrice »¹³ ?

Les ateliers de réinsertion tels que le travail en concession où les détenus travaillent pour le compte d'entreprises privées qui installent un atelier en prison ont pour objectif d'amener les détenus à préparer leur sortie et à construire à l'extérieur une vie plus sereine. Cela peut se traduire par des embauches au sein même de la prison qui peuvent développer l'expérience professionnelle ou conserver chez le détenu une volonté de travailler. « L'activité professionnelle est fondamentale pour la réinsertion future des personnes incarcérées », comme l'indique la Règle pénitentiaire européenne 26.214. Mais, quelle valeur a cette réinsertion pour un détenu étranger ? Les secteurs qui recrutent en France ne sont pas forcément les mêmes qu'à l'étranger et un employeur ne peut pas recruter un détenu qui doit quitter le territoire dès sa sortie ou qui reste dans l'incertitude quant à la régularisation à venir de son titre de séjour.

De plus, quelles entreprises de réinsertion peut-on mettre en place pour un détenu expulsé sitôt la porte de la prison franchie ? Cette situation bafoue un des droits essentiels du détenu sans lequel l'incarcération perd tout son sens. Dans le cas d'un étranger expulsé dès sa sortie, il y a fort à parier que les conditions qui l'avait fait migrer en France soient toujours identiques et qu'il tente de revenir, prenant alors des risques encore plus important.

Toutes ces difficultés font naître chez les détenus étrangers des angoisses supplémentaires et rendent leur détention particulièrement délicate. Comment accepter une peine lorsque l'avenir est si incertain ? Comme s'interroge Cindie Papineau¹⁵, « *quels seraient l'intérêt et le sens d'une peine privative de liberté exécutée dans nos prisons françaises à l'égard d'un étranger condamné à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français (ITF) et/ou soumis à une mesure administrative d'éloignement ?* »

En outre, les détenus étrangers sont amenés à rencontrer pendant leur peine la police aux frontières (PAF). Cette visite se fait sans l'accord du détenu et peut intervenir à tout moment de l'incarcération. Lors de cette rencontre individuelle, l'agent de la PAF discute avec le détenu de sa situation administrative, de son pays d'origine et prend ses empreintes digitales. Son passeport est

aussi récupéré auprès du personnel pénitentiaire. Évidemment, dans de nombreuses situations, le détenu n'est pas assez informé des décisions qui sont prises le concernant ; la visite de la PAF intervient ainsi comme une énième source de stress que seuls les détenus étrangers ont à vivre.

De plus, afin de faciliter la mise en œuvre de l'expulsion, des

L'OBJECTIF EST D' « UTILISER EFFICACEMENT LE TEMPS DE L'INCARCÉRATION POUR IDENTIFIER LES ÉTRANGERS CONCERNÉS ET OBTENIR L'AUTORISATION DU CONSULAT DE LEUR PAYS D'ORIGINE AINSI QUE LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR PROCÉDER À LEUR ÉLOIGNEMENT EFFECTIF DU TERRITOIRE ».

accords entre le greffe des établissements pénitentiaires et la préfecture du lieu de détention existent. Ainsi, le greffe transmet des informations concernant la situation pénale et administrative de chaque étranger détenu dès son arrivée dans en prison. L'objectif est d' « *utiliser efficacement le temps de l'incarcération pour identifier les étrangers concernés et obtenir l'autorisation du consulat de leur pays d'origine ainsi que les documents nécessaires pour procéder à leur éloignement effectif du territoire* »¹⁶.

« *Au cours de l'exécution de la peine, le greffe soumet également toute modification de la fiche pénale de l'étranger. La préfecture est informée de toute libération anticipée ou transfert de la personne. Il est même souvent recommandé, pour ne pas mettre en péril la mesure d'éloignement prévue, qu'il n'y ait plus de transfert dans la mesure du possible dans les six mois précédents l'élargissement de l'étranger.* »¹⁷



Enfin, l'aboutissement de cette période d'an-goisse, liée à l'incarcération et aux troubles s'y rapportant, est le « retour au pays ». L'incertitude quant à leur situation administrative constitue ainsi un facteur de stress supplémentaire dans l'expérience de tous les détenus étrangers par rapport à celle des détenus français. Pourtant, nombre de travailleurs sociaux reçoivent « la consigne expresse de ne pas informer les individus voués à la reconduite afin d'éviter au maximum les troubles dans la prison – actes de rébellion, violence, automutilation et autres comportements assez fréquents, notamment chez les individus placés en centre de rétention lorsqu'ils apprennent qu'ils devront monter de force dans un avion à destination de leur pays d'origine »¹⁸. En effet, outre le fait que ces personnes, maintenues dans une inquiétude constante, ne peuvent ni se préparer ni s'opposer aux mesures d'expulsion prises à leur encontre, la peur d'être renvoyé dans leur pays d'origine semble constituer un spectre extrêmement pesant pour chacun d'entre eux. Mais surtout, le « retour au pays » s'avère fréquemment douloureux voire dangereux pour le condamné.

Par exemple, « certains d'entre eux seraient soumis à de réelles menaces pour leur vie s'ils devaient rentrer dans leur pays d'origine. Certains craignent simplement le retour escorté de deux policiers ayant l'obligation de les remettre aux autorités de leur pays d'origine, non seulement pour l'humiliation que cela entraîne mais aussi pour les conséquences sur leur situation judiciaire là-bas. Dans tous les cas, on peut très bien imaginer l'échec que peut représenter le retour au pays d'origine après une peine d'incarcération, d'autant plus que la plupart des détenus sortent de prison avec très peu, voire pas du tout d'économies »¹⁹.

Ajoutons à cela que, fréquemment, les rapatriés n'ont plus d'attaches dans leur pays d'origine. On peut s'interroger sur les raisons qui ont poussé un étranger à venir en France quitte à prendre de grands risques.

Expulser un étranger démuné financièrement et morale-ment sans se soucier des possibilités d'accueil une fois sur place est périlleux.

En définitive, la double peine existe toujours bel et bien et pose nombre de problèmes. Ainsi, en 2010, 1 693 ITF ont été prononcées et 1 201 exécutées²⁰. La loi Sarkozy semblait davantage être un effet d'annonce, un dispositif électoral ou un outil de communication politique. À l'heure actuelle, le gouvernement s'interroge sur la possibilité d'élargir le droit de vote des étrangers mais ne semble pas se poser la question de ce que deviennent les droits de détenus en cas de délit. L'idée de subir des conséquences doubles pour un même acte uniquement à cause de sa nationalité peut choquer tant elle apparaît archaïque et ne respecte pas l'égalité du justiciable. Il est donc grand temps de proposer enfin des solutions concrètes pour que les personnes étrangères puissent avoir les mêmes devoirs mais aussi les mêmes droits que les Français.

NOTES

1. « À l'époque de sa mise en place, la peine d'ITF était destinée à rompre le déséquilibre existant vis-à-vis des nationaux. En effet, alors que ces derniers pouvaient être condamnés à une peine d'interdiction des droits civils et politiques, les étrangers condamnés, qui en étaient dépourvus, n'avaient pas de sanction équivalente. » Cindie Papineau, *L'aménagement de peine des étrangers détenus. Une réinsertion réelle ou illusoire ?*, mémoire de Master 2 Droit pénal et sciences criminelles, Université de Nantes, septembre 2012.

2. Déclaration faite au journal *L'express*, 28 mai 2010.

3. Voir CESEDA, article L. 541-1.

4. Voir notre article sur les étrangers en prison page 22 de ce numéro.

5. Si la mesure d'aménagement de peine est révoquée, cela conduit l'individu à être de nouveau incarcéré. L'interdiction du territoire français redevient exécutoire à l'issue de la peine d'emprisonnement et sa suspension cesse. Cependant, en fonction du temps d'exécution de la peine qu'il restera à subir, l'étranger détenu pourra, s'il remplit les conditions d'octroi, formuler une nouvelle demande d'aménagement de peine.

6. Cindie Papineau, *L'aménagement de peine des étrangers détenus*, *Op. cit.*

7. Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *Étude sur les étrangers détenus*, adoptée par l'assemblée plénière du 18 novembre 2004.

8. Cindie Papineau, *L'aménagement de peine des étrangers détenus*, *Op. cit.*

9. Depuis plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), et ses répercussions en France, le fait d'être en situation irrégulière ne devrait plus constituer un délit pénal. Voir notre article sur le sujet page 19 de ce numéro.

10. Émilie Beaulieu-Guérrette, *Étrangers derrière les barreaux : la prison dans le dispositif de mise à l'écart des étrangers indésirables en France*, mémoire de Master 2, EHES, Paris, juin 2010.

11. « Nul ne peut être puni deux fois pour une même infraction. »

12. Ce principe figure dans le Code de procédure pénale qui prévoit à son article 368 qu'« aucune personne acquittée ou condamnée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison du même fait ».

13. Merle et Vitu, *Traité de droit criminel, Problèmes généraux de la science criminelle*, Droit pénal général, Cujas, n° 655, 1984.

14. Se reporter à l'article publié sur le site justice.gouv (rubrique « prison et réinsertion /le travail »).

15. Cindie Papineau, *L'aménagement de peine des étrangers détenus*, *Op. cit.*

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

18. Émilie Beaulieu-Guérrette, *Étrangers derrière les barreaux*, *Op. cit.*

19. *Ibid.*

20. *Les orientations de la politique de l'immigration et de l'intégration*, 8ème rapport en application de l'art. L. 111-10 CESEDA, p. 74.

La pénalisation de l'aide aux étrangers

Par Yves Januel

« Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros ».

Censé à l'origine lutter contre les filières de passeurs de clandestins, cet article du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est au cœur de la polémique autour du délit de solidarité qui agite la société française depuis plus d'une quinzaine d'années maintenant.

La première levée de boucliers des associations eut lieu lorsqu'en février 1996, une membre d'une association d'aide aux étrangers, M^{me} Deltombe fut interpellée, placée en garde à vue puis jugée pour avoir hébergé chez elle un ami zaïrois. Elle a été ensuite jugée coupable mais... dispensée de peine. Une décision rare qui traduisait un sérieux malaise à voir appliquer pour la première fois cet article de loi à un cas bien éloigné de celui des réseaux de passeurs de migrants. Depuis, la polémique n'a cessé d'enfler jusqu'à son paroxysme, en 2009, lorsque M. Besson, alors ministre de l'Intérieur, a déclaré que ce délit de solidarité était « un mythe » tandis que les associations s'organisaient en collectifs pour manifester contre des poursuites qui se multipliaient. Retour sur une polémique qui n'est pas encore tout à fait éteinte malgré le changement de majorité.

IL EXISTE EN DROIT FRANÇAIS, UN ARTICLE DE LOI QUI PERMET DE CONDAMNER À CINQ ANS D'EMPRISONNEMENT UN MEMBRE D'ASSOCIATION HUMANITAIRE COMME UN TRAFICANT DE MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE.

LE DÉTOURNEMENT D'UNE LOI AUX CONTOURS TRÈS FLOUS

Le terme de « délit de solidarité » n'existe pas en soi. Il s'agit d'une expression popularisée par le Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigrés) et reprise depuis par l'ensemble des médias. Le texte de loi, dont les origines remontent à 1945, répond au nom beaucoup moins évocateur d'article 622-1 du CESEDA. La cible du texte était les réseaux de passeurs qui exploitent des situations humaines dramatiques à des fins lucratives : « prestations » hors de prix, migrants laissés à la dérive une fois le pactole empoché ; les maux de ces systèmes mafieux sont bien connus depuis longtemps.

Les années Sarkozy ont cependant marqué une nouvelle étape dans la pénalisation de l'« aidant » lors de la loi de finances de 2009. L'objectif d'expulsion de personnes irrégulières fut alors fixé à 27 000 et s'accompagna pour la première fois d'un objectif d'interpellation d'« aidants » fixé à 5 000 pour la même année. Alimentés

par des politiques de contrôle aux frontières de plus en plus restrictives, ces réseaux de passeurs n'ont cependant pas perdu en vitalité mais une nouvelle étape était franchie dans la lutte contre l'aide au séjour illégal d'un étranger sur le sol français. Dénoncée dans tous les domaines, cette politique du chiffre intempestif eut des répercussions importantes dans ce cas précis.

Le problème est avant tout que le champ d'application de cet article de loi est très large : l'« aide » n'est pas définie en soi, le concept de complicité indirecte pourtant généralement réfuté par la jurisprudence est retenu et, enfin, l'article de loi ne précise pas qu'il vise les « aidants » dont l'objectif final serait pécuniaire. Pour dire simple, « *il existe en droit français, un article de loi qui permet de condamner à cinq ans d'emprisonnement un membre*

d'association humanitaire comme un trafiquant de main d'œuvre étrangère »¹. Ainsi, depuis le début des années 2000, les cas d'interpellations au nom de cet article mais à l'encontre de militant associatifs se sont multipliés : à titre d'exemple, une femme hébergeant un mineur isolé afghan a été poursuivie devant le tribunal correctionnel en 2009.

Parmi les exceptions prévues par la loi, les personnes ayant aidé un membre de leur famille ou qui ont aidé quelqu'un en situation de détresse ne sont pas censées être concernées par la loi. Cela n'a pas empêché la cour d'appel de Bastia de condamner un homme qui avait hébergé son gendre sans-papiers, ni évité à Médecins du monde d'être assigné au Tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny pour avoir installé des familles Roms sur un terrain afin de palier une urgence sanitaire suite à un incendie meurtrier dans un campement insalubre.

Même si elles restent rares et si les peines prononcées sont très loin des cinq ans de prison prévus par la loi, les cas de délit de solidarité existent et se sont même



multipliés ces dernières années. Cependant, plus que ces condamnations en elles-mêmes, c'est la suspicion instaurée à l'encontre des actions des militants associatifs, ainsi que les pressions et intimidations récurrentes qu'ils subissent, qui inquiètent.

LES MÉCANISMES PAR LESQUELS LE DÉLIT DE SOLIDARITÉ S'OPÈRE

Au paroxysme de la polémique, le ministre de l'Intérieur, Éric Besson, rappelait en 2009 que « *toute personne, particulier, bénévole, association, qui s'est limitée à accueillir, accompagner, héberger des clandestins en situation de détresse, n'est pas concernée par ce délit* ». Il omettait de préciser que les objectifs chiffrés d'interpellations d'« aidants » poussaient à une interprétation large de ce concept, quitte à blâmer des associations destinées à faciliter la régularisation des sans-papiers. De plus, les nombreuses interpellations et intimidations, ainsi que la dégradation du financement des associations travaillant sur le droit des étrangers, ne participent pas un climat de travail serein pour ces associations.

Les interpellations de particuliers ou de militants d'associations diverses (Emmaüs, Terre d'asile, Médecins du monde) ont alimenté cette crainte sur l'instauration d'un véritable délit de solidarité. La plupart de ces interpellations n'ont, dans la plupart des cas, pas donné lieu à

une condamnation. Ce que les associatifs ont véritablement dénoncé n'est pas la pénalisation réelle du délit d'aide au séjour mais la crainte ressentie de ne plus pouvoir exercer leur métier sans entrave. De plus, de part son caractère particulièrement violent et oppressant, la garde à vue telle qu'elle est actuellement appliquée en France peut, dans une certaine mesure, être perçue comme une sanction pénale à part entière, et vécue comme un événement traumatisant. En laissant à penser que c'est potentiellement puni par la loi, ces interpellations amènent les citoyens à réfléchir à deux fois avant d'apporter leur soutien à des étrangers. On agit alors en anticipant les conséquences que peuvent avoir nos actions, ce qui amène à une autocensure des comportements de solidarité.

La révision générale des politiques publiques de 2007 participe également à contraindre l'action des associations qui militent pour le respect des droits des étrangers et l'aide à la régularisation. Les réductions drastiques des subventions des ministères et le fléchage de plus en plus marqué de celles-ci font passer les associations d'un rôle d'alerte et d'initiative à un simple rôle de prestataire de services des pouvoirs publics. Comme le note la Cimade dans un rapport sur l'état des lieux des politiques publiques sur la migration, il a été constaté des « *réductions massives dans les budgets consacrés aux actions du secteur associatif et une restriction des champs d'intervention sur des publics spécifiques tels l'accompagnement des demandeurs d'asile ou l'intervention dans et autour des lieux de privation de liberté pour les étrangers.* » Ainsi, on arrive à une situation paradoxale où la mission « immigration, asile et intégration » du budget 2011 consacre 90 millions pour la lutte contre l'immigration irrégulière contre seulement 72 millions pour l'intégration et l'accès à la nationalité française.

Les freins à la solidarité avec les étrangers vivant en France se sont donc multipliés ces dernières années et s'accompagnent d'une augmentation sensible des discours stigmatisants et décomplexés sur l'« étranger » en général. Pourtant une partie de la population continue de s'indigner et le réseau des liens associatifs se remodele autant que possible.

LES SOLIDARITÉS SE RECONSTRUISENT

Les nombreuses interpellations au nom de l'article 622-1 du CESEDA ont été suivies d'une mobilisation d'importance dans les principales villes de France. Le mot



d'ordre « *Si la solidarité devient un délit, nous demandons à être poursuivis pour ce délit* » envoyait un message clair au gouvernement d'alors et réclamait la fin du climat délétère fait de pressions incessantes sur le personnel aidant des associations. Cette lutte s'est poursuivie dans le milieu de la fonction publique avec la création de différents collectifs (comme le RESeau ISérois contre la Traque des Étrangers) qui en appelle aux fonctionnaires des secteurs de l'éducation, de l'emploi, des transports et autres à ne pas appliquer aveuglément les directives sur le contrôle des étrangers en situation irrégulière. Les solidarités se sont donc reconstruites à partir d'une opposition frontale à la politique gouvernementale.

L'exemple le plus parlant de ces nouvelles solidarités est la création des cercles de silence qui, devant l'enfermement systématique des sans-papiers dans les centres de rétention administrative, s'élèvent contre les atteintes à l'humanité des étrangers en situation irrégulière. Chaque mois, dans 174 villes de France, des milliers de personnes manifestent en silence durant une heure depuis maintenant cinq ans – et le combat ne s'est pas interrompu avec le changement de majorité. Le candidat Hollande avait promis qu'il « *veillerait à ce que chaque migrant, quelle que soit sa situation, soit*

traité avec dignité, dans le respect de ses droits fondamentaux ». Force est de constater que cette promesse est d'ores et déjà aux oubliettes. Le nouveau ministre de l'Intérieur, Manuel Valls, a annoncé qu'il ne prévoyait pas plus de 30 000 régularisations par an et refuse de remettre en cause la politique de reconduite aux frontières de ses prédécesseurs...

MANUEL VALLS A RÉPONDU À LA PROMESSE QU'IL AVAIT FORMULÉ EN JUIN DERNIER DE « METTRE FIN AU DÉLIT DE SOLIDARITÉ » EN PRÉSENTANT LE 28 SEPTEMBRE DERNIER UN PROJET DE LOI PERMETTANT D'EXCLURE DE LA LOI « TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE SANS BUT LUCRATIF QUI PORTE ASSISTANCE À UN ÉTRANGER LORSQUE CETTE AIDE N'A D'AUTRE OBJECTIF QUE D'ASSURER DES CONDITIONS DE VIE DIGNE À L'ÉTRANGER ». CETTE LOI POURRAIT ENFIN PERMETTRE AUX ASSOCIATIFS D'ÉVITER UNE CONDAMNATION, MAIS LES INTIMIDATIONS CESSERONT-ELLES POUR AUTANT ?

Certes, Manuel Valls a répondu à la promesse qu'il avait formulé en juin dernier de « *mettre fin au délit de solidarité* » en présentant le 28 septembre dernier un projet de loi permettant d'exclure de la loi « *toute personne physique ou morale sans but lucratif qui porte assistance à un étranger lorsque cette aide n'a d'autre objectif que d'assurer des conditions de vie digne à l'étranger* ». Cette loi pourrait enfin permettre aux associatifs d'éviter une condamnation, mais les intimidations cesseront-elles pour au-

tant ? Nous gardons également cette pensée amère à l'esprit : tant que la politique gouvernementale dans son ensemble n'allouera pas des sommes plus importantes aux associations d'aide aux migrants, celles-ci seront toujours limitées dans la poursuite de leurs objectifs. La loi n'y changera rien.

NOTES

1. Michel Reydellet dans *Recueil Dalloz*, 2009.

De la déportation comme peine complémentaire des Français d'outre-mer

Communiqué de Ban public
19 septembre 2012



Ban public nous rappelle que des Français, tout comme de nombreux étrangers, souffrent d'une peine d'éloignement de leur territoire.

Il est une idée communément répandue que la déportation n'existe plus en droit français ; que la déportation aurait été abolie par une ordonnance du 4 juin 1960 du général de Gaulle. Pour autant, si l'action de déporter est d'obliger quelqu'un à quitter son territoire, soit pour l'obliger à s'installer ailleurs, soit pour le détenir hors de son territoire, elle existe toujours en droit français. C'est ce que subissent ces hommes et ces femmes d'outre-mer, condamné(e)s dans ces départements et territoires mais envoyé(e)s en métropole pour exécuter leur peine.

C'est le cas de Joseph, haïtien, qui vivait en Guadeloupe, condamné par le TGI de Basse Terre, condamnation assortie qui plus est d'une interdiction de résidence en Guadeloupe alors qu'il y a toute sa famille ; de Fabrice, guadeloupéen, condamné par le TGI de Basse Terre, condamnation assortie d'une interdiction de résidence en Guadeloupe, alors qu'il y a toute sa famille ; de Germain, martiniquais, condamné par le TGI de Fort de France, condamnation assortie d'une interdiction de résidence en Martinique, alors qu'il y a toute sa famille.

Ces hommes, qui plus est, démunis de ressources, de milieux pauvres, sont donc privés de leurs droits effectifs de maintenir des liens familiaux. Et si à un drame de séparation, il n'en fallait pas un autre, ils sont envoyés dans les établissements loin de la région parisienne, obligeant alors, si leurs proches désirent les voir à ajouter au coût du voyage par avion, celui du train ou de la voiture pour se rendre dans nos prisons les plus reculées.

Honte à cette France qui prétend que la déportation n'existe plus, qu'elle a été abolie. Ces hommes ont des droits. Mais un droit n'a de sens que s'il peut être effectif. Les privant d'une possibilité d'exécuter leur peine dans leur territoire de résidence, soit par ce que la justice en a décidé ainsi, soit parce que « faute de moyens » pour l'État – qui prône la réinsertion des détenus, qui inscrit le maintien des liens familiaux dans les textes de la République comme fondement à la réinsertion – qui ne peut construire d'établissements pour peine adéquat dans ces lieux, la France viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et les libertés fondamentales.

Mais qui se préoccupe de ces hommes et de ces femmes ? Classe misérable, classe dangereuse, dicte la morale populaire, qui se cache derrière un semblant de droit pour croire qu'elle n'inflige pas des peines dont le niveau de souffrance endurée dépasse celui seul de l'incarcération.

« *Le ministre est sensible à votre interpellation* », peut-on lire dans un courrier du cabinet du garde des Sceaux. Sensible. Fabrice, Joseph, et Germain, n'en n'ont que faire de cette sensibilité. Ils veulent pouvoir être proches de leur famille, pou-

voir être présents avec eux lorsqu'ils traversent un deuil.

Car c'est le cas de Fabrice. Qui vient de perdre son père. Qui est à Clairvaux, au quartier disciplinaire depuis 55 jours, qui ne veut pas rejoindre le quartier d'isolement où il sera encore plus oublié de tous. Tout le monde n'en a que foutre d'un misérable qui dans sa souffrance, lié à l'incarcération et aux milliers de kilomètres qui le séparent de ses proches, a des réactions de plus en plus brutales face à une administration qui l'a relégué à Clairvaux. « *Vous n'êtes pas prioritaires pour demander un transfert sur la région parisienne* », région qui serait plus accessible déjà pour ses proches. Il sera de nouveau jugé pour sa réaction, certes violente, lorsqu'il a appris le décès de son père. Le parquet se fera un plaisir de demander une peine lourde, de deux ou trois ans de plus. Rien ne sera pris en compte : sa situation de déporté, sa situation de misérable à qui on ne donne pas de travail (pas prioritaire une fois de plus : il n'a pas d'enfants !), sa situation de souffrance car comment le juge de l'application des peines lui accorderait une permission de sortie sous escorte pour aller à l'enterrement de son père alors qu'il est interdit de séjour en Guadeloupe ?! Kafkaïen.

L'œuvre de justice n'est pas œuvre de droit.

Ban Public dénonce la situation de ces hommes et ces femmes déportées. Ban Public dénonce l'hypocrisie de l'abolition de la peine de mort dont on fête pour la énième fois l'anniversaire car cette abolition n'a pas supprimé les peines afflictives de déportation et de bannissement.

Ban Public exige :

- l'abolition des peines complémentaires d'interdiction de résidence pour les résident(e)s d'outre-mer ;
- que le droit de maintenir des liens familiaux normaux soit effectif pour ces hommes et ces femmes déporté(e)s, comme ce droit existe pour les personnes condamnée(e)s sur le territoire métropolitain.

Ban Public condamne la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme pour ces hommes et ces femmes.

Sans une prise de conscience collective de ces situations dramatiques, la prison, une fois de plus, crée une peine complémentaire, digne d'un traitement inhumain et dégradant, renforçant le risque de récidive. À ce territoire que l'on nomme République, une et indivisible, ou sur chaque fronton d'établissement pour peine il est écrit Liberté Égalité Fraternité, nous te disons République de France, d'appliquer aussi la solidarité. Celle qui se veut fraternelle, humaine et sensible aux plus démunis de nos concitoyen(ne)s. Alors tu sortiras grandie de ces oublis aux droits humains que tu bafoues sans cesse chaque jour.

« Se battre contre la xénophobie institutionnelle »

Par Claire vd Bogaard



Claire vd Bogaard / Pouvez-vous commencer par nous présenter les différentes actions du Gisti ?

Claire Rodier / Nous avons trois volets d'activité qui constituent, à parts plus ou moins égales, le travail des différents membres de l'association :

- L'accueil direct sur rendez-vous, complétées par des consultations par téléphone et par courrier. Nous suivons un volume de 1 000 à 1 500 dossiers par an. L'action juridique de l'association, qui est composée de nombreux juristes, consiste aussi à contester devant le Conseil d'État, les décrets, les circulaires, etc. qui semblent en contradiction avec des principes fondamentaux qui, même s'ils ne sont pas inscrits dans la loi, nous paraissent au-dessus de toute autre considération en matière de non-discrimination.
- La formation en droit des étrangers – une de nos principales sources d'auto-financement. Nous sommes donc aussi un organisme de formation ; notre public se compose d'avocats, de professionnels du droit, de travailleurs sociaux, mais aussi de militants et de membres d'associations qui aident les étrangers dans leurs démarches administratives.
- Enfin, nous publions des ouvrages techniques sur le droit des étrangers, mais aussi des publications à teneur plus politique : notre revue *Plein droit*, avec des articles de portée sociologique et d'analyse des politiques d'immigration, et une collection d'ouvrages publiés à la suite de journées d'études au cours desquelles sont traités des thèmes transversaux liés aux questions de migrations, de nature politico-socio-historique.

CvdB / Quelle est votre rôle au sein de l'association ?

CR / Je suis directrice du Gisti et coordonne donc l'équipe.

Nous sommes une petite association, basée uniquement à Paris. Nous avons neuf salariés, et pas plus de 200 bénévoles, mais qui sont très actifs.

CvdB / Est-ce que je peux vous demander pourquoi vous avez choisi cette forme d'engagement ?

CR / Il y a maintenant vingt ans, à une époque où le Front national faisait beaucoup parlé de lui, j'ai été portée par une volonté de riposter au racisme et à l'antisémitisme ambiant. Je militais dans des organisations, comme le MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) qui combattait la discrimination. Je suis juriste de formation et, assez rapidement, j'ai eu l'impression qu'on ne pouvait pas se battre contre le racisme sans creuser la question de ce que j'appellerais la xénophobie institutionnelle : le fait que la loi elle-même organise un statut discriminatoire pour les étrangers. C'est de ce souci-là – creuser tous les aspects de la loi qui induisent des discriminations à l'égard des étrangers – qu'est né le Gisti dans les années 1970.

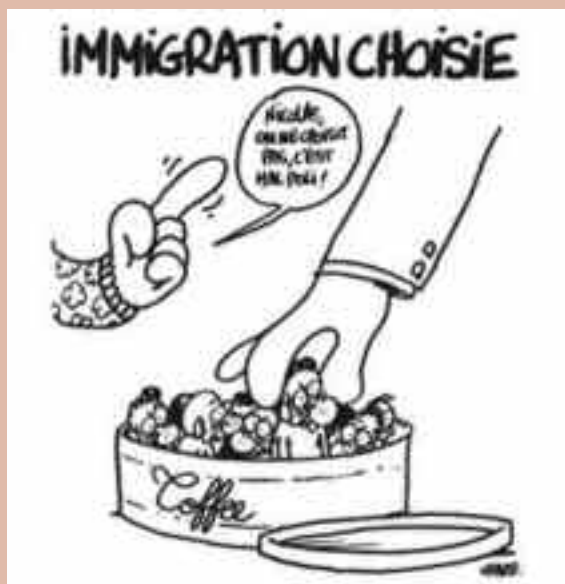
CvdB / Quelle est la proportion de personnes retenues/détenues parmi les étrangers contactant vos permanences juridiques ?

CR / Les personnes étrangères détenues ne sont pas forcément orientées vers le Gisti et ne nous connaissent donc pas ; c'est un problème d'information. Cela reste un volet marginal de notre activité

même s'il nous arrive parfois de recevoir des courriers de prison. Nous essayons alors de nous mettre en relation avec l'avocats, quand il y en a un, ou des intermédiaires ; nous avons en effet des moyens d'intervention limités, notamment parce qu'il est impossible de rencontrer les personnes concernées, ce qui rend toutes les difficultés administratives – ne serait-ce que pour obtenir des pièces – souvent insurmontables.

Nous avons essayé, il y a quelques années, de dispenser des formations sur le droit des étrangers aux travailleurs sociaux des établissements pénitentiaires mais cela n'a jamais été généralisé, notamment à cause de l'extrême faiblesse des moyens du ministère de la Justice. Le public des centres de rétention administrative (CRA) est, au contraire, bien plus familier des associations qui défendent

NOUS AVONS ESSAYÉ, IL Y A QUELQUES ANNÉES, DE DISPENSER DES FORMATIONS SUR LE DROIT DES ÉTRANGERS AUX TRAVAILLEURS SOCIAUX DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES MAIS CELA N'A JAMAIS ÉTÉ GÉNÉRALISÉ, NOTAMMENT À CAUSE DE L'EXTRÊME FAIBLESSE DES MOYENS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.



dent les droits des étrangers. Ceci dit, nous n'y sommes pas non plus en première ligne puisqu'il existe cinq associations habilitées à intervenir à l'intérieur des CRA, qui sont donc généralement les interlocuteurs directs des étrangers. Nous intervenons plutôt en soutien, en dernier recours, quand toutes les solutions ont été épuisées et que les dossiers relèvent du contentieux. Cependant, dans la mesure où le Gisti compte de nombreux avocats parmi ces membres, l'association peut être amenée à intervenir par le biais de ces avocats qui défendent des clients étrangers en passe d'être éloignés.

Cvdb / Vous ne rentrez donc pas, physiquement, dans les centres de rétention ?

CR / Non. Ceci dit, depuis deux ans, s'est mis en place un Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE) dont le Gisti fait partie. Son objectif est d'ouvrir les centres de rétention à la société civile, en tout cas aux associations (hors associations habilitées), afin de rendre possible un droit de regard sur ce qui se passe à l'intérieur de ces centres. Cette revendication de transparence vient de l'expérience des membres de l'observatoire qui ont constaté que, malgré la présence d'associations habilitées, malgré les dispositifs mis en place, il reste énormément de zones d'ombre sur l'accès aux droits, au juge, parfois même à un avocat. Cette très grande opacité se retrouve dans les zones d'attente (que l'on retrouve notamment dans les aéroports et dans lesquelles sont retenus les étrangers

qui arrivent en France) : en effet, contrairement aux gens retenus en CRA qui, par définition, ont vécu en France et ont donc déjà souvent des contacts (avec soit des Français, soit des associations, soit des avocats, soit des compatriotes qui peuvent les aider), les gens qui arrivent sur notre territoire sont en général ignorants de tout ce qui se passe en France, des procédures, etc. Ils sont donc encore plus démunis quand il s'agit de défendre leurs droits.

Cvdb / Comment procédez-vous pour aider un étranger à régulariser sa situation ? Combien de fois le rencontrez-vous ?

CR / C'est très variable puisque, comme je vous l'ai dit, le Gisti est une petite association, basée uniquement à Paris, ce qui ne nous empêche pas d'être sollicités de toute la France, y compris des DOM-TOM. Nous ne privilégions donc pas forcément la rencontre directe, d'autant que nous faisons très peu d'accompagnement physique des personnes, en préfecture par exemple.

Nous travaillons essentiellement sur dossiers ; même si cela nous arrive de rencontrer des gens, nous n'avons pas comme objectif prioritaire de rencontrer le plus de personnes possible. Nous essayons plutôt de fournir aux intervenants les plus proches des étrangers, ou aux étrangers eux-mêmes, l'information et la documentation, et tous les éléments nécessaires à assurer leur défense, même si ce n'est pas nous qui le faisons directement.

Cet état de fait est vraiment lié à notre statut... Pendant longtemps, même si ce n'est plus vrai maintenant, nous étions la seule association à faire du droit des étrangers. Les autres associations qui aidaient les étrangers étaient, quant à eux, plutôt dans une démarche d'assistance, de soutien, d'accompagnement, etc. C'est ainsi que nous en sommes venus à nous spécialiser dans les formations et la publication d'ouvrages d'informations, pour diffuser les moyens de défense.

Notre intervention passe, le plus souvent, par le fait d'écrire aux préfectures, au ministère de l'Intérieur, ou à d'autres administrations, de faire des recours devant les tribunaux administratifs (qui jugent le fonctionnement de l'administration, en l'occurrence de l'administration préfectorale dont dépend le statut des étrangers). Nous suivons aussi énormément de dossiers sans nous y impliquer forcément : cela consiste à fournir de l'information soit à l'avocat, soit à l'assistance sociale qui s'occupe du dossier,

soit à la famille, soit encore à l'étranger lui-même quand il est capable de se débrouiller. En fait, c'est cette forme d'action que nous privilégions parce que nous considérons qu'il est plus important de donner des éléments de défense que de prendre directement ses dossiers en charge.

CvdB / Êtes-vous amenés à donner des conseils à des étrangers dont la situation, visiblement, ne pourra pas être régularisée ?

CR / Oui, cela arrive. Mais cela dépend des périodes, de l'état de la législation ; il y a des moments où la législation est plus clémentine et nous repérons alors plus facilement les solutions, les brèches pour demander une régularisation. Ainsi, le gouvernement, sous la présidence précédente, avait un moment mis l'accent sur la régularisation de personnes sans-papiers qui pouvaient justifier d'une activité salariée. Celles que Nicolas Sarkozy appelait « *l'immigration choisie* »...

Mais il y a effectivement des moments où la seule réponse que nous pouvons donner aux gens, c'est de ne surtout rien faire qui pourrait leur faire courir un danger... En effet, la moindre démarche peut parfois être l'occasion d'une interpellation. Nous leur expliquons alors plutôt comment préparer l'avenir en cas de changement de législation ou simplement comment rester vivre en France sans faire de démarches jusqu'à ce que leur ancienneté sur le territoire français leur ouvre des possibilités qu'ils n'ont pas le jour où ils viennent nous voir.

CvdB / Qu'en est-il de la flexibilité de la législation aujourd'hui ?

CR / La situation est assez bloquée... Nous sommes encore sous l'égide d'une législation qui s'est beaucoup durcie pendant les dernières années de la présidence de Nicolas

Sarkozy – la dernière loi en date étant la loi Besson de juin 2011, une loi très restrictive, aussi bien en ce qui concerne l'accès à la nationalité, que le regroupement familial, ou encore l'accès au travail qui s'est complètement refermé.

Tout cela s'accompagne de nombreuses tracasseries administratives, de grandes difficultés pour seulement accéder aux guichets de la préfecture. C'est une de nos préoccupations, même si cela ne relève pas vraiment de la législation : ces pratiques administratives font qu'il est de plus en plus difficile pour un étranger de se faire ouvrir un dossier, alors même qu'il aurait des éléments dans sa vie, personnelle ou professionnelle, qui permettraient de demander une régularisation.

Mais nous sommes en ce moment dans une période de transition puisque le nouveau gouvernement a annoncé une réforme du code de l'entrée et du séjour des étrangers dont nous ne savons pas exactement quand elle va intervenir.

Ce qui n'empêche pas qu'à cause du durcissement récent du système, les démarches, rendues très difficiles, débouchent assez souvent sur des refus de régularisation qui peuvent avoir des conséquences dramatiques, notamment des risques d'éloignement pour les gens qui se sont engagés dans ces démarches.

Ce n'est donc pas une bonne période. Pour peu qu'il y en ait eu de bonnes ! S'il est vrai qu'il nous

est arrivé de connaître des changements de législation qui ouvrent de nouvelles pistes, ça n'en prend pas le chemin pour l'instant. Le thème de l'immigration était très peu présent dans la campagne du candidat Hollande, qui s'est gardé de prendre des engagements dans ce domaine. En ce moment, nous disons plutôt aux gens que nous accompagnons de faire attention...

CvdB / Vous avez donc l'impression d'un durcissement de la législation depuis le début de votre engagement ?

CR / Globalement, il y a toujours eu, au gré des alter-

IL Y A EFFECTIVEMENT DES MOMENTS OÙ LA SEULE RÉPONSE QUE NOUS POUVONS DONNER AUX GENS, C'EST DE NE SURTOUT RIEN FAIRE QUI POURRAIT LEUR FAIRE COURIR UN DANGER... EN EFFET, LA MOINDRE DÉMARCHÉ PEUT PARFOIS ÊTRE L'OCCASION D'UNE INTERPELLATION. NOUS LEUR EXPLIQUONS ALORS PLUTÔT COMMENT PRÉPARER L'AVENIR EN CAS DE CHANGEMENT DE LÉGISLATION OU SIMPLEMENT COMMENT RESTER VIVRE EN FRANCE SANS FAIRE DE DÉMARCHES JUSQU'À CE QUE LEUR ANCIENNETÉ SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS LEUR OUVRE DES POSSIBILITÉS QU'ILS N'ONT PAS LE JOUR OÙ ILS VIENNENT NOUS VOIR.



nances, une relative amélioration de la situation des étrangers quand la gauche arrivait au pouvoir. Suivie d'un durcissement quand la droite revenait. Mais il s'agit là d'un mouvement de balancier incomplet ; en effet, les gouvernements de gauche n'ont jamais rattrapé complètement ce qui avait été perdu sous les gouvernements de droite. Ainsi, tout ce qui a été grignoté, notamment au début des années 90, avec Charles Pasqua, ministre de l'Intérieur qui a énormément durci le statut des étrangers, n'a jamais été vraiment amélioré...

Nous pouvons donc considérer que, globalement, la situation des étrangers est plutôt plus difficile qu'il y a une vingtaine d'années, même s'il y a eu quelques embellies à certaines époques...

Il ne faut pas oublier que, depuis le début des années 2000, le régime français du droit des étrangers est très encadré par le droit européen. Or, depuis que l'Europe a décidé de communautariser ses politiques d'immigration, d'harmoniser les pratiques de tous les États membres de l'Union européenne, ce sont surtout les aspects sécuritaires qui dominent. C'est surtout vrai à propos de tout ce qui relève du contrôle des frontières extérieures : beaucoup de dispositifs communs de gestion des frontières extérieures rendent d'ailleurs l'accès aux territoires des États membres plus difficile qu'avant, multipliant les enfermements aux frontières.

Certaines des récentes réformes qui ont ainsi été introduites dans la loi française sont une application directe des directives européennes, notamment la fameuse « direc-

tive retour », adoptée en 2008 par le Parlement européen, qui a entraîné, dans les législations nationales, l'adoption de mesures qui n'existaient pas avant, comme par exemple l'impossibilité de revenir sur le territoire français pour un étranger qui a été expulsé, l'impossibilité de demander un visa pendant trois ou cinq ans selon les cas...

S'il n'en est pas la seule cause, le droit européen a certainement influencé négativement la situation des étrangers dans les États membres, et notamment en France. Ainsi, la demande d'asile est, systématiquement ou presque, considérée comme un détournement de la procédure d'accès au séjour et nous constatons qu'une grande suspicion pèse aujourd'hui sur les réfugiés, une population jusque-là relativement épargnée par les discours anti-immigrés. Plus globalement, tout les politiques censées favoriser l'intégration, concept qui était à la mode à Bruxelles à la fin des années 1990, ont été mises en retrait au profit d'une approche essentiellement sécuritaire...



« Vers un aspect "versatile" de l'enfermement »

Par Guillaume Fontan,
trésorier national du GENEPI

Olivier Clochard est docteur en géographie, auteur d'une thèse intitulée « Le jeu des frontières dans l'accès au statut de réfugié : une géographie des politiques européennes d'asile et d'immigration ».

Il est membre du réseau Migreurop, un réseau européen de militants et chercheurs dont l'objectif est de faire connaître la généralisation de l'enfermement des étrangers dépourvus de titre de séjour et la multiplication des camps, dispositif au cœur de la politique migratoire de l'Union européenne.

Guillaume Fontan / J'aimerais partir de l'article que vous avez co-écrit sur l'existence de camps d'étrangers en France depuis 1938¹. Certains camps comme celui de Rivesalt – aujourd'hui fermé – ont accueillis successivement les républicains espagnols, les juifs pendant la deuxième Guerre mondiale, les collaborateurs à la Libération, les harkis à la fin de la guerre d'Algérie, puis les « sans-papiers »... Pouvez-vous expliquer ce concept de camp ? Qu'est-ce qui rapproche, selon vous, le traitement de ces différentes populations à diverses époques ?

Olivier Clochard / Cette réflexion est apparue à la fin des années 1990, à l'époque de l'existence du camp de Sangatte, de septembre 1999 à décembre 2002. Nous avons été plusieurs, chercheurs² et ONG³, à nous intéresser à ce type de structures. Le camp de Sangatte, appelé au départ Centre d'hébergement et d'accueil d'urgence humanitaire, et mis en place par les autorités françaises, accueillait des personnes sans-papiers, et dans ce camp, aucune disposition n'avait été mise en place, soit pour instruire leur demande d'asile le cas échéant, soit pour tenter de régulariser leur situation administrative. D'une part, il nous semblait – notamment au sein de Migreurop – que ce type d'établissement qui était une des formes de mise à l'écart des étrangers n'était pas exceptionnel ; il y avait aussi d'autres lieux comme les centres de rétention voire des centres ouverts qui remplissaient aussi cet objectif. D'autre part, au regard des travaux sur d'anciennes formes de camps, nous avons vu qu'il existait parfois des fonctionnements similaires avec d'autres dispositifs, ayant existé pendant et après la seconde Guerre mondiale.

Par ces « va-et-vient » entre l'époque actuelle et d'autres plus anciennes, il nous a semblé que cette terminologie de « camp » paraissait à même de décrire d'autres dispositifs qui existent en Europe. En effet, à leur façon, ces différents euphémismes (centre de rétention administrative, centre d'accueil, zone d'attente) s'inscrivent bien dans un prolongement de cette histoire des camps qui a

commencé au début du XX^e siècle en France. Autrefois, on employait des termes similaires (voir les travaux de Marc Bernardot ou Sylvie Thénault), des périodes pendant lesquelles étaient réquisitionnés des établissements (des structures déjà existantes comme des usines, des cinémas) pour pouvoir y placer des personnes jugées indésirables ou, du moins, soupçonnées de ne pas respecter certaines règles, notamment celles de l'entrée et du séjour sur le territoire des États.

Bien évidemment, nous prenons garde à ne pas parler de « camps d'extermination » ou de « camps de concentration », pour faire la distinction avec cette période noire qui s'est opérée pendant la seconde Guerre Mondiale. Nous parlons de « camps d'étrangers ». Mais souvent, ce terme de « camps » a été critiqué, car il nous a parfois été reproché de faire un rapprochement avec une période qui n'était pas du tout comparable. Notons toutefois que ce terme de « concentration » était employé avant la seconde Guerre mondiale, sans aucune connotation péjorative, dans le sens où des personnes étaient concentrées au sein d'un même espace.

Pour en avoir visité quelques-uns, je peux dire qu'aujourd'hui, il n'est pas rare que des étrangers soient maintenus dans des conditions inhumaines et dégradantes. C'était le cas au début des années 2000, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, au sein duquel un grand nombre de personnes était maintenu sans avoir la possibilité d'aller au WC, obligées d'uriner dans des bouteilles d'eau.

Ce même paradigme permet de décrire l'ensemble des dispositifs qui existent aujourd'hui au sein de l'Union européenne et qui offrent des formes très variables : des anciennes casernes militaires utilisées en Lituanie, en Pologne, en République Tchèque ou en Hongrie ; mais aussi des bâtiments construits spécifiquement pour y maintenir des personnes, comme certains centres de rétention en France construits et/ou gérés partiellement par de grandes firmes, comme Bouygues ou GDF-Suez.



GF / Ces camps sont destinés aux personnes qui ne sont pas acceptées sur le territoire. Quels sont les dispositifs relatifs au traitement de leur dossier administratif ou de leur situation ?

OC / Dans le camp de Sangatte qui était un centre ouvert, il n'y avait pas de dispositifs juridiques, pour instruire la situation des personnes qui y transitaient. Aujourd'hui, dans les centres de rétention en France, ou les centres fermés en Belgique, des dispositifs juridiques peuvent être mis en place. Parfois de façon ponctuelle, parfois établis dans le temps. Ainsi, des associations ou des avocats interviennent pendant les jours ouvrables pour aider ces personnes, pour instruire leurs dossiers, pour défendre leur situation, pour qu'ils ne soient pas expulsés.

Nous trouvons dans ces lieux : soit des personnes qui viennent juste d'arriver sur le territoire européen comme celles dont on va examiner leur demande d'admission au séjour (au titre de l'asile, du rapprochement familial...). Elles sont alors placées dans ce qu'on appelle, en France, des zones d'attentes – zones situées aux frontières extérieures des États.

Il y a aussi des centres destinés spécifiquement aux étrangers déjà présents sur le territoire d'un État, et en instance d'expulsion. Ces personnes sont généralement en Europe depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, et se sont maintenues au-delà de la validité de leur visa ou de leur titre de séjour. Elles se trouvent donc en situation irrégulière au regard des autorités et, en conséquence, sont placées dans des centres de rétention dont l'objectif est de les expulser vers leur pays d'origine.

Si en France, la distinction est très nette entre les zones d'attente et les centres de rétention, notons que, dans d'autres pays d'Europe, il y a des centres qui combinent parfois ces deux fonctions.

GF / Vous menez aussi une réflexion sur les « frontières mobiles ». Ces dispositifs frontaliers sont-ils aujourd'hui suffisamment flexibles pour surveiller les migrants, où qu'ils soient ?

OC / Les États tentent en effet de s'adapter au parcours des migrants. On l'a vu en France, avec la dernière modification du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) qui autorise désormais les autorités d'un département à créer une zone d'attente dans n'importe quel lieu, lorsqu'elles estiment que les étrangers viennent juste d'arriver sur le territoire français. Ainsi, si la police ou la gendarmerie arrête un groupe de cinq à six personnes, elle peut décider de créer une zone d'attente et de les y placer le temps d'instruire leur demande. La loi précédente prévoyait déjà la possibilité de créer – de façon temporaire – des lieux d'enfermement, mais elle limitait cette possibilité aux seuls lieux frontaliers comme les ports, les aéroports ou les gares ouverts au trafic international. Pour cela les autorités réquisitionnent des chambres d'hôtels.

Se développe alors un aspect « versatile » de l'enfermement, qui va bien au-delà des grands centres de rétention administrative tels que le Mesnil-Amelot, les centres de rétention comme à Nîmes ou celui du Canet à Marseille. Au sein de Migreurop, nous parlons plus généralement d'enfermement « invisible » : ces structures sont mises en place pour des périodes très courtes et visent à renvoyer rapidement les personnes dans leur pays d'origine. Par exemple sur les navires de la marine marchande, il arrive que des migrants y soient maintenus en dehors de tout cadre juridique, cela laisse le temps d'organiser leur rapatriement avant le prochain port de débarquement. La « *frontière mobile* » par excellence ne serait-elle donc pas celle-ci qui est rattachée aux dispositifs mis en place sur les navires de la marine marchande ?

Les centres de rétention sont devenus des jalons importants dans les parcours des migrants. Ainsi, il n'est pas rare de voir des personnes qui ont transité par plusieurs de ces lieux au cours d'une seule année. À travers ces processus s'opère une banalisation de l'enfermement. En effet, ce qui est reproché à ces personnes, c'est uniquement le fait d'être en situation « irrégulière » ; or, la Convention de Genève de 1951 autorise les personnes en quête de protection à franchir les frontières, sans avoir nécessairement de documents en règle. Ainsi des personnes peuvent être placées dans ces lieux pour des périodes assez longues, en sachant qu'à leur sortie, ils

peuvent être arrêtés à nouveau et enfermés pour une nouvelle période.

Enfin rappelons la « directive retour », adoptée en 2008. Ce texte européen laisse la possibilité à tous les États de porter la durée maximale de rétention à 18 mois. Mais cette disposition varie selon les pays : en France, elle est limitée à 45 jours ; en Allemagne et à Malte, elle est de 18 mois ; en Espagne, de 60 jours. Nous observons donc une grande variété des durées maximales de rétention.

GF / Vous insistez notamment sur le flou juridique et sur le fait que les textes relatifs au traitement des immigrés émanent plus de l'administration que du législateur. Quelles conséquences cela a-t-il ?

OC / Effectivement, en droit des étrangers (relatif à la rétention administrative notamment), nous avons souvent noté l'existence de pratiques arbitraires de la part des policiers, l'objectif étant de maintenir les étrangers pour les renvoyer plus facilement dans leur pays d'origine. Pour rappel, le centre de rétention de Marseille, Arenç, a été découvert au milieu des années 1970, mais les députés n'ont légiféré qu'au début des années 1980 afin de rendre légal le fonctionnement de ce centre. On peut prendre aussi l'exemple des zones d'attente dans les grands aéroports comme Orly et Roissy. Bien que découvertes et dénoncées à la fin des années 1980 par des membres syndicaux de compagnies aériennes, le maintien des étrangers a perduré sans qu'aucune base légale ne les y autorise. Et la loi Quilès de 1992 viendra légaliser cette pratique policière.

On observe donc qu'une pratique policière se met d'abord en place, puis une loi vient légaliser cette pratique. Ces lois émanent donc plus des praticiens que des législateurs.

Les locaux de rétention en sont un autre exemple. Ces locaux sont situés dans les préfectures ou dans les commissariats et on y interne les personnes pour une durée assez courte, qui ne va pas généralement au-delà de 48 heures (à la différence des centres de rétention, où ils peuvent être maintenus 45 jours). Ces locaux ont commencé à être utilisés dans le courant des années 1990 mais la loi n'est venue légaliser ces pratiques qu'en 2001.

GF / S'agit-il de l'idée que vous développez quand vous dites, dans votre thèse, que « les zones frontalières dérogent parfois du droit commun » ?

OC / Oui, quand je parle d'une « dérogation de droit commun », et c'est un constat qui date de nombreuses années, je fais référence à des textes internationaux auxquels les États européens ont adhéré, notamment la Convention de Genève de 1951, relative au statut de réfugiés. Comme je l'ai dit précédemment, cette convention autorise les migrants en quête de protection à franchir irrégulièrement les frontières. Mais, bien qu'elle donne le droit aux migrants de se présenter aux autorités sans avoir les papiers nécessaires pour séjourner dans les territoires d'un État européen, souvent leur situation est criminalisée et ils sont placés en rétention. Dans certains pays européens comme à Chypre, les personnes peuvent être condamnées à trois ou quatre mois de prison ferme uniquement pour le fait d'être entrés irrégulièrement. Ils ne pourront alors faire valoir leur demande d'asile – le cas échéant – que dans un second temps.

Un autre exemple : les conventions internationales maritimes. Le droit maritime est relativement protecteur dans ses textes, notamment pour ce qui est de venir en aide à des personnes. Mais les États

DANS CERTAINS PAYS EUROPÉENS COMME À CHYPRE, LES PERSONNES PEUVENT ÊTRE CONDAMNÉES À TROIS OU QUATRE MOIS DE PRISON FERME UNIQUEMENT POUR LE FAIT D'ÊTRE ENTRÉS IRRÉGULIÈREMENT. ILS NE POURRONT ALORS FAIRE VALOIR LEUR DEMANDE D'ASILE – LE CAS ÉCHÉANT – QUE DANS UN SECOND TEMPS.

dérogent à ce droit maritime, soit en ne portant pas assistance aux personnes qui sont en mer, soit en les arrêtant et en les refoulant sans tenir compte de leur situation. L'Italie a été condamnée en février 2012 par la Cour européenne des droits de l'Homme (cas Hirsi) pour avoir refoulé collectivement des migrants vers la Libye sans avoir tenu compte de leur situation, ni du fait que ces derniers étaient renvoyés vers un pays où ils pouvaient être soumis à des traitements inhumains et dégradants⁴. Or malgré cette décision de la Cour, il semblerait que les renvois se poursuivent (voir le rapport de la FIDH et de Migreurop sur les migrants libyens). Force est de constater, à travers ses pratiques, que ce qui importe aux autorités italiennes, c'est avant tout de renvoyer ces personnes

Plus récemment encore, en septembre 2012, un bateau a sombré au large des côtes turques, à proximité des îles grecques : des personnes ont pu être sauvées mais les rescapés ont été placés en rétention. On observe donc une absence de prise en compte de la vulnérabilité



de ces personnes et du caractère parfois très singulier dans laquelle elles se trouvent à un moment donné.

GF / L'Union européenne, via la Cour européenne des droits de l'Homme, ou via les institutions de l'Union proprement dites, produisent énormément de textes, de doctrines sur les droits de l'Homme. Les politiques d'harmonisation des politiques migratoires et d'asile semblent pourtant aller dans l'autre sens. Quel est donc le visage actuel de cette politique d'harmonisation ?

OC / Aujourd'hui, effectivement, des textes visent à harmoniser les politiques des différents États membres. En ce qui concerne la rétention administrative, un seul texte existe : il s'agit de la « directive retour » que j'ai déjà évoquée. Mais quand on observe les différents textes européens, on constate qu'il s'agit plutôt d'une juxtaposition de dispositifs nationaux, et non d'une réelle harmonisation (diversité des durées de détention maximale, diversité des procédures – aide juridique ou non, diversité des structures⁵).

De plus, ces politiques européennes se caractérisent aujourd'hui plutôt par des aspects restrictifs (visant avant tout à renvoyer les personnes vers leur pays de provenance ou vers leur pays d'origine) que par des aspects protecteurs – même si, dans chacun de ces textes, il est fait référence aux différents textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

GF / Qu'en est-il du traitement des demandeurs d'asile ?

OC / Prenons l'exemple de la période des révolutions arabes qui a commencé il y a près de deux ans. L'Union européenne a été peu concernée par l'exode de la population fuyant la Libye. Ce sont plutôt le Tchad, l'Égypte et la Tunisie qui ont eu à gérer l'accueil de ces exilés. Mais cela n'a pas empêché l'Italie de développer tout un arsenal de centres dits d'accueil – qui étaient plutôt, en fait, des centres de rétention pour maintenir enfermés les personnes qui arrivaient sur ses côtes. Je me souviens de la déclaration du ministre de l'Intérieur italien de l'époque, Roberto Maroni, qui parlait d'un million et demi de migrants susceptibles d'arriver sur les côtes italiennes : il s'agit véritablement d'une politique de la peur qui était mise en place. C'était le cas aussi du président de la République française de l'époque, Nicolas Sarkozy, qui parlait de « *flux migratoires incontrôlables* ». Chaque État a donc fait en sorte de ne pas venir en aide à la population

qui vivait dans un pays en guerre, certaines personnes ayant elles-mêmes quitté des dictatures qui règnent dans des pays comme l'Éthiopie, la Somalie ou l'Érythrée.

Cécilia Malmström, la commissaire européenne aux affaires intérieures, a d'ailleurs déclaré en juin dernier que « *la façon dont l'Union européenne a traité les personnes fuyant les zones de troubles et de combat à la suite des printemps arabes constitue une erreur historique* ».

GF / Migreurop a produit l'année dernier un rapport sur la question de l'externalisation des frontières. Pouvez-vous nous expliquer en quoi cela consiste ?

OC / Il s'agit de délocaliser les contrôles des frontières extérieures de l'Union européenne dans des pays limitrophes, voire dans des pays plus éloignés (Mauritanie, Sénégal). Pour cela, l'Union, ou certains de ses États membres, concluent des accords avec ces pays. Par exemple, les États européens dispensent des moyens financiers, du matériels (caméras infrarouges, etc.) aux autorités ukrainiennes. Ils conseillent également l'Ukraine pour la construction de nouveaux centres de rétention ou d'accueil visant à contrôler et gérer les flux migratoires susceptibles de gagner l'Union européenne. Il en est de même avec la Turquie à qui la Commission européenne demande aujourd'hui – dans le cadre de la procédure d'adhésion à l'Union – de renforcer ses contrôles aux frontières. Une partie de la surveillance est donc externalisée dans des pays limitrophes.

Au-delà des accords passés entre les États européens et les pays tiers, cette externalisation peut aussi s'opérer à travers les consulats européens qui existent dans la plupart des pays du monde. Ce sont alors les agents consulaires européens qui veillent – lors des demandes de visa – à ce que les requérants ne constituent pas un « *risque migratoire* », c'est écrit noir sur blanc.

GF / Le but de cette externalisation est donc que les candidats à la migration en Europe n'arrivent pas à la frontière ?

OC / Tout à fait. On le voit aujourd'hui à travers l'agence Frontex, une agence européenne qui coordonne les opérations de contrôles aux frontières extérieures des États membres. Cette agence signe différents accords avec des pays tiers comme la Turquie, la Biélorussie, l'Ukraine, ou

encore le Nigeria. Cela va donc bien au-delà des frontières extérieures de l'Union européenne. Même si cette agence signe des accords qui ne sont pas validés par le Parlement européen. Pour rappel le traité de Lisbonne stipule que tout accord, signé par des institutions européennes ou par la commission, avec des pays tiers, doit être validé par le Parlement européen. Or, Frontex déroge à cette règle. Pour s'en défendre, elle prétend que ce sont des accords techniques ; or, on peut en douter au regard des accords signés avec des pays dont on sait que les régimes en place ne sont pas des plus démocratiques.

Frontex a recours aussi à la mise en place de charters pour renvoyer des personnes d'une nationalité donnée (Géorgiens, Arméniens, Nigériens, Colombiens). Ainsi, lorsqu'une nationalité est ciblée, il est demandé à l'ensemble des centres de rétention européens de participer à l'opération pour faire en sorte de renvoyer un grand nombre de ressortissants.

GF / Suite aux révolutions arabes, où en est-on des accords passés avec les anciennes dictatures comme la Libye ?

OC / Pendant toute la période Kadhafi, il y a eu des relations très ambiguës entre les autorités européennes et le dictateur libyen dans le sens où l'Union tentait de monnayer l'externalisation de ses contrôles frontaliers. Les États européens investissent en Libye et en contre-partie, on demande à la police libyenne de participer à la lutte contre l'immigration. Or si les régimes ont changé, les autorités italiennes, françaises, etc., font en sorte que les accords relatifs à la lutte contre l'immigration « clandestine » établis précédemment, perdurent. Il y a donc une continuité.



Extrait de *Migrations. Politiques publiques, pratiques administratives. État des lieux*, La Cimade, 2009.

« La mise en œuvre de vols conjoints est encouragée, alors même que ces opérations sont juridiquement illécites et relèvent d'une logique inacceptable. Les « vols conjoints » ou « charters communautaires » sont des opérations de transport à bord d'un vol commun visant à organiser le retour forcé de plusieurs étrangers d'une même nationalité vers leur pays d'origine et impliquant la coopération de plusieurs États membres. Ces opérations visent à : rationaliser les coûts afférents aux opérations d'éloignement ; communiquer sur la mise en œuvre d'une politique « efficace » et « rentable » de lutte contre l'immigration illégale ; organiser l'éloignement forcé d'étrangers à l'abri des regards extérieurs. Les vols conjoints sont contraires au principe d'interdiction des expulsions collectives, énoncé à l'article 4 du Protocole n° 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

La recherche de la rentabilité économique des politiques d'éloignement est ainsi érigée en valeur supérieure, évinçant les principes de respect des droits et de la dignité humaine. Ainsi, par exemple, ces opérations coûteuses impliquent, pour être « rentables », qu'un nombre « suffisant » d'étrangers soit rassemblé dans des délais précis. La pratique a démontré que ceci conduit, dans la période précédant le vol, à des pratiques arbitraires et discriminatoires (arrestations massives visant les étrangers en fonction de leur nationalité). »

NOTES

1. Olivier Clochard, Yvan Gastaut et Ralph Schor, « Les camps d'étrangers depuis 1938 : continuité et adaptations du "modèle" français à la construction de l'espace Schengen », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, Vol. 20, n° 2, 2004, pp. 57-87.

2. Jérôme Valluy, Marc Bernardot.

3. La Cimade, le Gisli, Migreurop...

4. Institué par l'article 33) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951) et par l'article 3 de la Convention contre la torture et peines et traitements inhumains, cruels ou dégradants (1984), le principe de non-refoulement pose l'interdiction pour un État d'expulser les migrants, demandeurs d'asile et réfugiés vers un pays où ils ont des raisons légitimes de craindre des mauvais traitements. Refuser l'entrée sur un territoire donné aux demandeurs d'asile est une violation de ce principe. (NdIR)

5. Ainsi, certains pays continuent à avoir recours à la prison pour y maintenir des personnes en situation irrégulière : c'est notamment le cas de l'Irlande et de l'Allemagne.

Des ponts, pas des murs !

Critique de la politique migratoire européenne



Par Claire vd Bogaard

Alors que, jusqu'aux années 1970, la très grande majorité des immigrés a eu accès à un statut régulier, l'immigration se combinant toujours au développement du capitalisme, *« depuis le début des années 1990, s'est produit un changement radical du paradigme des migrations, correspondant à ce qu'on appelle le passage à la société dite "postindustrielle" et à la globalisation. La migration est aujourd'hui considérée comme "incongrue" du point de vue des besoins du développement économique des pays dominants, car les innovations technologiques ont permis de réduire énormément la quantité de main-d'œuvre »* et de délocaliser l'externalisation dans les pays d'émigration¹.

Depuis le XX^e siècle, les migrations internationales sont donc devenues un enjeu majeur. Notamment pour la « forteresse Europe » qui n'a eu de cesse de renforcer les contrôles des entrées sur son territoire, notamment en faisant des pays riverains des garde-frontières en échange d'accords de coopération.

Quand il s'agit de protéger ses terres, l'Union européenne n'y va pas par quatre chemins ; ainsi, la directive sur « les normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », plus communément appelée « directive retour », adoptée par le Parlement européen le 18 juin 2008, institutionnalise une véritable industrialisation de la rétention des migrants en situation irrégulière, y compris les personnes les plus vulnérables (mineurs même isolés², femmes enceintes, personnes malades), au détriment de la protection de leurs droits³. L'institutionnalisation de ces pratiques conduit de fait à la violation de principes que l'Union s'est pourtant engagée à respecter. Mais, *« si la construction d'un dispositif d'expulsions massives se heurte au respect des droits des personnes, c'est que, pour qu'une telle machine fonctionne, il faut nécessairement écarter cet obstacle que constitue le droit des étrangers »*⁴.

ajoute une condition et rallonge de fait l'obtention d'un visa, dans le cadre d'une demande de regroupement familial ou d'un mariage avec un ressortissant français.

Dans notre pays, la pression est donc depuis peu mise sur l'apprentissage de la langue française comme preuve de la bonne volonté de s'intégrer, pour pouvoir bénéficier d'un droit au séjour stabilisé, *« alors que c'est l'assurance d'une stabilité administrative qui permet aux adultes migrants d'apprendre le français et de s'engager sur le chemin de l'intégration »*⁵, comme le soulignent les travaux du Conseil de l'Europe : *« Tout ensemble de dispositions tendant à faire de l'acquisition d'une des langues de la société d'accueil une obligation administrative, assortie de sanctions, peut produire des effets inverses à ceux recherchés et transformer un apprentissage linguistique indispensable en formalité à accomplir ou objet de conflictualité interculturelle »*⁶.

Alors que la langue est d'abord un droit, la France en fait un devoir, renversant ainsi le processus d'intégration. Le droit au séjour pérenne n'est plus pensé comme l'outil de l'intégration mais comme sa récompense. *« L'intégration ne se décrète pas. Elle est le fruit d'une dynamique réciproque où la reconnaissance des droits ne se limite pas à récompenser une intégration réussie, mais tout simplement à la rendre possible. »*⁸

L'apprentissage du français, en relevant de la logique du mérite, sert à distinguer les étrangers « intégrables » des autres. Par ailleurs, cette fameuse « intégration républicaine » est en phase avec l'idéologie qui voit dans l'immigration un risque pour l'identité nationale.

Ceci n'a rien d'étonnant, la France étant « leader » dans le domaine migratoire : il s'agit en effet du premier État européen à avoir créé un ministère spécialement dévolu à la question de l'immigration. Immédiatement après son élection, en mai 2007, Nicolas Sarkozy crée le ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (MIIINDS) afin



LA POLITIQUE MIGRATOIRE FRANÇAISE

La France vient de valider, comme d'autres pays européens, l'exigence d'un niveau minimal de connaissance de la langue avant l'arrivée sur le territoire national⁵. Le fait de maîtriser les bases du français et d'avoir réussi un test sur les valeurs de la République

de souligner son désir d'engagement dans le domaine migratoire. Alors que, traditionnellement, la politique d'immigration a toujours été présentée comme comportant deux volets – la lutte contre l'immigration irrégulière, d'une part, l'intégration de la population immigrée régulièrement présente sur le territoire, de l'autre – l'un des objectifs principaux de l'ancien ministère de l'Intérieur est de favoriser l'« *immigration choisie* » et de combattre l'« *immigration subie* ». Cette typologie manichéenne a ainsi été entérinée dans le vocabulaire officiel républicain, sous-tendant sans le moindre souci d'euphémisation l'existence de deux catégories distinctes d'étrangers : les désirables et les indésirables.

Mais, alors que l'immigration de travail (dite « choisie ») a rapidement été freinée par la crise économique, migrants familiaux, économiques, demandeurs d'asile et réfugiés (immigration dite « subie ») continuent de faire les frais du durcissement des politiques migratoires. En effet, « *le rapport d'activités 2008 du MIINDS souligne avec enthousiasme la baisse de l'octroi de titres de séjour à des étrangers malades⁹ (-12,4 %) et à des réfugiés ou apatrides (-9,1 %) ainsi que la diminution "spectaculaire" (sic) de la délivrance des titres de séjour pour motifs familiaux (-10,6 %) »¹⁰.*

« *Cette politique de plus en plus répressive, en dehors même du fait qu'elle mobilise les énergies et les crédits au détriment de la politique d'intégration, produit des effets désintégrateurs en engendrant insécurité et précarité, en désignant la population immigrée comme étant "en trop", en encourageant la suspicion et, au-delà, la xénophobie.* »¹¹

LA POLITIQUE MIGRATOIRE EUROPÉENNE

Depuis la mise en place du dispositif Schengen à la fin des années 1980, « *les politiques européennes en matière d'immigration se sont focalisées sur le renforcement des contrôles aux frontières extérieures afin de protéger, à l'intérieur de l'Europe, un espace de prospérité et de libre-circulation*¹² »¹³. L'Union européenne ne se contente donc plus aujourd'hui d'empêcher les migrants d'entrer sur son territoire : elle tente de les empêcher de quitter leur pays d'origine ou de transit.

Pour ce faire, tous les moyens sont bons... Ainsi, l'aide au développement est utilisée pour contraindre les pays tiers à prendre des mesures immédiates pour restreindre l'émigration ; elle se transforme ni plus ni moins en une assistance technique et financière aux pays tiers en vue d'assurer « *une gestion plus efficace dans le domaine de la migration* ». La Cimade rappelle pourtant que « *le développement est un droit reconnu par les Nations Unies, et ne saurait faire l'objet de conditionnalité quelle qu'elle soit. Conditionner l'aide publique au développement au "contrôle des flux migratoires" constitue un chantage inacceptable* »¹⁴. D'autant que seule l'Union européenne y trouve un réel intérêt¹⁵. En effet, sous couvert d'une approche « globale » des migrations et du développement, l'aide publique au développement et l'accès d'une minorité de personnes à une migration légale mais temporaire sont clairement utilisés pour obtenir une meilleure coopération des pays d'origine et de transit au sud et à l'est de l'Europe pour contrôler les flux migratoires en amont¹⁶.

L'UNION EUROPÉENNE NE SE CONTENTE DONC PLUS AUJOURD'HUI D'EMPÊCHER LES MIGRANTS D'ENTRER SUR SON TERRITOIRE : ELLE TENTE DE LES EMPÊCHER DE QUITTER LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE TRANSIT.

Au cœur des négociations des accords de partenariat économique et d'aide au développement figure la signature d'accords « *de réadmission* »¹⁷. Ils engagent l'État signataire à faciliter le retour sur leur territoire de leurs propres ressortissants qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire du

cosignataire, mais aussi à réadmettre les migrants de pays tiers qui, pour venir en Europe, auraient transité sur leur sol – alors que, bien souvent, les migrants n'ont pas de lien réel avec ces pays. Pour des pays comme le Bénin ou le Gabon, qui ne sont pas des pays de transit, l'impact de la réadmission de ressortissants de pays tiers est minime. En revanche, pour les pays se trouvant sur des routes migratoires très fréquentées (Mali ou Sénégal), ces clauses sont désavantageuses en ce qu'elles font peser sur ces États de transit des obligations lourdes de gestion des populations renvoyées (notamment en matière de protection et de renvoi des migrants dans leur pays d'origine). Ces accords ont donc essentiellement vocation à inciter les pays de départ et de transit à s'engager dans le contrôle des flux migratoires en échanges de possibilités limitées de migration légale et d'aide au développement. « *L'idée est de faire porter aux pays de transit la responsabilité du contrôle des frontières de l'Union européenne.* »¹⁸



En ce qui concerne la coopération policière, tous ces accords bilatéraux prévoient un renforcement des moyens de contrôle des flux migratoires.

Ainsi, l'Agence européenne pour la gestion des frontières européennes, dite « Frontex », a été créée en 2004 pour renforcer le dispositif commun de contrôle aux frontières. Elle a pour objectif l'amélioration de la « gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union européenne » (frontières aériennes, terrestres et aéroportuaires) ; cela passe par le durcissement du cadre légal de répression de l'immigration irrégulière¹⁹, la sécurisation des aéroports, la surveillance des frontières, mais aussi l'équipement et la formation de la police de l'air et des frontières dans les pays tiers. Ainsi, son action s'est principalement axée sur la mise en commun de moyens pour renforcer les interceptions maritimes en mer Méditerranée et au large du Sénégal, de la Mauritanie et du Maroc. Frontex est également en charge de la coordination des charters communautaires²⁰. Mais « certaines pratiques des gardes côtes européens et d'États tiers ont été dénoncées à plusieurs reprises : abandon d'embarcations en perdition, interceptions dangereuses provoquant naufrages et noyades, naufrages volontaires d'embarcation entraînant la mort des passagers »²¹.

Les moyens de cette agence ont été récemment considérablement renforcés (+ 254 % entre 2007 et 2011²²) afin de mettre en œuvre la généralisation des visas biométriques, la mise en place d'un système de surveillance des entrées et des sorties, et l'utilisation des technologies de pointe telle que la biométrie – en vue de produire des documents infalsifiables, formation et équipe-

ment des pays d'origine et de transit... « À l'enjeu politique, économique et social que constitue l'immigration, on apporte donc une réponse policière. Loin d'être exceptionnelle, cette approche policière du phénomène migratoire s'inscrit résolument dans un paradigme sécuritaire global. »²³

Ces dispositifs visent à forcer les pays voisins à lutter contre une immigration qui ne manquerait pas de franchir illégalement ses frontières. Ces pays qui empêchent le passage des migrants vers les côtes espagnoles, comme le Maroc et l'Algérie, autrefois pays de départ et de transit, sont devenus des pays « d'accueil

forcé » de ces migrants.

Rappelons toutefois que, contrairement aux idées reçues, la plupart des migrations sont des mouvements « Sud-Sud ». Ainsi, « la plupart des personnes qui fuient la guerre le font vers un pays frontalier ; elles sont aussi parfois déplacées dans leur propre pays »²⁴. 80 % des réfugiés sont donc accueillis par les pays du Sud, dont les moyens sont pourtant réduits. Dans ces pays, les conditions de détention inhumaines et les refoulements collectifs en plein désert, en dehors de tout cadre juridique et administratif, la montée de la xénophobie, ont remplacé l'aide et l'assistance coutumières... Pire, « ces pays traditionnellement d'émigration, sont devenus des pays de transit, puis des pays d'accueil par défaut pour de nombreux migrants, réfugiés et demandeurs d'asile et ne possèdent ni les moyens humains et financiers ni même, pour certains, la tradition démocratique nécessaire à un traitement de ces questions conformément aux normes internationales en matière de respect des droits humains »²⁵.

Malgré ces dispositifs européens de surveillance des frontières, les candidats au départ ne se découragent pas et les migrations continuent d'aller bon train ; mais tout ces efforts déployés ont des incidences directes sur le parcours des migrants, qui tentent de trouver d'autres voies. Les nouvelles routes migratoires, souvent maritimes, sont repoussées toujours plus au Sud et deviennent toujours plus longues, toujours plus dangereuses²⁶. Pour preuve, le nombre de morts aux frontières ne cesse d'augmenter²⁷.

En contre-pied de cette hideuse politique migratoire, force est de rappeler la déclaration de Montreuil du 17 octobre 2008, dans la continuité des travaux de la première conférence non-gouvernementale euro-africaine de Rabat en 2006 : « *Le droit à la mobilité est un des facteurs du développement et de la réduction des inégalités et de la pauvreté au Sud comme au Nord. [...] Les migrations permettent d'établir des ponts entre les sociétés. Il est grand temps que la question des migrations et du développement soit réellement pensée sous l'angle des intérêts mutuels, ceux des migrants en premier lieu, ceux des pays d'origine, des pays de transit, des pays d'accueil ensuite, et en conformité avec les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme* ».

Et la Cimade d'évoquer que « *les régularisations peuvent avoir un impact tout à fait positif sur l'économie du pays²⁸ et permet d'offrir des conditions de vie et de travail décentes²⁹ à des migrants qui, de toute évidence, ne regagneront pas leur pays* »³⁰. Position que l'on retrouve dans une résolution adoptée le 1^{er} octobre 2007 par l'Assemblée plénière du Conseil de l'Europe.

NOTES

1. Salvatore Palidda, « La criminalisation des migrants », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 129, septembre 1999, p. 39-49.
2. Le texte permet en effet la détention et l'éloignement des mineurs isolés vers un pays tiers (autre que leur pays d'origine) où ils n'ont ni famille ni tuteur légal.
3. En prévoyant notamment une durée maximale de rétention pouvant atteindre 18 mois.
4. La Cimade, *Migrations. Politiques publiques, pratiques administratives. État des lieux*, 2009.
5. Tout étranger admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaite s'y maintenir durablement est contraint de conclure un « *contrat d'accueil et d'intégration* » par lequel il s'oblige à suivre, si nécessaire, une formation linguistique, et dans tous les cas une formation civique comportant une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, au premier rang desquelles l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité. La loi Horthelux du 20 novembre 2007 a fait un pas de plus dans cette direction en imposant aux candidats au regroupement familial et aux conjoints de Français de se soumettre, dans leur pays de résidence, à l'évaluation de leur « *degré de connaissances de la langue et des valeurs de la République* » et, si l'évaluation en démontre le besoin, de suivre une formation qui conditionnera l'obtention d'un visa long séjour.
6. La Cimade, *Migrations*, *Op. cit.*
7. Division des politiques linguistiques, Conseil de l'Europe, 2008.
8. La Cimade, *Migrations. État des lieux*, janvier 2012.
9. « *Vers la fin du droit au séjour des étrangers malades ? La loi du 16 juin 2011 marque le démantèlement d'un dispositif de protection exemplaire. Les étrangers gravement malades qui vivent en France ne peuvent y rester qu'en l'absence du traitement approprié à leur état de santé dans leur pays d'origine. Or, si tous les traitements sont théoriquement "présents" dans tous les pays du monde, cela ne garantit en rien que la population puisse effectivement y avoir accès. Cette réforme met en péril l'accès à un titre de séjour de 28 000 personnes gravement malades qui vivent et sont soignées en France : en les rendant susceptibles d'être renvoyées dans leur pays, elle prend le risque de les renvoyer vers la mort. Elle renforce la clandestinité, aggrave le non-recours aux soins, nuit aux actions de prévention et retarde la prise en charge médicale.* » La Cimade, *Migrations. État des lieux*, janvier 2012.

10. Émilie Beaulieu-Guérrette, *Étrangers derrière les barreaux : la prison dans le dispositif de mise à l'écart des étrangers indésirables en France*, mémoire de Master 2, EHESS, Paris, juin 2010.

11. Gisti, « Dix années de lois Sarkozy : toujours plus de devoirs, toujours moins de droits », *Après-demain*, n° 23, juillet 2012.

12. Rappelons en effet la quasi-abolition des frontières internes du continent, dont témoignent l'adoption d'un passeport européen et la libre circulation des personnes entre les pays signataires de l'accord Schengen.

13. La Cimade, *Migrations*, *Op. cit.*

14. *Ibid.*

15. Le lien entre le développement et les migrations ne saurait en effet être réduit à une relation de cause à effet, plus de développement au Sud n'entraînant pas automatiquement moins de migrations vers le Nord. Au contraire, le développement apparaît, historiquement, comme créateur plutôt que réducteur de migrations (augmentation du commerce, nouvelles possibilités de voyager, plus d'accès à l'information entraînant plus d'envies de découvrir « l'ailleurs »...). Pour plus de détails, se reporter à l'article de Jean-Pierre Guengant, « Quel lien entre migrations internationales et développement ? » (<http://www.ceras-projet.org/index.php?id=1758>).

16. « *Concrètement, la France propose de délivrer un certain nombre de cartes "compétences et talents" à des ressortissants des pays partenaires, en échange de l'adoption par ceux-ci de diverses mesures visant à restreindre l'émigration irrégulière" de leurs ressortissants vers l'Europe. Pourtant, aucun engagement chiffré n'est fixé quant à l'octroi effectif de ces cartes, qui reste donc jusqu'à présent marginal. La carte "compétence et talents" constitue donc un artifice déployé dans les processus de négociation sur la "gestion concertée des flux migratoires" avec les pays du Sud. L'introduction de cette nouvelle catégorie semble ainsi procéder d'un effet de vérité plutôt que d'un réel désir d'ouvrir les portes à certains profils d'immigrants ; elle constitue un alibi pour démonter l'ouverture du MIINDS à certains types d'étrangers "compétents" et "talentueux", tout en restant résolument plongé dans un paradigme de fermeture des frontières.* » Émilie Beaulieu-Guérrette, *Étrangers derrière les barreaux*, *Op. cit.*

17. Au 1^{er} mars 2011, on comptabilisait 13 accords de réadmission signés par l'Union européenne (Macao, Hong Kong, Sri Lanka, Albanie, Russie, Ukraine, Serbie, Monténégro, Macédoine, Bosnie, Moldavie, Pakistan, Géorgie).

18. La Cimade, *Migrations*, *Op. cit.*

19. Notons que le processus de durcissement des législations nationales relatives aux migrations est une tendance lourde : le Maroc, la Mauritanie et l'Algérie ont adopté des lois pénalisant la sortie du territoire national malgré l'illégalité d'un tel concept. Les articles 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent en effet que « *toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y revenir* ».

20. Voir notre entretien avec Olivier Clochard page 70 de ce numéro.

21. La Cimade, *Migrations*, *Op. cit.*

22. Le budget de l'agence est en effet passé de 34 millions d'euros en 2007 à 86,4 millions d'euros en 2011.

23. Émilie Beaulieu-Guérrette, *Étrangers derrière les barreaux*, *Op. cit.*

24. Philippe Leclerc, représentant du HCR, dans l'article « Plus de 80 % des réfugiés sont dans les pays du Sud, pas en Europe », *Youphil.com*, 20 juin 2012 (<http://www.youphil.com/fr/article/05397-journee-mondiale-refugies-hcr?yplci=ano>)

25. La Cimade, *Migrations*, *Op. cit.*

26. Ainsi, depuis fin 2005, la Mauritanie, puis le Sénégal, sont devenus des points de départ privilégiés pour atteindre les terres espagnoles des Canaries.

27. Selon Fortress Europe, 17 317 personnes sont mortes aux frontières de l'Europe depuis 1988 (ce chiffre ne comprend que les cas rapportés par la presse).

28. Économie des frais d'expulsion, augmentation des cotisations de sécurité sociale et des prélèvements fiscaux, solution au déficit démographique qui frappe les pays européens, diminution de l'économie souterraine...

29. Notamment en permettant aux employeurs d'embaucher légalement des étrangers et d'échapper à des poursuites pénales, et en permettant aux migrants de trouver une sécurité et un meilleur niveau de protection de leurs droits.

30. La Cimade, *Migrations*, *Op. cit.*

Les prisons colombiennes | page 80



La très lente introduction de la notion de droits de l'Homme dans les prisons colombiennes

Par Vincent Boisdron,
ancien Génépiste

Il s'appelle Juan, il est ici depuis quatre ans, est emprisonné dans un dortoir du 4^e étage de la prison. Il doit descendre tous les jours pour récupérer ses repas. Le problème ? Juan est handicapé et son fauteuil roulant n'est pas des plus adapté à ces pérégrinations quotidiennes. Il s'appelle Miguel, jeune homme de vingt ans, il dort par terre dans les toilettes de son dortoir, parce qu'il n'a pas les moyens de se payer l'accès à un lit, un matelas ou un hamac.

Dans cette prison construite pour un peu plus de 2 000 personnes, les situations individuelles comme celles-ci prendraient des jours à décrire car elles concernent plus de 7 000 détenus. 7 000 détenus pour un établissement de 2 000 places, telle est la réalité entre les murs de cette prison colombienne.

Pendant l'été 2012, j'ai effectué un stage à la Personeria de Medellin. Medellin, seconde ville de Colombie est mondialement connue pour avoir été pendant les années 1980 le quartier général des cartels de la drogue. Aujourd'hui, cette ville de trois millions d'habitants est dynamique, tournée vers l'avenir et résolue à laisser son lourd passé derrière elle.

Grâce à mon stage à la Personeria, j'ai pu entrer dans une prison de Medellin au nom évocateur de Bellavista. La Personeria est une institution administrative indépendante municipale qui est chargée, entre autre, de contrôler les prisons et le respect des droits fondamentaux des citoyens. Voici un petit compte rendu de la situation des détenus d'une prison colombienne en 2012.

Dans la principale prison de Medellin, la surpopulation a donc atteint des sommets et cette situation commence (enfin) à alerter les autorités protectrices des droits de l'Homme. La situation déjà très critique ces dernières années (4 400 détenus en 2007) n'a cessé d'empirer, ayant pour conséquence une dégradation considérable des conditions de vie des détenus.

Déjà, en 1998, la Cour Constitutionnelle déclarait : « *les conditions de détentions dans ces prisons [dont Bellavista] sont absolument inhumaines, indignes d'une personne humaine, quelque soit sa condition personnelle. Les conditions de vie des détenus son une honte pour un Etat qui proclame son attachement au respect des droits de l'Homme et son engagement à protéger les plus faibles* » (Sentence T-153 de 1998 de la Cour Constitutionnelle).



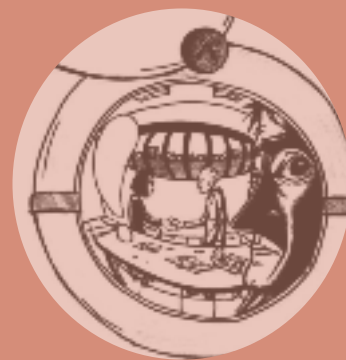
L'accès au travail et à l'éducation n'est qu'un rêve pour l'immense majorité, la violence terrorise ceux qui ne peuvent se payer les services d'un « garde du corps », les conditions d'hygiène sont déplorables et les services médicaux ne peuvent prétendre à un tel qualificatif. Il est facile d'imaginer qu'une telle surpopulation dans des proportions inconcevables est ingérable et démultiplie les problèmes inhérents au système carcéral.

Comment une telle situation a-t-elle pu se développer et s'installer dans le temps ?

Le contexte colombien est très particulier, les lecteurs de ces lignes ont certainement en tête des images hollywoodiennes de ce pays, et notamment de Medellin.

La situation a cependant nettement changé depuis une dizaine d'année ; Medellin, et la Colombie en général, se sont globalement apaisés. La violence reste prégnante dans ce pays qui connaît un des derniers conflits armés internes d'Amérique Latine. Le taux d'homicides reste un des plus élevés au monde avec environ 37 homicides pour 100 000 habitants mais a considérablement diminué ces dernières années (il était de 67 homicides pour 100 000 habitants au début des années 2000).

La société colombienne est donc profondément marquée par la violence en général et par les différents conflits armés. Petit indicateur significatif, les journaux télévisés ouvrent quotidiennement leurs titres sur des faits divers plus ou moins sordides, tous les journaux ont



une rubrique « Justice » dédiée à la description de la violence quotidienne. Bref, la société vit constamment sous le flux d'images et de faits violents.

Parallèlement, les peines sont relativement lourdes et difficilement aménageables. À titre d'exemple, la plupart des détenus que j'ai rencontrés étaient condamnés à quatre ou cinq ans de prison pour port illégal d'arme (sans violence donc). L'homicide est puni d'au moins 25 ans de prison mais la peine ne peut dépasser les 40 ans (de 40 à 60 ans en cas d'homicide aggravé). Sans détailler la procédure ni le droit pénal colombien, l'aménagement des peines est globalement mécanique. Il correspond peu ou prou à un jour de prison en moins par journée de travail dans la prison. Or, eu égard à la situation concrète des prisons où l'accès au travail est réservé à une infime partie des détenus, ce type d'aménagement de peine n'est que rarement appliqué.

Cependant, les conditions de détention décrites ici ne concernent pas tout le monde, loin de là ! De très fortes disparités existent au sein même de la prison en fonction du type de condamnation des détenus. La principale différence réside dans le taux de surpopulation des différents bâtiments. Les détenus incarcérés pour corruption (agents de police, fonctionnaires, politiques) bénéficient de conditions de détention nettement plus favorable que le reste des détenus.

En effet, dans le bâtiment qui leur est réservé, la surpopulation n'atteint pas les records des bâtiments voisins, ce qui permet des conditions d'hygiène correctes et une violence moins pesante.

Quand j'ai parlé d'une association telle que le GENEPI, les réactions ont varié de l'admiration à la jalousie ! En effet, une telle association dans l'enceinte de cette prison n'est pas du tout envisageable eu égard à la situation actuelle ; la venue de la Personeria est déjà révolutionnaire car, bien qu'elle ait accès aux prisons depuis 1946, elle n'exerce réellement cette fonction que depuis les années 2000. Les acteurs extérieurs qui entrent en détention en Colombie se limitent aux aumôniers catholiques, et à quelques professeurs.

Des projets étudiants existent mais sont toujours intégrés dans un parcours universitaire et permettent d'acquérir des points pour les examens. Une intervention pérenne et réellement bénévole d'étudiants n'est pas d'actualité.

Tout n'est cependant pas si noir dans ce tableau colombien ; en effet, une petite association de détenus, reconnue par l'administration, est chargée de veiller au respect des droits de l'Homme dans la prison. Cette très



vaste entreprise est assumée par une dizaine de détenus par bâtiment. Ils sont les correspondants privilégiés de la Personeria et permettent d'alerter sur les cas de violations des droits dont ils sont témoins. Si leur tâche titanesque est malheureusement loin de porter ses fruits, elle permet néanmoins de favoriser un dialogue (un peu) plus efficace avec les institutions de contrôle. Lors de notre intervention de juillet dernier, cette petite association a ainsi pu nous guider dans la détention. Elle a aussi un rôle de conseil auprès des détenus et nous a fourni les documents nécessaires à une assistance juridique efficace (décision judiciaire, actes médicaux etc.).

Comment une telle situation pourrait-elle s'améliorer ?

Dans la décision de la Cour Constitutionnelle précitée, les magistrats insistaient sur la nécessaire construction de prisons (s'accompagnant de la destruction des prisons vétustes) et, en parallèle, un changement de logique dans la politique pénale. La première recommandation a été suivie et a, en partie, portée ses fruits.

La visite de la prison pour femme de la ville offre en effet un contraste brutal avec la situation à Bellavista.

Le complexe pénitentiaire Pedregal a été construit il y a deux ans et ne souffre pas de surpopulation. Dans ces conditions, la vie des détenues est beaucoup plus digne. Cette prison n'est pas exempte de problèmes sérieux (notamment l'accès aux médecins laissé à la discrétion des surveillantes), mais elle incarne la possibilité de changements et d'améliorations. [Les photos de notre intervention dans les deux prisons permettent de se faire une idée de la différence saisissante entre les prisons de Bellavista et celle de Pedregal.]

« *Comparaison n'est pas raison* », aussi se gardera-t-on d'établir le moindre parallèle avec la situation française ou européenne. Ce bref portrait de la situation carcérale colombienne permet néanmoins de se rendre compte que, dans beaucoup de sociétés, l'emprisonnement ressemble à la forme suprême de l'exclusion. Cette exclusion prend souvent des formes tragiques et brutales, et vise à ôter de la vue de la société un groupe de personne. Gageons qu'en informant la société des atrocités commises dans de tels lieux, la situation des personnes incarcérées pourra s'améliorer...

En Colombie ou ailleurs.





GROUPEMENT ÉTUDIANT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT AUX PERSONNES INCARCÉRÉES

Le GENEPI est une association de loi 1901 sans affiliation politique ni religieuse. Les 1200 étudiants qui le composent participent à la réinsertion des personnes placées sous main de justice en militant en faveur du décroisement des établissements pénitentiaires et des établissements de la protection judiciaire de la jeunesse. Ils interviennent chaque semaine dans ces établissements pour organiser avec les hommes, les femmes et les enfants placés sous main de justice des activités de soutien scolaire, culturelles, sportives ou de loisir. Agissant en seule qualité de citoyens, ils informent la société civile sur les réalités de l'univers carcéral et sur l'implication des politiques pénales décidées par nos législateurs et mises en œuvre par nos administrations à propos desquelles ils mènent une réflexion permanente.

Le GENEPI sur les ondes :

Sur les ondes, le GENEPI anime des émissions d'information et de sensibilisation de la société civile aux thématiques carcérales et judiciaires :

« **Ici l'ombre, les voix captives** » est une émission animée par les étudiants du GENEPI-Île de France, diffusée tous les samedis de 17h30 à 18h sur Radio Campus à **Paris** (93.9 FM). Elle propose chaque semaine un autre regard sur la prison et sur les problématiques associées à l'univers carcéral. Vous pouvez retrouver toutes les émissions en podcast sur le site de Radio Campus Paris à cette adresse : <http://www.radiocampusparis.org/lesvoixcaptives/>.

Tous les premier et troisième samedis du mois, nous laissons place, sur les ondes, à des échanges de messages entre les prisonniers et leurs proches, de 17h30 à 18h.

Plusieurs solutions **pour nous faire parvenir un message**, si l'un(e) de vos proches est incarcéré(e) dans l'une des prisons de la région Île de France (Bois d'Arcy, Fleury-Merogis, Fresnes, Meaux, Melun, Nanterre, Osny, Paris la Santé, Poissy, bientôt Réau, Versailles et Villepinte) :

- laisser un message sur notre boîte vocale au 06 74 24 38 28, à n'importe quel moment de la semaine ;
- nous appeler directement le samedi matin, de 10h30 à 11h30 au 01 49 96 65 37 ;
- nous envoyer un e-mail, que nous lirons à l'antenne, à l'adresse lesvoixcaptives@radiocampusparis.org ;
- nous écrire par voie postale à l'adresse suivante: Radio Campus Paris / Émission Les voix captives / Maison des initiatives étudiantes / 50, rue des Tournelles, 75003 Paris.

« **Sans passer par la case départ** » sur Radio Campus à **Toulouse** (94 FM), les deuxièmes mercredis du mois à 13 heures (rediffusé les deuxièmes dimanches du mois à 13 heures).

Sur les ondes, le GENEPI anime également des émissions ayant pour but de contribuer au maintien des liens entre les personnes incarcérées, leurs proches et la société civile :

« **Extra muros** » sur Radio U (101.1 FM ou sur le site de Radio U) à **Brest**, tous les mardis de 19h à 21h. **Pour laisser votre message**, appeler le dimanche de midi à 18h (02 36 58 22 53) ou pendant la première heure de l'émission de 19 à 20h (02 98 03 82 61). Vous pouvez aussi écrire à l'adresse du GENEPI à Brest (6 rue Pen Ar Creac'h, 29200 Brest) ou sur la boîte mail (groupe.brest@genepi.fr). Les personnes incarcérées, peuvent, quant à elles, envoyer un courrier ou déposer une lettre dans la boîte aux lettres prévue à cet effet au sein du quartier socio-culturel de la maison d'arrêt de Brest.

« **Ondes carcérales** » sur Radio Campus à **Montpellier** (102.2Mhz), un lundi sur deux de 19h à 20h.

« **Passe-Murailles** » sur Radio Pau d'Ousse à **Pau** (97 FM ou <http://www.rpo97fm.fr/>), tous les jeudis de 18h à 20h. **Pour laisser votre message** par téléphone : 05 59 80 00 09 (en direct) ou par MSN : passe.murailles@hotmail.fr.

« **94°C à l'ombre** », sur Canal B (94 Mhz ou sur le site de Canal B), à **Rennes**, tous les dimanches, de 12h à 14h. **Pour laisser votre message**, appeler au 02 99 52 77 66 tous les dimanche de 9h00 à 11h30, ou envoyer un courrier (CanalB, 94° à l'ombre, 3 rue Alexandre Lefas, BP 50106, 35701 Rennes Cedex 7), ou encore déposer les lettres dans la boîte aux lettres de la maison de TiTomm en face du CPH de Vézin-Rennes.

« **Le MessaG** » sur Radio G à **Angers** (101.5 FM ou sur le site de Radio G) : tous les mardis de 16h à 17h. **Pour laisser votre message** : toute la semaine sur le répondeur (02 41 60 40 44) ou en écrivant un courrier à Radio G-Génépi, 160 avenue Pasteur, à Angers.

« **Midi au Mitard** », sur Radio PRUN' (92 FM), à **Nantes** : les premiers samedis du mois entre 12 et 14h. **Pour laisser votre message** : midiaumitard@gmail.com ou 09 51 71 92 44.

« **Ici l'ombre** », sur Radio Pluriel (91.5 FM) à **Lyon** : tous les vendredis soirs de 19h10 à 20h. **Appelez la libre antenne** au 04 78 21 05 95 pour adresser en direct un message à un-e proche incarcéré-e ou pour dédicacer une chanson de votre choix. Retrouvez aussi l'actualité prison-justice, le droit des détenus et l'actualité du GENEPI.

Nous contacter :

• **BUREAU NATIONAL DE L'ASSOCIATION :**
12, rue Charles Fourier
75013 Paris
01 45 88 37 00
genepi@genepi.fr

DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

• **ATLANTIQUE**
06 82 75 29 59
atlantique@genepi.fr

• **EST**
06 25 63 73 44
est@genepi.fr

• **GRAND OUEST**
06 10 74 46 36 / 06 78 85 98 26
dr.go@genepi.fr / go@genepi.fr

• **ILE-DE-FRANCE/CENTRE**
06 24 42 13 47 / 06 80 26 15 52
idfc@genepi.fr / dr.idfc@genepi.fr

• **NORD**
06 87 62 46 77
nord@genepi.fr

• **OCCITANIE**
06 86 43 10 41
occitanie@genepi.fr

• **PACA CORSE**
06 83 46 03 28
paca@genepi.fr

• **RHÔNE-ALPES AUVERGNE**
06 12 26 47 18
raa@genepi.fr

Vous trouverez tous les contacts de ces délégations régionales, et ceux des groupes locaux, dans la rubrique contacts de notre site internet : www.genepi.fr

L'association des Anciens du GENEPI recrute

Vous avez participé au GENEPI pendant vos années étudiantes et souhaitez poursuivre votre engagement au profit des personnes incarcérées ?

Rejoignez l'association des Anciens du GENEPI !

Le réseau se développe avec la constitution d'un annuaire des anciens, et s'engage à apporter un soutien financier et humain au GENEPI.

Adhérer, c'est aussi rester informé et contribuer à la diffusion d'une actualité prison-justice libérée des préjugés.

secretaire.anciens@genepi.fr
<http://anciens-genepi.webnode.fr/>

le passe murailles

GROUPEMENT ÉTUDIANT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT AUX PERSONNES INCARCÉRÉES

Soutenez l'action du GENEPI !

Parce que la prison demeure encore et toujours une zone d'ombre, aidez-nous à la rendre visible.

Vous pouvez nous soutenir en vous abonnant au *Passe-Murailles* et ainsi vous tenir informés de l'actualité de la justice et de la prison, en France et à l'étranger, ainsi que des débats qui animent le champ pénal et auxquels le GENEPI apporte sa contribution.

Abonnez-vous au Passe-Murailles

Je m'abonne à la revue du GENEPI pour un an (6 numéros) :

- Abonnement normal 36 euros
- Abonnement de sympathie 50 euros
- Abonnement de soutien 70 euros

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____ E-mail : _____

À renvoyer avec un chèque à l'ordre du GENEPI à l'adresse suivante : GENEPI, 12 rue Charles Fourier, 75 013 Paris.



Afin d'assurer la pérennité de ses actions,
le GENEPI recherche des partenaires donateurs, ponctuels ou réguliers,
qui soient à la fois des garanties de son indépendance financière
et des relais de son action dans l'opinion publique.

Si vous souhaitez vous engager à nos côtés et soutenir nos actions, vous pouvez nous adresser un don par voie postale (12 rue Charles Fourier, 75013 Paris) ou en ligne, sur la plate-forme de don sécurisée (http://www.genepi.fr/association/faire_un_don). En tant qu'association d'intérêt général, le GENEPI vous délivrera un reçu fiscal qui vous permettra de bénéficier d'une déduction d'impôt égale à 66 % du montant de votre don, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable.